Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONTENTS

CRIMINAL CODE

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB	DESCRIPTION
1	127 (1)	1	Disobeying order of court
2 (1) 2 (2)	150.1 (2) 150.1 (3)	2	Age of consent Sexual exploitation
3	151 & 152	3	Sexual interference & } maximum Invitation to sexual touching } sentence
4 (1) 4 (2)	153 (1) 153 (1.1) & (1.2)	4	Sexual exploitation of young person Punishment & Inference of sexual exploitation
5 (1) 5 (2)	161 (1) 161 (1.1)	5	Prohibition Order Listed offences
6	162 (1) to (7)	6	Voyeurism
7 (1) 7 (2) 7 (3) 7 (4) 7 (5) 7 (6)	163.1 (1) 163.1 (2) 163.1 (3) 163.1 (4) 163.1(4.1) 163.1 (4.3)	7	Definition of Child Pornography Penalty Distribution of Child Pornography Penalty Penalty Profit as aggravating factor for sentencing purposes

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

7 (7)	163.1 (6) & (7)		Question of law
8 (1) 8 (2) 8 (3) 8 (4) 8 (5)	164 (1) (French only) 164 (1) b) & c) 164 (3) to (5) 164 (7) 164 (8)	8	Seizure and forfeiture of Voyeuristic Recording Owner and maker may appear Consent of the Attorney General Definition of voyeuristic recording
9 (1) 9 (2) 9 (3)	164.1 (1) 164.1 (5) 164.1 (7)	9	Warrant of Seizure Deletion of Voyeuristic Recording Return of material
10	183	10	Extension of video warrants and interception of private communications for the investigation of offences of voyeurism
11	215 (3)	11	Duty to provide Necessaries of Life - Penalty
12	218	12	Abandoning child - Penalty
13	276.3 (1)	13	Publication prohibited – application re: sexual history evidence
14	278.9	14	Publication prohibited – applications for production of records of sexual offence complainant
15	486 (1) 486 (2)	15 A	Exclusion of public in certain circumstances "proper administration of justice" definition reasons where exclusion denied in sex offence proceeding Protection of witnesses under 18 and justice system participant

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

15	486 (3)		Reasons to be stated
15	486.1 (1)	15 B	Support persons – witnesses under 18 or who have a disability
	486.1 (2)		Support persons – other adult witnesses
	486.1 (3)		Factors to be considered re: adult witnesses
	486.1 (4)		Witness not to be a support person
	486.1 (5)		No communication between support person & witness
	486.1 (6)		No adverse inference to be drawn
15	486.2 (1)	15 C	Testimony from behind screen or by Closed Circuit TV – witnesses under 18 or who have a disability
	486.2 (2)		Testimony from behind screen or by Closed Circuit TV – adult witnesses
	486.2 (3)		Factors to be considered re: adult witnesses
	486.2 (4)		Testimony from behind screen or by Closed Circuit TV – terrorism and organized crime offences
	486.2 (5)		Listed Offences
	486.2 (6)		"voir dire" – procedure
	486.2 (7)		Screen and / or Closed Circuit TV facilities must be available before order made
	486.2 (8)		No adverse inference to be drawn
15	486.3 (1)	15 D	Personal cross-examination by self represented accused – witnesses under 18
	486.3 (2)		Personal cross-examination by self represented accused – adult witnesses
	486.3 (3)		Factors to be considered re: appointing counsel to cross-examine adult witness

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

15	486.3 (4) 486.3 (5)	15 D	Personal cross-examination by self represented accused – criminal harassment victims No adverse inference to be drawn
15	486.4 (1) 486.4 (2) 486.4 (3) 486.4 (4)	15 E	Publication prohibited – identity of sexual assault victim and witnesses under 18- sexual offences Duty to inform witnesses and to make order Publication prohibited - identity – child pornography Disclosure for administration of justice not affected
15	486.5 (1) 486.5 (2) 486.5 (3) 486.5 (4) 486.5 (5) 486.5 (6) 486.5 (7) 486.5 (8) 486.5 (9)	15 F	Publication prohibited – identity of other victims & witnesses – discretionary Publication prohibited – identity of justice system participants Disclosure for administration of justice not affected Application by witness for non-publication order Application to set out grounds relied on "voir dire" in camera to make determination Factors to consider re: non-publication order Conditions on non-publication order Non-publication of application and evidence
15	486.6 (1) 486.6 (2)	15 G	Breach of non-publication order is an offence Order extends to breach proceedings
16 (1) 16 (2)	487.2 487.2 (2)	16	Publication prohibited Repealed

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

17 (1) 17 (2)	517 (1) 517 (3)	17	Publication prohibited – judicial interim release Repealed
18 (1) 18 (2)	539 (1) 539 (4)	18	Publication prohibited – evidence at preliminary inquiry Repealed
19 (1) 19 (2)	542 (2) 542 (3)	19	Publication prohibited – confession at preliminary inquiry Repealed
20	631. (6)	20	Publication prohibited – identity of jurors
21 (1) 21 (2)	648 (1) 648 (3)	21	Publication prohibited – evidence taken in absence of jury Repealed
22	672.51 (11)	22	Publication prohibited – mentally disordered accused – disposition information
23	715.1 (1) & (2) 715.2 (1) & (2)	23	Video recorded evidence – children Video recorded evidence – victims and witnesses with a disability
24	718.01	24	Sentencing: Objectives of denunciation and deterrence – offences against children
25	718.2 (a) (ii) 718.2 (a) (ii.1)	25	Sentencing: Aggravating factor – abuse of spouse or common law partner Aggravating factor – abuse of any child

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

26	16(1)	26	Witness whose capacity is in question
27	16.1 (1)		Witness under fourteen years of age
	16.1 (2)		Evidence shall be received unsworn
	16.1 (3)		Evidence shall be received if able to understand and respond to questions
	16.1 (4)	27	Burden as to capacity of witness
	16.1 (5)		Court inquiry
	16.1 (6)		Promise to tell truth
	16.1 (7)		No asking of understanding of promise
	16.1 (8)		Evidence of same effect as under oath
28		28	Co-ordinating Amendments
29		29	Coming Into Force

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONTENTS

CLAUSE	PROPOSED SECTION	TAB	DESCRIPTION
9.1	170 171	9.1	Parent or guardian procuring sexual activity Householder permitting sexual activity
10.1	212(2) 212(4)	10.1	Living on the avails of prostitution of person under eighteen Offence- prostitution of person under eighteen
27.1		27.1	Review

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1

PRESENT SECTION

127. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

PROPOSED SECTION

Subsection 127(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

127. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1

SUBJECT AND EFFECT

Section 127 provides that the breach of a court order is, unless punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, an indictable offence and carries a maximum penalty of two years imprisonment.

The amendment would make section 127 a dual procedure offence, thereby enabling Crown prosecutors to choose to prosecute the offence as either a summary conviction offence or as an indictable offence.

REASON FOR CHANGE

Section 127 gives an accused an automatic right to a preliminary hearing and a jury trial. This makes it more difficult for jurisdictions to rely upon section 127 to enforce protective court orders for victims of domestic violence in all cases. By making it a dual procedure or hybrid offence, Crown prosecutors would be provided with the opportunity to elect to proceed summarily in appropriate cases.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2(1)

PRESENT SECTION

150.1 (2) Notwithstanding subsection (1), where an accused is charged with an offence under section 151 or 152, subsection 173 (2) or section 271 in respect of a complainant who is twelve years of age or more but under the age of fourteen years, it is not a defence that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge unless the accused

(a) is twelve years of age or more but under the age of sixteen years;
(b) is less than two years older than the complainant; and
(c) is neither in a position of trust or authority towards the complainant nor is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

PROPOSED SECTION

Paragraph 150.1(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2 (1)

SUBJECT AND EFFECT

The section defines the limited circumstances in which the consent of a 12 or 13 year old to sexual activity with another person. Specifically, it provides that such consent is not valid unless the other person is 12 or older but under 16 years of age, is less than 2 years older than the 12 or 13 year old, and is not in a position of trust, authority or a person with whom the young person is in a relationship of dependency. It is often referred to as the "close in age exception" or "peer group exception".

The amendment of paragraph 150.1(2)(c) would add a new circumstance invalidating the consent of the 12 or 13 year old where the accused is in a relationship with the young person that is exploitative of the young person.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is required to make the close in age exception reflect the proposed amendment to section 153 to create a new prohibited category of sexual activity.

RELATED CLAUSES

Clause 4 (section 153)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2(2)

PRESENT SECTION

150.1 (3) No person aged twelve or thirteen years shall be tried for an offence under section 151 or 152 or subsection 173(2) unless the person is in a position of trust or authority towards the complainant or is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency.

PROPOSED SECTION

Subsection 150.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) No person aged twelve or thirteen years shall be tried for an offence under section 151 or 152 or subsection 173(2) unless the person is in a position of trust or authority towards the complainant, is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency or is in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2 (2)

SUBJECT AND EFFECT

Section 150.1(3) exempts a 12 or 13 year old accused from being tried for an offence under sections 151 (Sexual Interference), 152 (Invitation to Sexual Touching) and 173(2) (Indecent Acts) except when the accused is in a position of trust, authority or a person with whom the young person is in a relationship of dependency.

The amendment of subsection 150.1(3) would add a new category of liability where the 12 or 13 year old accused is in a relationship with the young person that is exploitative of the young person.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is required to make the exemption for 12 or 13 year old accused reflect the proposed amendment to section 153 to create a new prohibited category of sexual activity.

RELATED CLAUSES

Clause 4 (section 153)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (s. 151)

PRESENT SECTION

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Section 151 of the Act is replaced by the following:

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (s.151)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would increase the maximum penalty for sexual interference from 6 to 18 months when proceeded by way of summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would increase the maximum penalty on summary conviction to better reflect the serious nature of the offence. It is also consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of specific summary conviction offences from 6 to 18 months.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (s. 152)

PRESENT SECTION

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of fourteen years, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Section 152 of the Act is replaced by the following:

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of fourteen years,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (s. 152)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would increase the maximum penalty for invitation to sexual touching from 6 to 18 months when proceeded by way of summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would increase the maximum penalty on summary conviction to better reflect the serious nature of the offence. It is also consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of specific summary conviction offences from 6 to 18 months.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (ss. 151 and 152) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of fourteen years, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Sections 151 and 152 of the Act are replaced by the following:

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of fourteen years,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3 (ss.151 and 152) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments would impose a mandatory minimum penalty of 45 days imprisonment when proceeded on indictment and 14 days imprisonment when proceeded on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalties would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSES

Clauses 4(2), 7(4) and (5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 (1)

PRESENT SECTION

153. (1) Every person who is in a position of trust or authority towards a young person or is a person with whom the young person is in a relationship of dependency and who

(a) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person, or

(b) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invitesk, counsels or incites and the body of the young person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) In this section, "young person" means a person fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

PROPOSED SECTION

Subsection 153(1) of the Act is replaced by the following:

153. (1) Every person commits an offence who is in a position of trust or authority towards a young person, who is a person with whom the young person is in a relationship of dependency or who is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person, and who

(*a*) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person; or

(*b*) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the young person.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4(1)

SUBJECT AND EFFECT

The existing section prohibits any sexual activity with a young person who is 14 years of age or older and under 18 years where the other person is in a position of trust or authority over the young person or where the young person is in a position of dependency with the other person.

The proposed amendment would create a new prohibited category of sexual activity where the relationship is exploitative of the young person.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment provides increased protection to young persons over the age of consent against sexual exploitation. The apparent consent of the young person to the sexual activity is irrelevant where the other person is in a relationship that is exploitative of the young person.

RELATED CLAUSES

Clause 2(1) (subsection 150.1(2)) and Clause 2(2) (subsection 150.1(3))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 (2) (s. 153(1.1))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4(2) (s. 153(1.1))

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to subsection 153(1.1) would increase the maximum penalty for sexual exploitation from 5 to 10 years when proceeded on indictment and from 6 to 18 months when proceeded by way of summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would increase the maximum penalty for sexual exploitation to better reflect the serious nature of the offence. The proposed increased maximum penalty on indictment is consistent with the maximum penalty on indictment of other child sexual assault offences. The proposed amendment to increase the maximum penalty on summary conviction is also consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of specific summary conviction offences from 6 to 18 months.

RELATED CLAUSES

Clause 3(sections 151 and 152)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4(2) (s. 153(1.1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Subsection 153 (1) reads as follows:

153. (1) Every person who is in a position of trust or authority towards a young person or is a person with whom the young person is in a relationship of dependency and who

(a) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person, or

(b) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the young person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

4(2) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Punishment

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4(2) (s.153(1.1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a mandatory minimum penalty of 45 days imprisonment when proceeded on indictment and 14 days imprisonment when proceeded on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalty would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 7(4) and (5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4 (2) (s. 153(1.2))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) In determining whether a person is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person, the judge shall consider the nature and circumstances of the relationship between the person and the young person, including the following:

(*a*) the age difference between the person and the young person;

(*b*) the evolution of the relationship; and

(*c*) the degree of control or influence by the person over the young person.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4(2) (s.153(1.2))

SUBJECT AND EFFECT

The existing section prohibits any sexual activity with a young person who is 14 years of age or older and under 18 years where the other person is in a position of trust or authority over the young person or where the young person is in a position of dependency with the other person.

Clause 4 proposes a new prohibited category of sexual activity. The proposed amendment sets out the factors that the judge shall consider in determining whether a relationship is exploitative of the young person. Specifically, the judge is directed to consider the nature and circumstances of the relationship including any difference in age, the evolution of the relationship and the degree of control or influence exerted over the young person.

REASON FOR CHANGE

Clause 4 proposes a new prohibited category of sexual activity. The proposed amendment provides factors that a judge must consider in determining whether a relationship is exploitative of a young person.

RELATED CLAUSES

Clause 2(1) (subsection 150.1(2)) and Clause 2(2) (subsection 150.1(3))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(1)

PRESENT SECTION

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 171.2, 271, 272, 273 or 281 in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(a) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or

(b) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of fourteen years.

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

161. (1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection (1.1), in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5 (1)

SUBJECT AND EFFECT

The section enables a court, at the time of sentencing of a person convicted of one of the enumerated sexual offences or abduction with respect to a young person under the age of 14 years, to impose a prohibition order. The order, which can last up to a lifetime, can prohibit the offender from attending places normally frequented by children or from obtaining or maintaining any paid or volunteer position involving trust or authority over young persons.

The proposed amendment would expand the list of offences to include exposure of genitals to persons under the age of 14 years (subsection 173(2)) as well as historical sexual offences that predated the current list of offences but which are of the same nature.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would provide increased protection to children by enhancing the courts' ability to keep known sex offenders away from children.

RELATED CLAUSES

Clause 15 (s. 486.4(1))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5(2)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

Section 161 of the Act is amended by adding after the following after subsection (1):

(1.1) The offences for the purpose of subsection (1) are

(*a*) an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272, 273 or 281;

(*b*) an offence under section 144 (rape), 145 (attempt to commit rape), 149 (indecent assault on female), 156 (indecent assault on male) or 245 (common assault) or subsection 246(1) (assault with intent) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983; or

(*c*) an offence under subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14) or section 153 (sexual intercourse with step-daughter), 155 (buggery or bestiality), 157 (gross indecency), 166 (parent or guardian procuring defilement) or 167 (householder permitting defilement) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5 (2)

SUBJECT AND EFFECT

The section enables a court, at the time of sentencing of a person convicted of one of the enumerated sexual offences or abduction with respect to a young person under the age of 14 years, to impose a prohibition order. The order, which can last up to a lifetime, can prohibit the offender from attending places normally frequented by children or from obtaining or maintaining any paid or volunteer position involving trust or authority over young persons.

The proposed amendment would expand the list of offences to include exposure of genitals to persons under the age of 14 years (subsection 173(2)) as well as historical sexual offences that predated the current list of offences but which are of the same nature.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would provide increased protection to children by enhancing the courts' ability to keep known sex offenders away from children.

RELATED CLAUSES

Clause 15 (s. 486.4(1))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6 (s. 162(1) - (4))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 161:

162. (1) Every one commits an offence who, surreptitiously, observes — including by mechanical or electronic means — or makes a visual recording of a person who is in circumstances that give rise to a reasonable expectation of privacy, if

(*a*) the person is in a place in which a person can reasonably be expected to be nude, to expose his or her genital organs or anal region or her breasts, or to be engaged in explicit sexual activity;

(*b*) the person is nude, is exposing his or her genital organs or anal region or her breasts, or is engaged in explicit sexual activity, and the observation or recording is done for the purpose of observing or recording a person in such a state or engaged in such activity; or

(*c*) the observation or recording is done for a sexual purpose.

(2) In this section, "visual recording" includes a photographic, film or video recording made by any means.

(3) Paragraphs (1)(*a*) and (*b*) do not apply to a peace officer who, under the authority of a warrant issued under section 487.01, is carrying out any activity referred to in those paragraphs.

(4) Every one commits an offence who, knowing that a recording was obtained by the commission of an offence under subsection (1), prints, copies, publishes, distributes, circulates, sells, advertises or makes available the recording, or has the recording in his or her possession for the purpose of printing, copying, publishing, distributing, circulating, selling or advertising it or making it available.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6 (s. 162 (1) - (4))

SUBJECT AND EFFECT

This clause adds a new section 162 to the *Criminal Code*. This new section 162 creates offences of voyeurism and distribution of voyeuristic material.

Subsection (1) creates the main offence of voyeurism, which consists in the surreptitious observation - by mechanical or electronic means - or visual recording of a person in circumstances where there is a reasonable expectation of privacy, in three defined cases:

- when a person is in a place where a person is reasonably expected to be in a state of nudity or engaged in an explicit sexual activity;
- when the person is in a state of nudity or engaged in an explicit sexual activity, and the purpose is to view or record a person in that state or activity;
- when the observation or recording is done for a sexual purpose.

Subsection (2) provides a technical definition of "visual recording".

Subsection (3) exempts peace officers acting under a judicial warrant from the application of the first two defined cases in which the voyeurism offence can be committed.

Subsection (4) creates an offence of publication, distribution and advertising of voyeuristic recording.

REASON FOR CHANGE

The creation of a specific offence of voyeurism has become necessary with the new means of engaging in voyeuristic activities. While voyeurism conducted in person by peeping into windows could adequately be dealt with by existing offences, it is no longer the case now that it is conducted with tiny cameras and Webcam.

The exemption for peace officers acting under a warrant is necessary to ensure that the creation of an offence of voyeurism will not interfere with existing search provisions that allow the police, with a judicial warrant, to conduct video surveillance. A judge that issues a warrant for video surveillance fixes terms and conditions that ensure that the privacy of the person under surveillance, or any other person, is respected as much as possible.

RELATED CLAUSES

Clauses 8, 9, 10, and 28

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6 (s. 162(5) - (7))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 161:
(Cont'd)

162. (5) Every one who commits an offence under subsection (1) or (4)
(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

162. (6) No person shall be convicted of an offence under this section if the acts that are alleged to constitute the offence serve the public good and if the acts alleged do not extend beyond what serves the public good.

162. (7) For the purposes of subsection (6),
(*a*) it is a question of law whether an act serves the public good and whether there is evidence that the act alleged goes beyond what serves the public good, but it is a question of fact whether the act does or does not extend beyond what serves the public good; and
(*b*) the motives of an accused are irrelevant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6 (s. 162 (5) - (7))

SUBJECT AND EFFECT

This clause adds a new section 162 to the *Criminal Code*. This new section 162 creates offences of voyeurism and distribution of voyeuristic material.

Subsection (5) makes voyeurism offences hybrid offences, and provides for a five-year maximum penalty.

Subsections (6) and (7) provide for a public good defence to any offence of voyeurism.

REASON FOR CHANGE

The sections provide penalties for the new offences voyeurism created under subsection (1) and (4).

The provision of a public good defence ensures that a person will not be found guilty if the person served the public good by acting in a manner that constitute voyeurism or by distributing material obtained by the commission of an offence of voyeurism.

RELATED CLAUSES

Clauses 8, 9, 10, and 28

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(1)

PRESENT SECTION

163.1 (1) In this section, "child pornography" means
(a) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,
(i) that shows a person who is or is depicted as being under the age of eighteen years and is engaged in or is depicted as engaged in explicit sexual activity, or
(ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a sexual organ or the anal region of a person under the age of eighteen years; or
(b) any written material or visual representation that advocates or counsels sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act.

PROPOSED SECTION

7. (1) Subsection 163.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and replacing paragraph (*b*) with the following:

(b) any written material, visual representation or audio recording that advocates or counsels sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act;
(c) any written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act; or
(d) any audio recording that has as its dominant characteristic the description, presentation or representation, for a sexual purpose, of sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(1)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment broadens the existing definition of written child pornography to include audio recordings that advocate or counsel unlawful sexual activity with a child and any written material or audio recording that describes prohibited sexual activity with children where that description is the dominant characteristic of the material and it is done for a sexual purpose.

REASON FOR CHANGE

The existing definition of child pornography does not include "audio" only formats. The proposed "audio" definition would apply to audio recordings that advocate or counsel unlawful sexual activity with a child and audio recordings that have, as their dominant characteristic the description, presentation or representation for a sexual purpose, of unlawful sexual activity with a child.

The existing definition of written child pornography applies only to written material or visual representation that advocates or counsels prohibited sexual activity with a child. "Advocates or counsels" has been judicially interpreted to mean actively inducing or encouraging the prohibited sexual activity.

The proposed amendment would broaden this definition to include written materials that were not otherwise addressed by existing child pornography provisions but which nonetheless pose a reasoned risk of harm to children.

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 4, 11 and 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(2)

PRESENT SECTION

163.1 (2) (2) Every person who makes, prints, publishes or possesses for the purpose of publication any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED AMENDMENT

Paragraph 163.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(2)

SUBJECT AND EFFECT

Making, printing, publishing or possessing for the purpose of publication, of child pornography is a hybrid offence and may be prosecuted by summary conviction or indictment. The proposed amendment would increase the maximum penalty on summary conviction from six to eighteen months.

REASON FOR CHANGE

The maximum penalty, on summary conviction is increased to reflect the serious nature of this offence. This sentencing reform is consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of other offences, on summary conviction, from six to eighteen months.

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 4, 11 and 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(2) (ss. 163.1(2)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

163.1 (2) (2) Every person who makes, prints, publishes or possesses for the purpose of publication any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED AMENDMENT

Paragraphs 163.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

163.1 (2)
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of ninety days; or
(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of ninety days.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(2) (ss.163.1(2)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a mandatory minimum penalty of one year imprisonment when proceeded on indictment and 90 days imprisonment when proceeded on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalty would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSE

Clause 7(3)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(3)

PRESENT SECTION

163.1 (3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED AMENDMENT

Subsection 163.1(3) of the Act is replaced by the following:

163.1 (3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, advertises, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale, advertising or exportation any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(3)

SUBJET AND EFFECT

The proposed amendment expands the existing prohibition against the various methods of making available child pornography to include "advertising".

The amendment would also increase the maximum penalty on summary conviction from six to eighteen months.

REASON FOR CHANGE

Although the advertisement of child pornography can currently be addressed through existing prohibitions against making available child pornography or counselling the commission of an offence, specifically prohibiting advertising provides greater clarity and adds to the comprehensiveness of the child pornography prohibitions

The maximum penalty, on summary conviction is increased to reflect the serious nature of this offence. This sentencing reform is consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of other offences, on summary conviction, from six to eighteen months.

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 4, 11 and 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(3) (ss. 163.1(3)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

163.1 (3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED AMENDMENT

Subsection 163.1(3) of the Act is replaced by the following:

163.1 (3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, advertises, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale, advertising or exportation any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or
(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of ninety days.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(3) (ss.163.1(3)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a mandatory minimum penalty of one year imprisonment when proceeded on indictment and 90 days imprisonment when proceeded on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalty would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSE

Clause 7(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(4)

PRESENT SECTION

163.1 (4) Every person who possesses any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Subsection 163.1(4)(b) of the Act is replaced by the following:

163.1 (4) (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(4)

SUBJECT AND EFFECT

Possession of child pornography is a hybrid offence, and may be prosecuted by summary conviction or indictment. The proposed amendment would increase the maximum penalty on summary conviction from six to eighteen months.

REASON FOR CHANGE

The maximum penalty on summary conviction is increased to reflect the serious nature of this offence. This sentencing reform is consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of other offences, on summary conviction, from six to eighteen months.

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 4, 11 and 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(4) (ss. 163.1(4)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

163.1 (4) Every person who possesses any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Paragraphs 163.1(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

163.1 (4)
(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(4) (ss.163.1(4)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a mandatory minimum penalty of one year imprisonment when proceeded on indictment and 90 days imprisonment when proceeded on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalty would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSE

Clause 7(5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(5)

PRESENT SECTION

163.1 (4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Paragraph 163.1(4.1)(b) of the Act is replaced by the following:
(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(5)

SUBJECT AND EFFECT

Accessing child pornography is a hybrid offence, and may be prosecuted by summary conviction or indictment. The proposed amendment would increase the maximum penalty on summary conviction from six to eighteen months.

REASON FOR CHANGE

The maximum penalty on summary conviction is increased to reflect the serious nature of this offence. This sentencing reform is consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of other offences on summary conviction, from six to eighteen months.

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 4, 11 and 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(5) (ss. 163.1(4.1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

163.1 (4) Every person who accesses any child pornography is guilty of
(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

(5) Paragraphs 163.1(4.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

163.1 (4.1)
(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of fourteen days.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(5) (ss.163.1(4.1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a mandatory minimum penalty of one year imprisonment when proceeded on indictment and 90 days imprisonment when proceeded on summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalty would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSE

Clause 7(4)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(6)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(4.3) If a person is convicted of an offence under this section, the court that imposes the sentence shall consider as an aggravating factor the fact that the person committed the offence with the intent to make a profit.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(6)

SUBJECT AND EFFECT

This new provision requires the court to consider the commission of any child pornography offence with the intent to make a profit as an aggravating factor for sentencing purposes.

REASONS FOR CHANGE

The commission of any child pornography offence is a serious offence against children. The proposed amendment ensures that these who seek to profit from sexually exploiting children through child pornography receive a higher sentence.

RELATED CLAUSES

Clause 25

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(7)

PRESENT SECTION

163.1 (6) Where the accused is charged with an offence under subsection (2), (3), (4) or (4.1), the court shall find the accused not guilty if the representation or written material that is alleged to constitute child pornography has artistic merit or an educational, scientific or medical purpose.

(7) Subsections 163(3) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to an offence under subsection (2), (3), (4) or (4.1).

PROPOSED SECTION

Subsections 163.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) No person shall be convicted of an offence under this section if the act that is alleged to constitute the offence

(a) has a legitimate purpose related to the administration of justice or to science, medicine, education or art; and

(b) does not pose an undue risk of harm to persons under the age of eighteen years.

(7) For greater certainty, for the purposes of this section, it is a question of law whether any written material, visual representation or audio recording advocates or counsels sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7(7)

SUBJECT AND EFFECT

The existing child pornography provisions provide two defences: a defence for material that has artistic merit or an education, scientific or medical purpose (subsection 163.1(6)); and a public good defence for acts that serve the public good and do not exceed what serves the public good (subsection 163.1(7)).

The proposed amendment would narrow the available defences into the one defence of legitimate purpose. As a result, it is proposed that a defence would only be available for acts or material, that are found to have a legitimate purpose related to the administration of justice, science, medicine, education or art and do not pose an undue risk of harm to children.

The proposed amendment would also provide that it is a question of law whether material "advocates or counsels" prohibited sexual activity with children.

REASONS FOR CHANGE

Under the existing child pornography defences, child pornographic material will have a defence if it can be objectively established that the material has artistic merit or an educational, scientific or medical purpose or if the act in relation to that material serves the public good and does not go beyond what serves the public good.

The proposed amendment replaces the two existing defences with a single, two-pronged, harms-based defence. The new defence would only be available for an act in relation to the child pornographic material that has a legitimate purpose related to one of the specified fields (administration of justice, science, medicine, education or art) and that does not pose an undue risk of harm. The new defence incorporates the standard used by the Supreme Court of Canada when it upheld the constitutionality of the child pornography possession offence in 2001 (*Sharpe*).

RELATED CLAUSES

Clauses 3, 4, 11 and 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8

PRESENT SECTION

164(1) A judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that

(a) any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is obscene or a crime comic, within the meaning of section 163, or

(b) any representation or written material, copies of which are kept in premises within the jurisdiction of the court, is child pornography within the meaning of section 163.1

may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

(3) The owner and the maker of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene, a crime comic or child pornography, may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(5) If the court is not satisfied that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized forthwith after the time for final appeal has expired.

(7) Where an order has been made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, representation or written material, no proceedings shall be instituted or continued in that province under section 163 or 163.1 with respect to those or other copies of the same publication, representation or written material without the consent of the Attorney General.

164(8) In this section "court" means .....

"crime comic" has the same meaning as in section 163,

"judge" means a judge of a court.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8

PROPOSED SECTION

Subsection 164(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(b) any representation, written material or recording, copies of which are kept in premises within the jurisdiction of the court, is child pornography within the meaning of section 163,1, or

(c) any recording, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is a child pornography or a voyeuristic recording,

Subsections 164(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(3) The owner and the maker of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(5) If the court is not satisfied that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay after the time for final appeal has expired.

Subsection 164(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If an order is made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, a representation, written material or a recording, no proceedings shall be instituted or continued in that province under section 162, 163 or 163.1 with respect to those or other copies of the same publication, representation, written material or recording without the consent of the Attorney General.

Subsection 164(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"voyeuristic recording" means a visual recording within the meaning of subsection 162(2) that is made as described in subsection 162(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8

SUBJECT AND EFFECT

This clause would amend section 164 of the *Criminal Code*, that provides for seizure and forfeiture of specific material. Section 164 currently provides for seizure and forfeiture of obscene material and child pornography. The amendment would enable seizure of new materials prohibited by this Bill namely, voyeuristic recordings possessed for the purpose of sale or distribution to the list of material that can be forfeited.

REASON FOR CHANGE

This amendment expands the existing section's application to obscene materials, crime comics and child pornography to include voyeuristic recordings that are possessed for the purpose of sale or distribution and audio child pornographic recordings.

RELATED CLAUSES

Clauses 6, 7, and 9

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9

PRESENT SECTION

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to
(a) give an electronic copy of the material to the court;
(b) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and
(c) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 164.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:
164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — namely child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or a voyeuristic recording available — that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

Subsection 164.1(5) of the Act is replaced by the following:
(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or is data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

Subsection 164.1(7) of the Act is replaced by the following:
(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording within the meaning of subsection 164(8) or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9

SUBJECT AND EFFECT

This clause amends section 164.1 of the *Criminal Code*. Section 164.1 currently authorizes a court to order deletion of on-line child pornography when it is stored on a server that is within the jurisdiction of the court. The amendment will add copies for sale or distribution of voyeuristic and child pornography recordings.

REASON FOR CHANGE

This amendment expands the existing section's application to obscene materials, crime comics and child pornography to include voyeuristic recordings that are possessed for the purpose of sale or distribution and audio child pornographic recordings.

RELATED CLAUSES

Clauses 6, 7 and 8

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9.1 (ss. 170 and 171)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTIONS

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures that person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person procured for that purpose is under the age of fourteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person so procured is fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

171. Every owner, occupier or manager of premises or other person who has control of premises or assists in the management or control of premises who knowingly permits a person under the age of eighteen years to resort to or be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years, if the person in question is under the age of fourteen years, or to imprisonment for a term not exceeding two years if the person in question is fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

PROPOSED SECTIONS

Sections 170 and 171 of the Act are replaced by the following:

170. Every parent or guardian of a person under the age of eighteen years who procures that person for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act with a person other than the parent or guardian is guilty of an indictable *offence and liable*
(*a*) to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months if the person procured is under the age of fourteen years; or
(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person procured is fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

171. Every owner, occupier or manager of premises or other person who has control of premises or assists in the management or control of premises who knowingly permits a person under the age of eighteen years to resort to or be in or on the premises for the purpose of engaging in any sexual activity prohibited by this Act is guilty of an indictable offence and liable
(*a*) to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months if the person procured is under the age of fourteen years; or
(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of forty-five days if the person procured is fourteen years of age or more but under the age of eighteen years.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9.1 (ss.170 and 171) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments would impose a mandatory minimum penalty of six months imprisonment when the child procured is under the age of fourteen years and forty-five days when the child procured is fourteen years of age or more but under eighteen years.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalties would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSE

Clause 10.1

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10

PRESENT SECTION

183. In this Part,

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely,

PROPOSED SECTION

Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxvii):

(xxvii.1) section 162 (voyeurism),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10

SUBJECT AND EFFECT

This clause amends the definition of "offence" in section 183 of the *Criminal Code* by adding offences of voyeurism to paragraph (a) of the definition. The amendment will extend the application of the video warrants provisions and Part VI of the *Criminal Code* to the investigation of offences of voyeurism. Part VI of the *Code* provides for the interception of private communications.

REASON FOR CHANGE

The amendment will allow the police to intercept private communications and do video surveillance in the investigation of voyeurism offences. These tools may be necessary in the investigation of voyeurism conducted through sophisticated technical means.

RELATED CLAUSES

Clauses 6, 8, 9 and 27.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10.1(1) (ss. 212(2)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTIONS

212(2). Notwithstanding paragraph (1)(j), every person who lives wholly or in part on the avails of prostitution of another person who is under the age of eighteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

PROPOSED SECTIONS

Subsection 212(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Despite paragraph (1)(j), every person who lives wholly or in part on the avails of prostitution of another person who is under the age of eighteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10.1(1)(ss.212(2)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a mandatory minimum penalty of two years imprisonment for living on the avails of prostitution of a person under eighteen years of age.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalty would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSE

Clause 9.1

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10.1(2) (ss. 212(4)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTIONS

212(4) Every person who, in any place, obtains for consideration, or communicates with anyone for the purpose of obtaining for consideration, the sexual services of a person who is under the age of eighteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years..

PROPOSED SECTIONS

(2) Subsection 212(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Every person who, in any place, obtains for consideration, or communicates with anyone for the purpose of obtaining for consideration, the sexual services of a person who is under the age of eighteen years is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10.1(2)(ss.212(4)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a mandatory minimum penalty of six months imprisonment for obtaining for consideration or communicating with anyone for the purpose of obtaining for consideration, the sexual services of a person under the age of eighteen years.

REASON FOR CHANGE

The proposed mandatory minimum penalty would disallow the use of a conditional sentence and would require a minimum period of imprisonment to ensure that the sentence imposed better reflects the serious nature of committing such a sexual offence against a child.

RELATED CLAUSE

Clause 9.1

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11

PRESENT SECTION

215. (1) Every one is under a legal duty
(a) as a parent, foster parent, guardian or head of a family, to provide necessaries of life for a child under the age of sixteen years;
(b) to provide necessaries of life to their spouse or common-law partner; and
(c) to provide necessaries of life to a person under his charge if that person
(i) is unable, by reason of detention, age, illness, mental disorder or other cause, to withdraw himself from that charge, and
(ii) is unable to provide himself with necessaries of life.

215. (2) Every one commits an offence who, being under a legal duty within the meaning of subsection (1), fails without lawful excuse, the proof of which lies on him, to perform that duty, if

(a) with respect to a duty imposed by paragraph (l)(a) or (b),
(i) the person to whom the duty is owed is in destitute or necessitous circumstances, or
(ii) the failure to perform the duty endangers the life of the person to whom the duty is owed, or causes or is likely to cause the health of that person to be endangered permanently; or
(b) with respect to a duty imposed by paragraph (1)(c), the failure to perform the duty endangers the life of the person to whom the duty is owed or causes or is likely to cause the health of that person to be injured permanently.

215. (3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of
(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

Subsection 215(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Every one who commits an offence under subsection (2)
(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11

SUBJECT AND EFFECT

Currently, the failure to discharge one's duty to provide the necessaries of life is a hybrid or dual procedure offence that carries a maximum penalty of 6 months imprisonment on summary conviction and 2 years on indictment. The amendment would increase the maximum penalty from 2 to 5 years when proceeded on indictment and from 6 to 18 months when proceeded by way of summary conviction.

REASON FOR CHANGE

The existing maximum penalty provisions for this offence do not adequately reflect the serious nature of such offences, including the neglect of children. The proposed amendment to increase the maximum penalty on summary conviction is consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of specific summary conviction offences from 6 to 18 months.

RELATED CLAUSES

Clause 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12

PRESENT SECTION

218. Every one who unlawfully abandons or exposes a child who is under the age of ten years, so that its life is or is likely to be endangered or its health is or is likely to be permanently injured, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

PROPOSED SECTION

Section 218 of the Act is replaced by the following:

218. Every one who unlawfully abandons or exposes a child who is under the age of ten years, so that its life is or is likely to be endangered or its health is or is likely to be permanently injured,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or
(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12

SUBJECT AND EFFECT

Currently, the abandonment of a child is an indictable offence that carries a maximum penalty of two years imprisonment. The proposed amendment would make the offence a dual procedure or hybrid offence with a maximum penalty of 18 months when proceeded by way of summary conviction and would increase the maximum penalty from 2 to 5 years on indictment.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment to make the section a dual procedure or hybrid offence would provided Crown prosecutors with the opportunity to elect to proceed summarily in appropriate cases. The proposed maximum penalties for the offence on summary conviction and indictment better reflect the serious nature of this offence. The proposed amendment to set the maximum penalty on summary conviction at 18 months is consistent with reforms in recent years to increase the maximum penalty of specific summary conviction offences from 6 to 18 months. It is also consistent with other proposed amendments Clause 11.

RELATED CLAUSES

Clause 11

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13

PRESENT SECTION

276.3 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:

(a) the contents of an application made under section 276.1;

(b) any evidence taken, the information given and the representations made at an application under section 276.1 or at a hearing under section 276.2;

(c) the decision of a judge, provincial court judge or justice under subsection 276.1(4), unless the judge, provincial court judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the decision may be published; and

(d) the determination made and the reasons provided under section

(i) that determination is that evidence is admissible, or

(ii)the judge, provincial court judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the determination and reasons may be published.

PROPOSED SECTION

Subsection 276.3(1) of the Act is replaced by the following:

276.3 (1) No person shall publish in any document, or broadcast or transmit in any way, any of the following:

(*a*) the contents of an application made under section 276.1;

(*b*) any evidence taken, the information given and the representations made at an application under section 276.1 or at a hearing under section 276.2;

(*c*) the decision of a judge or justice under subsection 276.1(4), unless the judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the decision may be published, broadcast or transmitted; and

(*d*) the determination made and the reasons provided under section 276.2, unless

(i) that determination is that evidence is admissible, or

(ii) the judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the determination and reasons may be published, broadcast or transmitted.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13

SUBJECT AND EFFECT

The provision prohibits publication of particular information in proceedings where an accused seeks to cross-examine a sexual assault complainant about previous sexual activity (referred to as sexual history).

The amendment clarifies and provides consistent wording with other publication ban provisions to ensure the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "publish in a newspaper or broadcast".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

RELATED CLAUSES

Clauses 14, 15 (ss.486.4 and 486.5), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14

PRESENT SECTION

278.9 (1) No person shall publish in a newspaper, as defined in section 297, or in a broadcast, any of the following:
(a) the contents of an application made under section 278.3;
(b) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 278.4(1) or 278.6(2); or
(c) the determination of the judge pursuant to subsection 278.5(1) or 278.7(1) and the reasons provided pursuant to section 278.8, unless the judge, after taking into account the interests of justice and the right to privacy of the person to whom the record relates, orders that the determination may be published.

278.9(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 278.9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

278.9 (1) No person shall publish in any document, or broadcast or transmit in any way, any of the following:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14

SUBJECT AND EFFECT

The provision prohibits publication of particular information in proceedings where the personal records of a sexual assault complainant are sought by the accused.

The amendment clarifies and provides consistent wording with other publication ban provisions to ensure the publication ban applies to publication, broadcast or transmission in any way of the information. The current provision refers only to "publish in a newspaper or broadcast".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing, and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 15 (ss. 486.4 and 486.5), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15

PRESENT SECTION

486(1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but where the presiding judge, provincial court judge or justice, as the case may be, is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, or that it is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security, to exclude all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, he or she may so order.

486(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271, 272 and 273 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

486(1.2) In proceedings referred to in subsection (1.1), the presiding judge, provincial court judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness who, at the time of the trial or preliminary hearing, is under the age of fourteen years or who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while testifying.

486(1.3) The presiding judge, provincial court judge or justice shall not permit a witness in the proceedings referred to in subsection (1.1) to be a support person unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice so requires.

486(1.4) The presiding judge, provincial court judge or justice may order that the support person and the witness not communicate with each other during the testimony of the witness.

486(1.5) For the purposes of subsection (1) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

486(2) Where an accused is charged with an offence mentioned in section 274 and the prosecutor or the accused makes an application for an order under subsection (1), the presiding judge, provincial court judge or justice, as the case may be, shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

486(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or *is able to communicate evidence* but may have difficulty doing so by reason of

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

486(2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence referred to in subsection (2.102), the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify
(a) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and
(b) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

486(2.102) The offences for the purposes of subsection (2.101) are
(a) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;
(b) a terrorism offence;
(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and
(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

486(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

486(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

486(2.3) In proceedings referred to in subsection (1.1), the accused shall not personally cross-examine a witness who at the time of the proceedings is under the age of eighteen years, unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination and, if the accused is not personally conducting the cross-examination, the presiding judge, provincial court judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination.

486(3) Subject to subsection (4), the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of a complainant or a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

document or broadcast in any way, when an accused is charged with
(a) any of the following offences:
(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,
(ii) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or
(iii) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988; or
(b) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii).

486(3.1) An order made under subsection (3) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice where it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

486(4) The presiding judge or justice shall
(a) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant to proceedings in respect of an offence mentioned in subsection (3) of the right to make an application for an order under subsection (3); and
(b) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make an order under that subsection.

486(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness -- or, in the case of an offence referred to in subsection (4.11), the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings -- or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

486(4.11) The offences for the purposes of subsection (4.1) are
(a) an offence under section 423.1 or a criminal organization offence;
(b) a terrorism offence;
(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and
(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

486(4.2) An order made under subsection (4.1) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

486(4.3) An order under subsection (4.1) may be made on the application of the prosecutor, a victim or a witness. The application must be made to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

486(4.4) The application must be in writing and set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

486(4.5) The applicant shall provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies.

486(4.6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (4.1) should be made, and the hearing may be in private.

486(4.7) In determining whether to make an order under subsection (4.1), the judge or justice shall consider
(a) the right to a fair and public hearing;
(b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;
(c) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
(d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;
(e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;
(f) the salutary and deleterious effects of the proposed order;
(g) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and
(h) any other factor that the judge or justice considers relevant.

486(4.8) An order made under subsection (4.1) may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit.

486(4.9) Unless the presiding judge or justice refuses to make an order under subsection (4.1), no person shall publish in any document or broadcast in any way
(a) the contents of an application referred to in subsection (4.3);
(b) any evidence taken, information given, or submissions made at a hearing under subsection (4.6); or
(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

486(5) Every person who fails to comply with an order made under subsection (3) or (4.1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

486(6)
Repealed R.S.C. 1985, c. 19 (3rd Supp.), s. 14(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15

PROPOSED SECTIONS

Section 486 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

486 (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but the presiding judge or justice may order the exclusion of all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, if the judge or justice is of the opinion that such an order is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice or is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security.

(2) For the purposes of subsection (1), the "proper administration of justice" includes ensuring that
(*a*) the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in all proceedings; and
(*b*) justice system participants who are involved in the proceedings are protected.

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 163.1, 171, 172, 172.1, 1 73, 212, 271, 272 or 273 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

486.1 (1) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

(2) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the age of the witness, whether the witness has a mental or physical disability, the nature of the offence, the nature of any relationship between the witness and the accused, and any other circumstances that the judge or justice considers relevant.

(4) The judge or justice shall not permit a witness to be a support person unless the judge or justice is of the opinion that doing so is necessary for the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(5) The judge or justice may order that the support person and the witness not communicate with each other while the witness testifies.

(6) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

486.2 (1) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the presiding judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

(2) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

(4) Despite section 650, if an accused is charged with an offence referred to in subsection (5), the presiding judge or justice may order that any witness testify

(*a*) outside the court room if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and
(*b*) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(5) The offences for the purposes of subsection (4) are

(*a*) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;
(*b*) a terrorism offence;
(*c*) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; or
(*d*) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (*c*).

(6) If the judge or justice is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) or (4) should be made in respect of that witness, the judge or justice shall order that the witness testify in accordance with that subsection.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(7) A witness shall not testify outside the court room under subsection (1), (2), (4) or (6) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

(8) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

486.3 (1) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness who is under the age of eighteen years, the accused shall not personally cross-examine the witness, unless the presiding judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

(2) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness, the accused shall not personally cross-examine the witness if the presiding judge or justice is of the opinion that, in order to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of, the accused should not personally cross-examine the witness. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

(4) In any proceedings in respect of an offence under section 264, on application of the prosecutor or the victim of the offence, the accused shall not personally cross-examine the victim, unless the presiding judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

(5) No adverse inference may be drawn from the fact that counsel is, or is not, appointed under this section.

486.4 (1) Subject to subsection (2), the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the complainant or a witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, in proceedings in respect of

(*a*) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

(ii) an offence under section 144 (rape), 145 (attempt to commit rape), 149 (indecent assault on female), 156 (indecent assault on male) or 245 (common assault) or subsection 246(1) (assault with intent) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(iii) an offence under subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14) or (2) (sexual intercourse with a female between 14 and 16) or section 151 (seduction of a female between 16 and 18), 153 (sexual intercourse with step-daughter), 155 (buggery or bestiality), 157 (gross indecency), 166 (parent or guardian procuring defilement) or 167 (householder permitting defilement) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988; or

(*b*) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii).

(2) In proceedings in respect of the offences referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the presiding judge or justice shall

(*a*) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant of the right to make an application for the order; and

(*b*) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make the order.

(3) In proceedings in respect of an offence under section 163.1, a judge or justice shall make an order directing that any information that could identify a witness who is under the age of eighteen years, or any person who is the subject of a representation, written material or a recording that constitutes child pornography within the meaning of that section, shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

(4) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice when it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

486.5 (1) In proceedings in respect of an offence other than the offences referred to in paragraph 486.4(1)(*a*) or (*b*), on application of the prosecutor, a victim or a witness, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(2) On application of a justice system participant who is involved in proceedings in respect of an offence referred to in subsection 486.2(5) or of the prosecutor in those proceedings, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the justice system participant shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(3) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

(4) An applicant for an order shall

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*a*) apply in writing to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place; and

(*b*) provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies.

(5) An applicant for an order shall set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

(6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (1) or (2) should be made, and the hearing may be in private.

(7) In determining whether to make an order under subsection (1) or (2), the judge or justice shall consider

(*a*) the right to a fair and public hearing;
(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;
(*c*) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
(*d*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;
(*e*) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;
(*f*) the salutary and deleterious effects of the proposed order;
(*g*) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and
(*h*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

(8) An order made may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit.

(9) Unless the judge or justice refuses to make an order, no person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way
(*a*) the contents of an application;
(*b*) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection (6); or
(*c*) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

486.6 (1) Every person who fails to comply with an order made under subsection 486.4(1), (2) or (3) or 486.5(1) or (2), is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) For greater certainty, an order referred to in subsection (1) applies to prohibit, in relation to proceedings taken against any person who fails to comply with the order, the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify a victim, witness or justice system participant whose identity is protected by the order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONCORDANCE

Revised *Criminal Code* Provision	**Original *Criminal Code* Provision**
s. 486 (1) exclusion of public	s. 486 (1)
s. 486 (2) proper administration of justice	s. 486 (1.1) and (1.5)
s. 486 (3) reason for not making order	s. 486 (2)
s. 486.1 (1) support person – under 18	s. 486 (1.2)
s. 486.1 (2) **NEW** support person – other witnesses	
s. 486.1(3) **NEW** factors for support person in s. 486.1 (2)	
s. 486.1 (4) witness not a support person	s. 486 (1.3)
s. 486.1 (5) no communication with support person	s. 486 (1.4)
s. 486.1 (6) **NEW** no adverse inference	
s. 486.2 (1) Witness under 18 testify outside court or behind screen	s. 486 (2.1)
s. 486.2 (2) **NEW** Other witness testify outside court or behind screen	
s. 486.2 (3) **NEW** factors re s. 486.2 (2)	
s. 486.2 (4) testify outside court – safety of witness or full and candid account	s. 486 (2.101)
s. 486.2 (5) offences for s. 486.2 (4)	s. 486 (2.102)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

s. 486.2 (6) procedure for determination under s. 486.2(5)	s. 486 (2.11)
s. 486.2 (7) closed circuit TV	s. 486.2 (2.2)
s. 486.2 (8) **NEW** no adverse inference	
s. 486.3 (1) personal cross-examination of witness under 18	s. 486 (2.3)
s. 486.3 (2) **NEW** personal cross-examination of other witness	
s. 486.3 (3) **NEW** factors re cross-examination	
s. 486.3 (4) **NEW** cross-examination of victim of criminal harassment	
s. 486.3 (5) **NEW** no adverse inference	
s. 486.4 (1) publication ban	s. 486 (3)
s. 486.4 (2) publication ban for witness under 18	s. 486 (4)
s. 486.4 (3) **NEW** publication ban – child porn	
s. 486.4 (4) publication ban – administration of justice	s. 486 (3.1)
s. 486.5 (1) publication ban – other offences	s. 486 (4.1)
s. 486.5 (2) publication ban - justice system participant	s. 486 (4.1) (4.11)
s. 486.5 (3) publication ban – administration of justice	s. 486 (4.2)
s. 486.5 (4) application for order under s. 486.5 (1)	s. 486 (4.3) (4.5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

486(1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but where the presiding judge, provincial court judge or justice, as the case may be, is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, or that it is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security, to exclude all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, he or she may so order.

486(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271, 272 and 273 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

486(1.2) In proceedings referred to in subsection (1.1), the presiding judge, provincial court judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness who, at the time of the trial or preliminary hearing, is under the age of fourteen years or who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while testifying.

486(1.3) The presiding judge, provincial court judge or justice shall not permit a witness in the proceedings referred to in subsection (1.1) to be a support person unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice so requires.

486(1.4) The presiding judge, provincial court judge or justice may order that the support person and the witness not communicate with each other during the testimony of the witness.

486(1.5) For the purposes of subsection (1) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

486(2) Where an accused is charged with an offence mentioned in section 274 and the prosecutor or the accused makes an application for an order under subsection (1), the presiding judge, provincial court judge or justice, as the case may be, shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

486(2.1) Despite section 650, if an accused is chared with an offence under

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

486(2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence referred to in subsection (2.102), the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify
(a) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and
(b) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

486(2.102) The offences for the purposes of subsection (2.101) are
(a) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;
(b) a terrorism offence;
(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and
(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

486(2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

486(2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

486(2.3) In proceedings referred to in subsection (1.1), the accused shall not personally cross-examine a witness who at the time of the proceedings is under the age of eighteen years, unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

accused to personally conduct the cross-examination and, if the accused is not personally conducting the cross-examination, the presiding judge, provincial court judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination.

486(3) Subject to subsection (4), the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of a complainant or a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way, when an accused is charged with
(a) any of the following offences:
(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,
(ii) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or
(iii) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988; or
(b) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii).

486(3.1) An order made under subsection (3) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice where it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

486(4) The presiding judge or justice shall
(a) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant to proceedings in respect of an offence mentioned in subsection (3) of the right to make an application for an order under subsection (3); and
(b) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make an order under that subsection.

486(4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness -- or, in the case of an offence referred to in subsection (4.11), the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings -- or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

486(4.11) The offences for the purposes of subsection (4.1) are
(a) an offence under section 423.1 or a criminal organization offence;
(b) a terrorism offence;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and
(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

486(4.2) An order made under subsection (4.1) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

486(4.3) An order under subsection (4.1) may be made on the application of the prosecutor, a victim or a witness. The application must be made to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

486(4.4) The application must be in writing and set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

486(4.5) The applicant shall provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies.

486(4.6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (4.1) should be made, and the hearing may be in private.

486(4.7) In determining whether to make an order under subsection (4.1), the judge or justice shall consider
(a) the right to a fair and public hearing;
(b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;
(c) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
(d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;
(e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;
(f) the salutary and deleterious effects of the proposed order;
(g) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and
(h) any other factor that the judge or justice considers relevant.

486(4.8) An order made under subsection (4.1) may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

486(4.9) Unless the presiding judge or justice refuses to make an order under subsection (4.1), no person shall publish in any document or broadcast in any way
(a) the contents of an application referred to in subsection (4.3);
(b) any evidence taken, information given, or submissions made at a hearing under subsection (4.6); or
(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

486(5) Every person who fails to comply with an order made under subsection (3) or (4.1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

486(6)
Repealed R.S.C. 1985, c. 19 (3rd Supp.), s. 14(2)

PROPOSED SECTIONS

Section 486 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

486. (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but the presiding judge or justice may order the exclusion of all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, if the judge or justice is of the opinion that such an order is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice or is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security.

(2) For the purposes of subsection (1), the "proper administration of justice" includes ensuring that

(*a*) the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in all proceedings; and
(*b*) justice system participants who are involved in the proceedings are protected.

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 163.1, 171, 172, 172.1, 1 73, 212, 271, 272 or 273 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

486.1 (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

while the witness testifies, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

(2) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings.

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the age of the witness, whether the witness has a mental or physical disability, the nature of the offence, the nature of any relationship between the witness and the accused, and any other circumstances that the judge or justice considers relevant.

(4) The judge or justice shall not permit a witness to be a support person unless the judge or justice is of the opinion that doing so is necessary for the proper administration of justice.

(5) The judge or justice may order that the support person and the witness not communicate with each other while the witness testifies.

(6) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

486.2 (1) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

(2) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings.

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

(4) Despite section 650, if an accused is charged with an offence referred to in subsection (5), the presiding judge or justice may order that any witness testify

(*a*) outside the court room if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

(*b*) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(5) The offences for the purposes of subsection (4) are

(*a*) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;

(*b*) a terrorism offence;

(*c*) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; or

(*d*) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (*c*).

(6) If the judge or justice is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) or (4) should be made in respect of that witness, the judge or justice shall order that the witness testify in accordance with that subsection.

(7) A witness shall not testify outside the court room under subsection (1), (2), (4) or (6) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

(8) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

486.3 (1) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness who is under the age of eighteen years, the accused shall not personally cross-examine the witness, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

(2) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness, the accused shall not personally cross-examine the witness if the judge or justice is of the opinion that, in order to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of, the accused should not personally cross-examine the witness. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

(4) In any proceedings in respect of an offence under section 264, on application of the prosecutor or the victim of the offence, the accused shall not personally cross-examine the victim, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

(4.1) An application referred to in subsection (1), (2) or 4 may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings.

(5) No adverse inference may be drawn from the fact that counsel is, or is not, appointed under this section.

486.4 (1) Subject to subsection (2), the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the complainant or a witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, in proceedings in respect of

(*a*) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

(ii) an offence under section 144 (rape), 145 (attempt to commit rape), 149 (indecent assault on female), 156 (indecent assault on male) or 245 (common

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

assault) or subsection 246(1) (assault with intent) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(iii) an offence under subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14) or (2) (sexual intercourse with a female between 14 and 16) or section 151 (seduction of a female between 16 and 18), 153 (sexual intercourse with step-daughter), 155 (buggery or bestiality), 157 (gross indecency), 166 (parent or guardian procuring defilement) or 167 (householder permitting defilement) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988; or

(*b*) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii).

(2) In proceedings in respect of the offences referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the presiding judge or justice shall

(*a*) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant of the right to make an application for the order; and

(*b*) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make the order.

(3) In proceedings in respect of an offence under section 163.1, a judge or justice shall make an order directing that any information that could identify a witness who is under the age of eighteen years, or any person who is the subject of a representation, written material or a recording that constitutes child pornography within the meaning of that section, shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

(4) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice when it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

486.5 (1) Unless an order is made under section 486.4, on application of the prosecutor, a victim or a witness, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(2) On application of a justice system participant who is involved in proceedings in respect of an offence referred to in subsection 486.2(5) or of the prosecutor in those proceedings, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the justice system participant shall not be published

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

in any document or broadcast or transmitted in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

(3) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

(4) An applicant for an order shall

(*a*) apply in writing to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place; and

(*b*) provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies.

(5) An applicant for an order shall set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

(6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (1) or (2) should be made, and the hearing may be in private.

(7) In determining whether to make an order under subsection (1) or (2), the judge or justice shall consider

(*a*) the right to a fair and public hearing;

(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;

(*c*) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(*d*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;

(*e*) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;

(*f*) the salutary and deleterious effects of the proposed order;

(*g*) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and

(*h*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(8) An order made may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit.

(9) Unless the judge or justice refuses to make an order, no person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way

(*a*) the contents of an application;

(*b*) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection (6); or

(*c*) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

486.6 (1) Every person who fails to comply with an order made under subsection 486.4(1), (2) or (3) or 486.5(1) or (2), is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) For greater certainty, an order referred to in subsection (1) applies to prohibit, in relation to proceedings taken against any person who fails to comply with the order, the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify a victim, witness or justice system participant whose identity is protected by the order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE OF CONCORDANCE

Revised *Criminal Code* Provision	Original *Criminal Code* Provision
s. 486 (1) exclusion of public	s. 486 (1)
s. 486 (2) proper administration of justice	s. 486 (1.1) and (1.5)
s. 486 (3) reason for not making order	s. 486 (2)
s. 486.1 (1) support person – under 18	s. 486 (1.2)
s. 486.1 (2) **NEW** support person – other witnesses	
s. 486.1 (2.1) **NEW** application for order re support person	
s. 486.1(3) **NEW** factors for support person in s. 486.1 (2)	
s. 486.1 (4) witness not a support person	s. 486 (1.3)
s. 486.1 (5) no communication with support person	s. 486 (1.4)
s. 486.1 (6) **NEW** no adverse inference	
s. 486.2 (1) Witness under 18 testify outside ct. or behind screen	s. 486 (2.1)
s. 486.2 (2) **NEW** Other witness testify outside ct. or behind screen	
s. 486.2 (2.1) **New** application for order re testifying outside ct. or behind screen	

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

s. 486.2 (3) **NEW** factors re s. 486.2 (2)	
s. 486.2 (6) procedure for determination under s. 486.2(5)	s. 486 (2.11)
s. 486.2 (7) CCTV	s. 486.2 (2.2)
s. 486.2 (8) **NEW** no adverse inference	
s. 486.3 (1) personal cross-examination of witness under 18	s. 486 (2.3)
s. 486.3 (2) **NEW** personal cross-examination of other witness	
s. 486.3 (3) **NEW** factors re cross-examination	
s. 486.3 (4) **NEW** cross-examination of victim of criminal harassment	
s. 486.3 (4.1) **NEW** application for order re cross-examination	
s. 486.3 (5) **NEW** no adverse inference	
s. 486.4 (1) publication ban	s. 486 (3)
s. 486.4 (2) publication ban for witness under 18	s. 486 (4)
s. 486.4 (3) **NEW** publication ban – child porn	
s. 486.4 (4) publication ban – administration of justice	s. 486 (3.1)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

s. 486.5 (1) publication ban – other offences	s. 486 (4.1)
s. 486.5 (2) publication ban - justice system participant	s. 486 (4.1) (4.11)
s. 486.5 (3) publication ban – administration of justice	s. 486 (4.2)
s. 486.5 (5) grounds	s. 486 (4.4)
s. 486.5 (6) hearing for order under s. 486.5 (1)	s. 486 (4.6)
s. 486.5 (7) factors to consider	s. 486 (4.7)
s. 486.5 (8) conditions	s. 486 (4.8)
s. 486.5 (9) publication of application prohibited	s. 486 (4.9)
s. 486.6 (1) breach of publication ban is offence	s. 486 (5)
s. 486.6 (2) **NEW** application of order	

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486(1))

PRESENT SECTION

486 (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but where the presiding judge, provincial court judge or justice, as the case may be, is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice, or that it is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security, to exclude all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, he or she may so order.

PROPOSED SECTION

486 (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but the presiding judge or justice may order the exclusion of all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, if the judge or justice is of the opinion that such an order is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice or is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486(1))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection permits (i.e. provides a discretion for a judge to exclude any or all members of the public from the courtroom for all or part of the proceedings). The substance of the provision has not been changed – only grammatical changes have been made.

REASON FOR CHANGE

The wording of the subsection has been modified slightly for ease of interpretation.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486 (2))

PRESENT SECTION

486 (1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271, 272 and 273 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

486 (1.5) For the purposes of subsection (1) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

PROPOSED SECTION

486 (2) For the purposes of subsection (1), the "proper administration of justice" includes ensuring that

(*a*) the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in all proceedings; and

(*b*) justice system participants who are involved in the proceedings are protected.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486(2))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 486(2) is an interpretive provisions for ss. 486(1), which permits a judge to exclude members of the public "if such an order is in the interests of...the proper administration of justice....", among other reasons. Subsection 486(2) provides guidance for the term "proper administration of justice" with specific reference to ensuring the interests of witnesses under the age of eighteen are safeguard in all proceedings – sexual offences, sexual assault offences and personal violence offences.

The term "proper administration of justice" also includes ensuring the protection of justice system participants, as defined in section 2 of the *Criminal Code*. (For example, criminal justice system personnel, judges, witnesses, informants, jurors.)

REASONS FOR CHANGE

Bill C-2 includes several amendments to facilitate the participation of witnesses under 18 years old in all criminal proceedings - not only in sexual and personal violence offence proceedings. Subsection 486(2)(a) is amended to reflect the expansion of the protections for witnesses under 18 to all offences.

Subsection 486(2)(b) re-enacts an existing provision requiring the judge to consider the protection of justice system participants.

RELATED CAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486(3))

PRESENT SECTION

486(2) Where an accused is charged with an offence mentioned in section 274 and the prosecutor or the accused makes an application for an order under subsection (1), the presiding judge, provincial court judge or justice, as the case may be, shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

PROPOSED SECTION

486(3) If an accused is charged with an offence under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160 (2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 212, 271, 272 or 273 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486(3))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides that in proceedings for specific sexual offences (referred to in section 274 which includes sexual offences against children, sexual assault and prostitution offences) and either the Crown (e.g., on behalf of the victim) or the accused asks the judge to exclude members of the public, where the judge refuses, the judge is required to provide reasons. The amendment re-enacts the existing provision.

REASONS FOR CHANGE

There is no change to the substantive law. The present subsection 486(2) has the same effect.

Some minor changes to the wording are proposed for example, the word "where" is now "If" and "mentioned" is now "referred to".

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(1))

PRESENT SECTION

486 (1.2) In proceedings referred to in subsection (1.1), the presiding judge, provincial court judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness who, at the time of the trial or preliminary hearing, is under the age of fourteen years or who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while testifying.

PROPOSED SECTION

486.1 (1) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (1))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides that any witness under 18 years f age and any witness with a mental or physical disability, in proceedings for any offence (not only sexual and personal violence offences) may ask that a support person of their choice accompany them while they give their testimony. There is no onus on the witness to demonstrate that they need this assistance. However, the judge can refuse to permit a support person where of the view it would interfere with the proper administration of justice.

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to extend the benefit of the provision to witnesses under 18 years and in all offences. The current provision is narrowly targeted at witnesses up to 14 years in specific, i.e. sexual and personal violence offences.

The amendment is consistent with related reforms which extend testimonial aids to witnesses under 18 in all proceedings and eliminate any onus on the witness or Crown to demonstrate the need for the aid.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

486 (1.2) In proceedings referred to in subsection (1.1), the presiding judge, provincial court judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness who, at the time of the trial or preliminary hearing, is under the age of fourteen years or who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while testifying.

PROPOSED SECTION

486.1 (1) In any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides that any witness under 18 years of age and any witness with a mental or physical disability, in proceedings for any offence (not only sexual and personal violence offences) may ask that a support person of their choice accompany them while they give their testimony. There is no onus on the witness to demonstrate that they need this assistance. However, the judge can refuse to permit a support person where of the view it would interfere with the proper administration of justice.

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to extend the benefit of the provision to witnesses under 18 years and in all offences. The current provision is narrowly targeted at witnesses up to 14 years in specific, i.e. sexual and personal violence offences.

The amendment is consistent with related reforms which extend testimonial aids to witnesses under 18 in all proceedings and eliminate any onus on the witness or Crown to demonstrate the need for the aid.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(2))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.1 (2) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (2))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection is a new provision. Adult witnesses may request (i.e. apply) that a support person accompany them while they give their evidence. The witness must demonstrate that they need to be accompanied by a support person in order to provide a full and candid account of the acts complained of. There is no presumed right to a support person for an adult witness. The adult witness bears the onus of showing this is needed.

Subsection 486.1(3) sets out the factors the judge will consider in determining whether to permit a support person for an adult witness.

REASON FOR CHANGE

Some adult witnesses may be intimidated and traumatized by participating in criminal proceedings. This can be alleviated to some extent by permitting testimonial aids, originally enacted for children, to more vulnerable adult witnesses. However, there is no assumption or presumption that all witnesses or particular categories of witnesses (due to the nature of the offence or their own personal characteristics) will need a support person or other assistance. The adult witness will have to demonstrate their need and the court will have a discretion to permit that a support person accompany the witness.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(2)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.1 (2) In any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(2)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The subsection is a new provision. Adult witnesses may request (i.e. apply) that a support person accompany them while they give their evidence. The witness must demonstrate that they need to be accompanied by a support person in order to provide a full and candid account of the acts complained of. There is no presumed right to a support person for an adult witness. The adult witness bears the onus of showing this is needed.

Subsection 486.1(3) sets out the factors the judge will consider in determining whether to permit a support person for an adult witness.

REASON FOR CHANGE

Some adult witnesses may be intimidated and traumatized by participating in criminal proceedings. This can be alleviated to some extent by permitting testimonial aids, originally enacted for children, to more vulnerable adult witnesses. However, there is no assumption or presumption that all witnesses or particular categories of witnesses (due to the nature of the offence or their own personal characteristics) will need a support person or other assistance. The adult witness will have to demonstrate their need and the court will have a discretion to permit that a support person accompany the witness.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(2.1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.1 (2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(2.1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment allows an application for an order for a support person to be made either before the proceedings begin or during the proceedings.

REASON FOR CHANGE

This amendment makes it possible to apply for an order for a support person before the proceedings begin whereas it was previously only possible to make the application during the proceedings.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1(3))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.1 (3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the age of the witness, whether the witness has a mental or physical disability, the nature of the offence, the nature of any relationship between the witness and the accused, and any other circumstances that the judge or justice considers relevant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (3))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection is new. It provides factors for the judge to consider in determining whether an adult witness needs to have a support person accompany them.

The judge should consider both personal characteristics of the witness (their age, any mental or physical disability and any relationship between the witness and accused) and the nature of the offence, as well as other relevant considerations.

The factors set out in s. 486.2(3) are also referred to in proposed subsection 486.2(2) and 486.3(2) with respect to applications for use of screens or closed circuit TV and for restricting personal cross-examination by the self-represented accused.

REASON FOR CHANGE

The provisions provide guidance to judges in exercising their discretion to permit a testimonial aid for an adult witness.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (4))

PRESENT SECTION

486 (1.3) The presiding judge, provincial court judge or justice shall not permit a witness in the proceedings referred to in subsection (1.1) to be a support person unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice so requires.

PROPOSED SECTION

486.1 (4) The judge or justice shall not permit a witness to be a support person unless the judge or justice is of the opinion that doing so is necessary for the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (4))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection clarifies that another witness shall not be a support person for a witness under 18 or an adult witness who applies for an order that a support person accompany them, unless it is necessary for the proper administration of justice. Subsection 486.1(3) re-enacts the current section 486(1.3) with minor amendments to ensure the proper references to the relevant provisions of the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

There is no change in the substance of the provision: Minor revisions to the wording ensure proper section references (consequential to other amendments) and more consistent drafting (e.g., "the judge or justice" rather than "the presiding judge, provincial court judge or justice". Note, that "justice" is defined in section 2 to include a provincial court judge).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (5))

PRESENT SECTION

486 (1.4) The presiding judge, provincial court judge or justice may order that the support person and the witness not communicate with each other during the testimony of the witness.

PROPOSED SECTION

486.1 (5) The judge or justice may order that the support person and the witness not communicate with each other while the witness testifies.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (5))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection permits the judge to order that the witness and support person not communicate with each other. This is to ensure the witness provides independent evidence without any suggestion that they have been "coached" or that their memory has been refreshed. The provision is a re-enactment of the current subsection 486(1.4).

REASON FOR CHANGE

There is no change in the substance of the provision. Minor revisions to the drafting have been included (e.g., "while" rather than "during") and the subsection has been renumbered as a result of the related amendments and restructuring of all the provisions governing testimonial aids.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (6))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.1 (6) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.1 (6))

SUBJECT AND EFFECT

There is a new provision which codifies existing practice. The subsection clarifies that no adverse inferences (e.g., that the accused is more likely guilty, or that the accused has harmed the witness) can be drawn from the fact that a support person accompanies the witness. In other words, the witnesses' need for a support person should not lead the trier of fact to assume the accused is guilty.

REASON FOR CHANGE

The subsection codifies the current practice and provides a safeguard for the accused.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(1))

PRESENT SECTION

486 (2.1) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

PROPOSED SECTION

486.2 (1) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the presiding judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(1))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection expands the current provisions to provide that all witnesses under 18 in any proceedings (not only listed sexual offences) and all witnesses with a disability resulting in difficulty in communicating may apply for an order to give their testimony from behind a screen or by closed circuit TV. The judge shall make the order once the application is made – there is no onus on the witness to establish that the testimonial aid is necessary in order for them to testify.

The judge may, however, refuse to permit the use of the screen or closed circuit TV where it would interfere with the proper administration of justice. There will be no need for a *voir dire* to establish the witnesses need for the aid.

REASON FOR CHANGE

The amendment is consistent with the related amendments which provide that testimonial aids be provided to witnesses under 18 in all proceedings without any onus on the young witness to demonstrate the need for the testimonial aid.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

486(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

PROPOSED SECTION

Section 486 (2.1) of the Act is replaced by the following:

486.2 (1) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The subsection expands the current provisions to provide that all witnesses under 18 in any proceedings (not only listed sexual offences) and all witnesses with a disability resulting in difficulty in communicating may apply for an order to give their testimony from behind a screen or by closed circuit TV. The judge shall make the order once the application is made – there is no onus on the witness to establish that the testimonial aid is necessary in order for them to testify.

The judge may, however, refuse to permit the use of the screen or closed circuit TV where it would interfere with the proper administration of justice. There will be no need for a *voir dire* to establish the witnesses need for the aid.

REASON FOR CHANGE

The amendment is consistent with the related amendments which provide that testimonial aids be provided to witnesses under 18 in all proceedings without any onus on the young witness to demonstrate the need for the testimonial aid.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 ((s. 486.2(2))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.2 (2) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(2))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection is a new provision. Adult witnesses may request (i.e. apply for an order) to testify from behind a screen or by closed circuit TV. The witness must demonstrate that this testimonial aid is necessary in order for them to provide a full and candid account of the acts complained of. There is no presumed right to the testimonial aid (closed circuit TV or screen) for an adult witness. The adult witness has the onus to demonstrate the aid is necessary. The judge is guided by the factors set out in ss. 486.1(3) in deciding whether to permit the use of the screen or closed circuit TV.

REASON FOR CHANGE

Some adult witnesses may be intimidated by or fearful of the court process and unable to provide essential testimony without assistance. The amendments extend testimonial aids originally enacted for children for some more vulnerable adult witnesses. The adult witness must establish the need for the aid and the court will exercise a discretion guided by several factors set out in ss. 486.1(3).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(2)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.2 (2) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(2)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The subsection is a new provision. Adult witnesses may request (i.e. apply for an order) to testify from behind a screen or by closed circuit TV. The witness must demonstrate that this testimonial aid is necessary in order for them to provide a full and candid account of the acts complained of. There is no presumed right to the testimonial aid (closed circuit TV or screen) for an adult witness. The adult witness has the onus to demonstrate the aid is necessary. The judge is guided by the factors set out in ss. 486.1(3) in deciding whether to permit the use of the screen or closed circuit TV.

REASON FOR CHANGE

Some adult witnesses may be intimidated by or fearful of the court process and unable to provide essential testimony without assistance. The amendments extend testimonial aids originally enacted for children for some more vulnerable adult witnesses. The adult witness must establish the need for the aid and the court will exercise a discretion guided by several factors set out in ss. 486.1(3).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(2.1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.2 (2.1) An application referred to in subsection (1) or (2) may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2 (2.1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment allows an application for an order permitting the witness to testify outside the courtroom or behind a screen to be made either before the proceedings begin or during the proceedings.

REASON FOR CHANGE

This amendment makes it possible to apply for an order permitting the witness to testify outside the courtroom or behind a screen before the proceedings begin whereas it was previously only possible to make the application during the proceedings.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(3))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.2 (3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2 (3))

SUBJECT AND EFFECT

The new subsection directs the judge to consider the factors set out in subsection 486.1(3) when deciding whether to order/permit a testimonial aid (screen or closed circuit TV) for an adult witness. The factors include the age, mental or physical disability of the witness, relationship between the witness and the accused and the nature of the offence.

REASON FOR CHANGE

The subsection provides guidance to the judges in exercising their discretion to permit testimonial aids for an adult witness.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486 .2 (4) –(5))

PRESENT SECTION

486. (2.101) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence referred to in subsection (2.102), the presiding judge or justice, as the case may be, may order that any witness testify

(*a*) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

(*b*) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness.

486 (2.102) The offences for the purposes of subsection (2.101) are

(*a*) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;

(*b*) a terrorism offence;

(*c*) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and

(*d*) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (*c*).

PROPOSED SECTION

486.2 (4) Despite section 650, if an accused is charged with an offence referred to in subsection (5), the presiding judge or justice may order that any witness testify

(*a*) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

(*b*) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(5) The offences for the purposes of subsection (4) are

(*a*) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;

(*b*) a terrorism offence;

(*c*) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; or

(*d*) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (*c*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(4) – (5))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection applies to witnesses in proceedings for specific offences (those listed in ss. 486.2(5) relating to organized crime and terrorism) and permits a judge to order the witness to testify outside the court where necessary to protect the witness's safety or to testify outside the courtroom or behind a screen (or by closed circuit TV) where necessary for the witness to give a full and candid account of the acts complained of.

The amendment re-enacts existing provisions.

REASON FOR CHANGE

The amendment re-enacts existing provisions but relocates the provision with similar provisions that permit the use of screens and closed circuit TV.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(6))

PRESENT SECTION

486 (2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

PROPOSED SECTION

486.2 (6) If the judge or justice is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) or (4) should be made in respect of that witness, the judge or justice shall order that the witness testify in accordance with that subsection.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(6))

PRESENT SECTION

486 (2.11) Where the judge or justice is of the opinion that it is necessary for the complainant or witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2.1) or (2.101) should be made in respect of that complainant or witness, the judge or justice shall order that the complainant or witness testify pursuant to that subsection.

PROPOSED SECTION

486.2 (6) If the judge or justice is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) or (4) should be made in respect of that witness, the judge or justice shall order that the witness testify in accordance with that subsection.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(7))

PRESENT SECTION

486 (2.2) A complainant or witness shall not testify outside the court room pursuant to subsection (2.1), (2.101) or (2.11) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the complainant or witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

PROPOSED SECTION

486.2 (7) A witness shall not testify outside the court room under subsection (1), (2), (4) or (6) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(7))

SUBJECT AND EFFECT

The provision clarifies that the judge cannot order that the witness testify from behind a screen or by closed circuit TV unless the proper facilities exist in the courtroom. The provision applies to orders to be made under subsection (1) [for witnesses under 18 or with a disability], subsection (2) [adult witnesses], subsection (4) [witnesses in terrorism and organized crime offences] or subsection (6) [*voir dire* to determine the need for the testimonial aid].

REASON FOR CHANGE

The amendment re-enacts an existing provision and renumbers it and locates it with the provisions governing the use of screens and closed circuit TV.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(8))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.2 (8) No inference adverse to the accused may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.2(8))

SUBJECT AND EFFECT

The amendment codifies the prevailing practice whereby judges caution the jury to not draw any adverse inferences (e.g., that the accused is more likely guilty or has harmed the accused) from the fact that the witness is permitted to testify behind a screen or by closed circuit television.

REASON FOR CHANGE

The provision codifies prevailing practice and provides a safeguard for the accused.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (1))

PRESENT SECTION

486 (2.3) In proceedings referred to in subsection (1.1), the accused shall not personally cross-examine a witness who at the time of the proceedings is under the age of eighteen years, unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination and, if the accused is not personally conducting the cross-examination, the presiding judge, provincial court judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination.

PROPOSED SECTION

486.3 (1) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness who is under the age of eighteen years, the accused shall not personally cross-examine the witness, unless the presiding judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (1))

SUBJECT AND EFFECT

The provision protects young witnesses (under 18) from being personally cross-examined by a self-represented accused. A young witness giving evidence in proceedings for <u>any</u> offence will be protected. The judge has the authority to appoint counsel to conduct the cross-examination. However, the judge may permit the accused to conduct the personal cross-examination where he/she is of the opinion that the proper administration of justice so requires.

REASON FOR CHANGE

The provision has been amended to protect young witnesses (under 18) in any proceedings, not only in sexual and personal violence offences (as originally enacted).

The amendment is consistent with related reforms which expand testimonial aids for all witnesses under 18 in all proceedings (rather than specific, listed offences of a sexual or violent nature).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

486(2.3) In proceedings referred to in subsection (1.1), the accused shall not personally cross-examine a witness who at the time of the proceedings is under the age of eighteen years, unless the presiding judge, provincial court judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination and, if the accused is not personally conducting the cross-examination, the presiding judge, provincial court judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination.

PROPOSED SECTION

486.3 (1) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness who is under the age of eighteen years, the accused shall not personally cross-examine the witness, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The provision protects young witnesses (under 18) from being personally cross-examined by a self-represented accused. A young witness giving evidence in proceedings for any offence will be protected. The judge has the authority to appoint counsel to conduct the cross-examination. However, the judge may permit the accused to conduct the personal cross-examination where he/she is of the opinion that the proper administration of justice so requires.

REASON FOR CHANGE

The provision has been amended to protect young witnesses (under 18) in any proceedings, not only in sexual and personal violence offences (as originally enacted).

The amendment is consistent with related reforms which expand testimonial aids for all witnesses under 18 in all proceedings (rather than specific, listed offences of a sexual or violent nature).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (2))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.3 (2) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness, the accused shall not personally cross-examine the witness if the presiding judge or justice is of the opinion that, in order to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of, the accused should not personally cross-examine the witness. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (2))

SUBJECT AND EFFECT

The provision protects adult witnesses from being personally cross-examined by a self-represented accused. An adult witness may apply for an order that counsel be appointed for the accused for the purpose of conducting the cross-examination. The adult witness seeking the order must satisfy the judge that, without his protection, they will be unable to provide a full and candid account of the acts complained of. (For example, a victim of domestic violence may be unable to give their evidence if they are required to come face-to-face with the accused (their intimate partner).

The judge is required to consider several factors in determining the witness' need for the order, including the age of the witness, the relationship between the accused and the witness, any mental or physical disability and the nature of the offence.

These factors are set out in subsection 486.1 (3) and are the same factors the judge is required to consider in determining the need for other testimonial aids for adult witnesses (i.e. use of screen or closed circuit TV and support persons).

REASON FOR CHANGE

Adult witnesses may need testimonial aids and assistance to make their participation as witnesses in criminal proceedings less traumatic. However there is no assumption that an adult witness needs such assistance – many witnesses will be able to provide answers where personally cross-examined by a self-represented accuser. However, some adults witnesses will be traumatized and revictimized by a self-represented accuser who personally cross-examines them. When faced with this prospect the witness may decide they cannot participate and as a result essential testimony will not be available.

The new provision recognizes that judges should have a discretion to appoint counsel where necessary for the adult witness to provide a full and candid account of the events.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(2)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.3 (2) In any proceedings against an accused, on application of the prosecutor or a witness, the accused shall not personally cross-examine the witness if the judge or justice is of the opinion that, in order to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of, the accused should not personally cross-examine the witness. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(2)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The provision protects adult witnesses from being personally cross-examined by a self-represented accused. An adult witness may apply for an order that counsel be appointed for the accused for the purpose of conducting the cross-examination. The adult witness seeking the order must satisfy the judge that, without his protection, they will be unable to provide a full and candid account of the acts complained of. (For example, a victim of domestic violence may be unable to give their evidence if they are required to come face-to-face with the accused (their intimate partner).

The judge is required to consider several factors in determining the witness' need for the order, including the age of the witness, the relationship between the accused and the witness, any mental or physical disability and the nature of the offence.

These factors are set out in subsection 486.1 (3) and are the same factors the judge is required to consider in determining the need for other testimonial aids for adult witnesses (i.e. use of screen or closed circuit TV and support persons).

REASON FOR CHANGE

Adult witnesses may need testimonial aids and assistance to make their participation as witnesses in criminal proceedings less traumatic. However there is no assumption that an adult witness needs such assistance – many witnesses will be able to provide answers where personally cross-examined by a self-represented accuser. However, some adults witnesses will be traumatized and revictimized by a self-represented accuser who personally cross-examines them. When faced with this prospect the witness may decide they cannot participate and as a result essential testimony will not be available.

The new provision recognizes that judges should have a discretion to appoint counsel where necessary for the adult witness to provide a full and candid account of the events.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (3))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.3 (3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (3))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection requires a judge making a determination whether to appoint counsel for a self-represented accuser to conduct the cross-examination of an adult witness (i.e. whether this is necessary for the adult witness to provide a full and candid account of the acts (complained of) to consider several factors. Subsection 486.3(3) directs the judge to the factors set out in subsection 486.1(3) – whether the witness has a mental or physical disability, the age of the witness, the relationship between the witness and accused, the nature of the offence and other relevant considerations.

REASON FOR CHANGE

The provision gives judges guidance in exercising their discretion to appoint counsel for the self-represented accused.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (4))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.3 (4) In any proceedings in respect of an offence under section 264, on application of the prosecutor or the victim of the offence, the accused shall not personally cross-examine the victim, unless the presiding judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (4))

SUBJECT AND EFFECT

The provision protects victims of criminal harassment (an offence set out in section 264 of the *Code*) from being personally cross-examined by a self-represented accused. In such cases, the judge is required to appoint counsel for the accused to conduct the cross-examination. A self-represented accused can continue the harassment of the victim by personally cross-examining the victim. Judges need statutory authority to prohibit this potential abuse and to appoint counsel for the accused.

The judge may permit the accused to personally cross-examine the victim only if he/she is of the opinion that the proper administration so requires.

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to protect victims of criminal harassment. Personal cross-examination by a self-represented accused may provide an opportunity for the accused to continue the alleged harassment.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(4)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.3 (4) In any proceedings in respect of an offence under section 264, on application of the prosecutor or the victim of the offence, the accused shall not personally cross-examine the victim, unless the judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel to conduct the cross-examination if the accused does not personally conduct the cross-examination.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(4)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The provision protects victims of criminal harassment (an offence set out in section 264 of the *Code*) from being personally cross-examined by a self-represented accused. In such cases, the judge is required to appoint counsel for the accused to conduct the cross-examination. A self-represented accused can continue the harassment of the victim by personally cross-examining the victim. Judges need statutory authority to prohibit this potential abuse and to appoint counsel for the accused.

The judge may permit the accused to personally cross-examine the victim only if he/she is of the opinion that the proper administration so requires.

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to protect victims of criminal harassment. Personal cross-examination by a self-represented accused may provide an opportunity for the accused to continue the alleged harassment.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(4.1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.3 (4.1) An application referred to in subsection (1), (2) or 4 may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3(4.1)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment allows an application for an order appointing counsel to conduct the cross-examination where the accused is self-represented to be made either before the proceedings begin or during the proceedings.

REASON FOR CHANGE

This amendment makes it possible to apply for an order appointing counsel to conduct the cross-examination where the accused is self-represented before the proceedings begin whereas it was previously only possible to make the application during the proceedings.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (5))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.3 (5) No adverse inference may be drawn from the fact that counsel is, or is not, appointed under this section.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.3 (5))

SUBJECT AND EFFECT

There is a new provision which codifies existing practice. The subsection clarifies that no adverse inferences (e.g., that the accused is more likely guilty, or that the accused has harmed the witness) can be drawn from the fact that a support person accompanies the witness. In other words, the witnesses' need for a support person should not lead the trier of fact to assume the accused is guilty.

REASON FOR CHANGE

The subsection codifies the current practice and provides a safeguard for the accused.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (1))

PRESENT SECTION

(3) Subject to subsection (4), the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of a complainant or a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way, when an accused is charged with

(*a*) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

(ii) an offence under section 144, 145, 149, 156, 245 or 246 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(iii) an offence under section 146, 151, 153, 155, 157, 166 or 167 of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988; or

(*b*) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i), (ii) and (iii).

PROPOSED SECTION

486.4 (1) Subject to subsection (2), the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the complainant or a witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, in proceedings in respect of

(*a*) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

(ii) an offence under section 144 (rape), 145 (attempt to commit rape), 149 (indecent assault on female), 156 (indecent assault on male) or 245 (common assault) or subsection 246(1) (assault with intent) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(iii) an offence under subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14) or (2) (sexual intercourse with a female between 14 and 16) or section 151 (seduction of a female between 16 and 18), 153 (sexual intercourse with step-daughter), 155 (buggery or bestiality), 157 (gross indecency), 166 (parent or guardian procuring defilement) or 167 (householder permitting defilement) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988; or

(*b*) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iii).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (1))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides that the judge may order a publication ban to protect the identity of a sexual offence complainant. While the subsection appears to give the judge a discretion, it should be noted that subsection 486.1(2) provides that where the sexual offence complainant or any witness under 18 in sexual offence proceedings (or the Crown on their behalf) requests a publication ban on their identity, the judge must impose the ban. In practice, publication bans to protect the identity of sexual offence complainants (victims) are considered to be automatic, although the Crown generally seeks the ban at the first opportunity. The subsection clarifies that complainants of current sexual offences and sexual offences which have been repealed but which may still be charged where those charges applied at the time the offence occurred will benefit from the publication ban. The subsection also clarifies that where two or more offences are charged, one of which is a sexual offence, the complainant's identity is protected as a victim of the sexual offence and any other offence charged. For example, if Jane Doe is the victim or a break and enter and a sexual assault, the media cannot reveal that Jane Doe is a victim of break and enter.

The publication ban to protect sexual offence complainants was originally enacted in 1988 and was amended most recently in 1999 (Bill C-79, *An Act to amend the Criminal Code, victims of crime*) to clarify the language of the provision.

REASON FOR CHANGE

The amendment ensures that all methods of publishing and broadcasting of identity are covered – including transmission by Internet.

The amendment also expands the sexual offences to include the new section 162, voyeurism, section 163.1, child pornography and section 172.1, luring, so that the identity of victims of these offences will also be protected from publication. In addition, the references to the historical sexual offences (sexual offences which have been repealed and replaced with the current offences) have been amended to include a written description, rather than simply the former section number. This is for ease of reference.

The substance of the provision remains the same.

RELATED CLAUSES

Clauses 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (2))

PRESENT SECTION

486 (4) The presiding judge or justice shall

(*a*) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant to proceedings in respect of an offence mentioned in subsection (3) of the right to make an application for an order under subsection (3); and
(*b*) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make an order under that subsection.

PROPOSED SECTION

486.4 (2) In proceedings in respect of the offences referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the presiding judge or justice shall

(*a*) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant of the right to make an application for the order; and
(*b*) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make the order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (2))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides that in sexual offence proceedings (for current sexual offences and historic sexual offences) the judge has an obligation to advise the victim (complainant) of the offence and any witness under 18 of their right to ask for a publication ban on their identity. Where the victim or young witness asks for the ban (or the Crown on their behalf) the judge must impose the ban. The eligible sexual offences are listed in subsection 486.4(1).

REASON FOR CHANGE

There is no substantive change to the subsection. The publication ban provisions have been renumbered and restructured. This subsection is identical to the current subsection 486(4).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (3))

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

486.4 (3) In proceedings in respect of an offence under section 163.1, a judge or justice shall make an order directing that any information that could identify a witness who is under the age of eighteen years, or any person who is the subject of a representation, written material or a recording that constitutes child pornography within the meaning of that section, shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (3))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection will provide protection for the identity of a young person depicted in child pornography and any witness under 18 in child pornography proceedings (section 163.1). The judge is required to make an order prohibiting publication, broadcast or transmission of any information that could disclose the identity of the person. The publication ban is mandatory.

REASON FOR CHANGE

This is a new subsection. The subsection clarifies that the identity of a person depicted in child pornography (whether or not they are in fact a child under 18) and any witness under 18 in child pornography offence proceedings is protected. The person need not request the order; the judge is required to impose the publication ban.

It is essential that the privacy of a victim of child pornography be protected. While the publication ban provisions (ss. 486.4(2)) applicable to complainants in sexual offence proceedings and witnesses under 18 include child pornography in the list of eligible offences, this specific subsection (i.e. ss. 486.4(3)) ensures that the identity of person depicted in the child pornography is protected whether or not they are considered to be a "complainant". In addition, any young witness will have their identity protected. The prohibition applies to publishing, broadcasting or transmitting information that could disclose their identity. Hence any further transmission of the child pornography would be prohibited by the publication ban.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (4))

PRESENT SECTION

486 (3.1) An order made under subsection (3) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice where it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

PROPOSED SECTION

486.4 (4) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice when it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.4 (4))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection clarifies that a publication ban on the identity of a victim or witness does not prohibit the disclosure of information necessary for the administration of justice. For example, the Crown may be required to disclose names of young witnesses in sexual offence proceedings to the defence or investigators. This would not violate the order prohibiting publication. Similarly, court records that include names (although where possible the names are blocked out) would not breach the order.

REASON FOR CHANGE

This subsection re-enacts the existing subsection 486(3.1). There is no change, except renumbering.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(1))

PRESENT SECTION

486 (4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness -- or, in the case of an offence referred to in subsection (4.11), the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings – or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

PROPOSED SECTION

486.5 (1) In proceedings in respect of an offence other than the offences referred to in paragraph 486.4(1)(*a*) or (*b*), on application of the prosecutor, a victim or a witness, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(1))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides the judge with a discretion to make an order to prohibit publication, broadcast or transmission of information that could disclose the identity of any victim or witness, if the judge is satisfied it is necessary for the proper administration of justice. The subsection and the related subsections reflect the common law as stated by the Supreme Court of Canada in 1994 in *Dagenais v. CBC* with respect to discretionary publication bans. The subsection was first enacted in 1999 in Bill C-79, *An Act to amend the Criminal Code (victims of crime)*. The related subsections provide factors for the judge to consider in determining whether to order the publication ban and set out the application procedure.

While publication bans are the exception, some victims and witnesses of non-sexual offences require that their identity be protected for many reasons, including their safety and reputation and their ability to participate as witnesses.

REASON FOR CHANGE

There is no substantive change to the subsection; it re-enacts current subsection 486(4.1), with references to the renumbered provisions. The phrase "published...broadcast or transmitted in any way" ensures that all methods of publishing identity are covered – including by Internet.

RELATED CLAUSES

Clauses 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(1)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

486 (4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness -- or, in the case of an offence referred to in subsection (4.11), the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings -- or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

PROPOSED SECTION

486.5 (1) Unless an order is made under section 486.4, on application of the prosecutor, a victim or a witness, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(1))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides the judge with a discretion to make an order to prohibit publication, broadcast or transmission of information that could disclose the identity of any victim or witness, if the judge is satisfied it is necessary for the proper administration of justice. The subsection and the related subsections reflect the common law as stated by the Supreme Court of Canada in 1994 in *Dagenais v. CBC* with respect to discretionary publication bans. The subsection was first enacted in 1999 in Bill C-79, *An Act to amend the Criminal Code (victims of crime)*. The related subsections provide factors for the judge to consider in determining whether to order the publication ban and set out the application procedure.

While publication bans are the exception, some victims and witnesses of non-sexual offences require that their identity be protected for many reasons, including their safety and reputation and their ability to participate as witnesses.

REASON FOR CHANGE

There is no substantive change to the subsection; it re-enacts current subsection 486(4.1), with references to the renumbered provisions. The phrase "published...broadcast or transmitted in any way" ensures that all methods of publishing identity are covered – including by Internet.

RELATED CLAUSES

Clauses 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(2))

PRESENT SECTION

486 (4.1) A judge or justice may, in any proceedings against an accused other than in respect of an offence set out in subsection (3), make an order directing that the identity of a victim or witness -- or, in the case of an offence referred to in subsection (4.11), the identity of a justice system participant who is involved in the proceedings -- or any information that could disclose their identity, shall not be published in any document or broadcast in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

486(4.11) The offences for the purposes of subsection (4.1) are

(*a*) an offence under section 423.1 or a criminal organization offence;

(*b*) a terrorism offence;

(*c*) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*; and

(*d*) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (*c*).

PROPOSED SECTION

486.5 (2) On application of a justice system participant who is involved in proceedings in respect of an offence referred to in subsection 486.2(5) or of the prosecutor in those proceedings, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the justice system participant shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(2))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides that a justice system participant (as defined in section 2 of the *Code*) who is involved in certain proceedings (intimidation, offences related to organized crime, terrorism offences and specific offences under the *Security of Information Act*) may request a publication ban on their identity (or the Crown may request the ban on their behalf). The judge may make the order where satisfied it is necessary for the proper administration of justice. The related subsections set out factors for the judge to consider in determining whether the order is necessary for the proper administration of justice and set out the applicable procedure.

REASON FOR CHANGE

There is no substantive change. The subsection re-enacts and merges the current subsection 486(4.1) and 4.11) and provides a cross reference to the proposed subsection 486.2(5) to ensure consistency with respect to the offences to which the provision applies.

RELATED CLAUSES

Clauses 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(3))

PRESENT SECTION

486 (4.2) An order made under subsection (4.1) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

PROPOSED SECTION

486.5 (3) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(3))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection clarifies that a publication ban on the identity of a victim or witness (ss. 486.5(1)) or a justice system participant (ss. 486.5(2)) does not operate to prevent the disclosure of information necessary for the proper administration of justice. For example, a witness' name, protected by a publication ban may need to be disclosed to the defence for the purpose of making full answer and defence and/or to the police for the purpose of the continuing investigation.

REASON FOR CHANGE

There is no substantive change. Subsection 486.5(3) re-enacts the current ss.486(4.2).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(4)-(6))

PRESENT SECTION

486 (4.3) An order under subsection (4.1) may be made on the application of the prosecutor, a victim or a witness. The application must be made to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

(4.4) The application must be in writing and set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

(4.5) The applicant shall provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies.

(4.6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (4.1) should be made, and the hearing may be in private.

PROPOSED SECTION

486.5 (4) An applicant for an order shall

(*a*) apply in writing to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place; and
(*b*) provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies.

(5) An applicant for an order shall set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.

(6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (1) or (2) should be made, and the hearing may be in private.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(4)-(6))

SUBJECT AND EFFECT

The subsections set out the procedural requirements for making an application for a publication ban – either to protect the identity of a victim or witness (non-sexual offence) or a justice system participant. The witness seeking to have their identity protected must apply in writing to the presiding judge (or a superior court judge) and provide notice of the application to the accused and other interested parties (e.g., media). The written application must set out the grounds relied upon i.e., why the witness seeks to have his or her identity protected from publication and why this is necessary for the proper administration of justice. The Crown may bring the application on behalf of a victim or witness. The onus is on the party seeking the publication ban to establish that it is necessary for the proper administration of justice. The judge may hold a *voir dire* (a hearing in the absence of the jury) to determine whether the publication ban should be ordered.

REASON FOR CHANGE

There is no change to the procedural requirements for discretionary publication bans. The proposed sections re-enact current subsections with necessary changes to ensure the proper references to amended provisions.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(7))

PRESENT SECTION

486 (4.7) In determining whether to make an order under subsection (4.1), the judge or justice shall consider

(*a*) the right to a fair and public hearing;
(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;
(*c*) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
(*d*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;
(*e*) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;
(*f*) the salutary and deleterious effects of the proposed order;
(*g*) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and
(*h*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

PROPOSED SECTION

486.5 (7) In determining whether to make an order under subsection (1) or (2), the judge or justice shall consider

(*a*) the right to a fair and public hearing;
(*b*) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;
(*c*) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
(*d*) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;
(*e*) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;
(*f*) the salutary and deleterious effects of the proposed order;
(*g*) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and
(*h*) any other factor that the judge or justice considers relevant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(8))

PRESENT SECTION

486 (4.8) An order made under subsection (4.1) may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit.

PROPOSED SECTION

486.5 (8) An order made may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(7))

SUBJECT AND EFFECT

The provision sets out several specific factors for the judge to consider when determining whether to order a publication ban to protect the identity of a victim or witness or a justice system participant. The factors are not exclusive – the judge may also consider any other relevant factor. The factors are derived from the jurisprudence governing discretionary publication bans (i.e. *Dagenais v. CBC)* (1994) 3 SRC 835).

The *Criminal Code* amendments in 1999 (Bill C-79) codified the common law governing discretionary publication bans and included factors to guide the judge. A minor amendment was made in 2001 with the addition of justice system participants.

REASON FOR CHANGE

There is no change to the factors guiding the judge in the exercise of his/her discretion. The proposed subsection re-enacts the current ss. 486(4.7).

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(8))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection provides that an order prohibiting the publication of a victim or witnesses' identity (other than a sexual offence complainant or witness under 18 in sexual offence proceedings) or a justice system participant's identity may include conditions. The judge has a discretion whether to impose the ban and how to tailor the ban to safeguard the privacy interest of the victim or witness and other interests, including those of the accused and the media. For example, the judge may order the publication ban for a fixed period of time or for a particular geographic area.

REASON FOR CHANGE

The subsection re-enacts the existing subsection 486(4.8) with necessary changes to the section references. There is no substantive change.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(9))

PRESENT SECTION

486 (4.9) Unless the presiding judge or justice refuses to make an order under subsection (4.1), no person shall publish in any document or broadcast in any way

(*a*) the contents of an application referred to in subsection (4.3);

(*b*) any evidence taken, information given, or submissions made at a hearing under subsection (4.6); or

(*c*) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

PROPOSED SECTION

486.5 (9) Unless the judge or justice refuses to make an order, no person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way

(*a*) the contents of an application;

(*b*) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection (6); or

(*c*) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.5(9))

SUBJECT AND EFFECT

The subsection specifies the information that cannot be published when the judge makes an order prohibiting the publication, broadcast or transmission of information that could disclose the identity of the victim, witness or justice system participant. This includes the application, which would set out the reasons why the applicant wants their identity protected, the evidence and information given at a hearing to determine if the ban is necessary for the proper administration of justice and any other information that could reveal the identity of the victim, witness or justice system participant.

REASON FOR CHANGE

The subsection re-enacts the existing subsection 486(4.9) with necessary changes to the section references, and a consequential change in the terminology to include "transmit".

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.6)

PRESENT SECTION

486 (5) Every person who fails to comply with an order made under subsection (3) or (4.1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROPOSED SECTION

486.6 (1) Every person who fails to comply with an order made under subsection 486.4(1), (2) or (3) or 486.5(1) or (2), is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) For greater certainty, an order referred to in subsection (1) applies to prohibit, in relation to proceedings taken against any person who fails to comply with the order, the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify a victim, witness or justice system participant whose identity is protected by the order.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15 (s. 486.6)

SUBJECT AND EFFECT

The section provides that it is an offence publishable on summary conviction (maximum sentence of 6 months) to violate a publication ban made to protect a sexual assault complainant or witness (ss. 486.4(1) or ss. 486.4(2)), a person depicted in or a witness under 18 in child pornography proceedings (ss. 486.4(3)), any other victim witness (ss. 486.5(1)) or a justice system participant (ss. 486.5(2)).

Subsection 486.6(2) is a new provision which clarifies that where a publication ban has been breached (e.g., the media have published the victim's name contrary to a publication ban) and a prosecution for breach results (e.g., the media is charged with an offence), there can be no publication of the victim's name in the course of the breach proceedings. This clarification is necessary to ensure that the publication ban continues to protect the victim. The purpose of the publication ban would be defeated if the media (or others) could publish the fact that the ban had been breached and in so doing revealed the name of the victim.

REASON FOR CHANGE

Subsection 486.6(1) re-enacts the existing subsection 486(5) with necessary changes to section references.

Subsection 486.6(2) is new and is necessary to ensure that a publication ban to protect the identity of a victim, witness or justice system participant continues to apply even after there has been a breach and to ensure that publication of the breach proceedings does not include information about the identity of the beneficiary of the publication ban.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16

PRESENT SECTION

487.2(1) Where a search warrant is issued under section 487 or 487.1 or a search is made under such a warrant, every one who publishes in any newspaper or broadcasts any information with respect to

(a) the location of the place searched or to be searched, or

(b) the identity of any person who is or appears to occupy or be in possession or control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

without the consent of every person referred to in paragraph *(b)* is, unless a charge has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued, guilty of an offence punishable on summary conviction.

487.2(2) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297.

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 487.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

487.2 Where a search warrant is issued under section 487 or 487.1 or a search is made under such a warrant, every one who publishes in any document, or broadcasts or transmits in any way, any information with respect to

Subsection 487.2(2) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16

SUBJECT AND EFFECT

The provision prohibits publication of search warrant information in certain circumstances. The amendment will clarify and provide wording consistent with other *Criminal Code* provisions that authorize publication bans to ensure that the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "publish in a newspaper or broadcast".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

Section 487.2(2) is repealed because the term "newspaper" is not referred to in the provision as amended and there is, therefore no need to refer to the definition of "newspaper" provided in section 297.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 15 (ss. 486.4 and 486.5), 17, 18, 19, 21

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17

PRESENT SECTION

517. (1) Where the prosecutor or the accused intends to show cause under section 515, he shall so state to the justice and the justice may, and shall on application by the accused, before or at any during the course of the proceeding under that section, make an order directing that the evidence taken, the information given or the representations made and the reasons, if any, given or to be given by the justice shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as

(a) if a preliminary inquiry is held, the accused in respect of whom the proceedings are held is discharged; or

(b) if the accused in respect of whom the proceedings are held is tried or committed for trial, the trial is ended.

(2) Every one who fails without lawful excuse, the proof of which lies on him, to comply with an order made under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297.

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 517(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

517. (1) Where the prosecutor or the accused intends to show cause under section 515, he or she shall so state to the justice and the justice may, and shall on application by the accused, before or at any time during the course of the proceedings under that section, make an order directing that the evidence taken, the information given or the representations made and the reasons, if any, given or to be given by the justice shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way before such time as

Subsection 517(3) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17

SUBJECT AND EFFECT

The provision authorizes the justice presiding at a bail hearing to prohibit publication of the evidence, information and reasons until the accused is either discharged following a preliminary inquiry or until the trial has ended.

The amendment will clarify and provide wording consistent with other *Criminal Code* provisions which authorize publican bans to ensure that the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "published in any newspaper or broadcast".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

Subsection 517(3) is repealed because the term "newspaper" is not referred to in ss. 517(1) as amended and there is, therefore, no need to refer to the definition of "newspaper" provided in section 297.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 15 (ss. 486.4 and 486.5), 16, 18, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18

PRESENT SECTION

539(1) Prior to the commencement of the taking of evidence at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry

(a) may, if application therefor is made by the prosecutor, and

(b) shall, if application therefor is made by any of the accused,

make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as, in respect of each of the accused,

(c) he is discharged; or

(d) if he is ordered to stand trial, the trial is ended.

539(2) Where an accused is not represented by counsel at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry shall, prior to the commencement of the taking of evidence at the inquiry, inform the accused of his right to make application under subsection (1).

539(3) Every one who fails to comply with an order made pursuant to subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

539(4) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297.

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 539(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way before such time as, in respect of each of the accused,

(*c*) he or she is discharged, or

(*d*) if he or she is ordered to stand trial, the trial is ended.

Subsection 539(4) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18

SUBJECT AND EFFECT

The provision permits the justice presiding at a preliminary inquiry to prohibit publication of the evidence at the inquiry until the accused is either discharged or the trial has ended.

The amendment will clarify and provide wording consistent with other *Criminal Code* provisions which authorize publication bans to ensure that the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "publishes in any newspaper or broadcasts".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

Subsection 539(3) is repealed because the term "newspaper" is not referred to in ss. 539(1) as amended and there is, therefore, no need to refer to the definition of "newspaper" provided in section 297.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 15 (ss. 486.4 and 486.5), 16, 17, 19, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19

PRESENT SECTION

542(2) Every one who publishes in any newspaper, or broadcasts, a report that any admission or confession was tendered in evidence at a preliminary inquiry or a report of the nature of such admission or confession so tendered in evidence unless

(a) the accused has been discharged, or

(b) if the accused has been committed for trial, the trial has ended,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

542(3) In this section "newspaper" has the same meaning as in section 297.

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 542(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Every one who publishes in any document, or broadcasts or transmits in any way, a report that any admission or confession was tendered in evidence at a preliminary inquiry or a report of the nature of such admission or confession so tendered in evidence unless

(2) Subsection 542(3) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19

SUBJECT AND EFFECT

The provision prohibits publication of a report that a confession or admission was made by the accused at a preliminary inquiry.

The amendment will clarify and provide wording consistent with other *Criminal Code* provisions which authorize publication bans to ensure that the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "publishes in any newspaper or broadcasts".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

Subsection 542(3) is repealed because the term "newspaper" is not referred to in ss. 542(2) as amended and there is, therefore, no need to refer to the definition of "newspaper" provided in section 297.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 15 (ss. 486.4 and 486.5), 16, 17, 18, 20, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20

PRESENT SECTION

631(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

PROPOSED SECTION

Subsection 631(6) of the Act is replaced by the following:

631(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20

SUBJECT AND EFFECT

The provision permits the judge to make an order prohibiting publication of the identity of members of the jury.

The amendment will clarify and provide wording consistent with other *Criminal Code* provisions which authorize publication bans to ensure that the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "publish in any document or broadcast in any way".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 15 (ss.486.4 and 486.5), 16, 17, 18, 19, 21, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21

PRESENT SECTION

648. (1) Where permission to separate is given to members of a jury under subsection 647(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published, after the permission is granted, in any newspaper or broadcast before the jury retires to consider its verdict.

648. (3) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 297.

PROPOSED SECTION

Subsection 648(1) of the Act is replaced by the following:

648. (1) After permission to separate is given to members of a jury under subsection 647(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published in any document or broadcast or transmitted in any way before the jury retires to consider its verdict.

Subsection 648(3) of the Act is repealed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21

SUBJECT AND EFFECT

The provision prohibits publication of information about any portion of a jury trial where the jury is not present (where the jury is not requested). Such information cannot be published until the jury has retired to consider their verdict.

The amendment will clarify and provide wording consistent with other *Criminal Code* provisions which authorize publication bans to ensure that the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "published ... in any newspaper or broadcast".

The amendment also clarifies the wording of the provision to permit a proper interpretation.

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

The amendment also results in a clearer and easier to interpret provision.

Subsection 648(3) is repealed because the term "newspaper" is not referred to in subsection 648(1) as amended and there is, therefore, no need to refer to the definition of "newspaper" provided in section 297.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 15 (ss. 486.4 and 486.5), 16, 17, 18, 19, 20, 22

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22

PRESENT SECTION

672.51(11) No person shall publish in any newspaper within the meaning of section 297 or broadcast

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 672.51(11) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

672.51(11) No person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22

SUBJECT AND EFFECT

The provision prohibits publication of disposition information regarding a person found not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial.

The amendment will clarify and provide wording consistent with other *Criminal Code* provisions which authorize publication bans to ensure that the publication ban applies to publication, broadcast or transmission of the information in any way. The current provision refers only to "publish in any newspaper within the meaning of section 297 or broadcast".

REASON FOR CHANGE

The amendment is necessary to ensure that all methods of publishing and broadcasting of prohibited information are covered – including transmission by Internet.

RELATED CLAUSES

Clauses 13, 14, 15 (ss. 486.4 and 486.5), 16, 17, 18, 19, 21

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (s. 715.1)

PRESENT SECTION

Videotaped Evidence

715.1 In any proceeding relating to an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273, in which the complainant was under the age of eighteen years at the time the offence is alleged to have been committed, a videotape made within a reasonable time after the alleged offence, in which the complainant describes the acts complained of, is admissible in evidence if the complainant or witness, while testifying, adopts the contents of the videotape.

PROPOSED SECTION

The heading before section 715.1 and section 715.1 of the Act are replaced by the following:

Video-recorded Evidence

715.1 (1) In any proceeding against an accused in which a victim or other witness was under the age of eighteen years at the time the offence is alleged to have been committed, a video recording made within a reasonable time after the alleged offence, in which the victim or witness describes the acts complained of, is admissible in evidence if the victim or witness, while testifying, adopts the contents of the video recording, unless the presiding judge or justice is of the opinion that admission of the video recording in evidence would interfere with the proper administration of justice.

(2) The presiding judge or justice may prohibit any other use of a video recording referred to in subsection (1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (s.715.1)

SUBJECT AND EFFECT

The section permits the admissibility of a video recording (formerly referred to as a videotape) made soon after the alleged offence by any victim or witness under 18 of any offence. The video recording must describe the acts complained of and the victim or witness must testify at the proceedings and adopt the contents of the video recording.

The video recording of the young victim or witness's description of the acts complained of permits a better recollection and fuller description of the event than testimony provided months later. The common law has established that the judge must hold a *voir dire* to determine if it was made within a reasonable time and to ensure the child adopts the contents.

The current provisions of the *Code* have been held to be constitutional by the Supreme Court of Canada. The Court noted the key features of preserving the evidence and advancing the truth seeking function.

The amendments expand the provisions to apply to young victims and witnesses (under 18) of all offences. The current provisions apply only to specific sexual offences (including sexual exploitation, sexual touching, prostitution related offence, assault and sexual assault, but do not include other serious violent offences such as murder).

The police and Crown will determine, based on the nature and circumstances of the case, whether a video recording of the witnesses' evidence should be made and whether the Crown should seek to admit the video recording into evidence. Therefore, it is unlikely that a video recording would be used for a minor offence. The accused's rights to cross-examination are respected; the young victim or witness must testify and adopt the contents while testifying and will be subject to cross-examination.

REASON FOR CHANGE

The proposed reform to the *Criminal Code* provisions are designed to facilitate the participation of young victims and witnesses and are based on a principle that testimonial aids should be available to all witnesses under 18 for all offences. The video recorded evidence provisions will be amended consistently to ensure that young witnesses in all proceedings may benefit.

The existing provisions are applicable only to specific offences, primarily sexual. Application to all offences will ensure that young witnesses of any offence can benefit and that their best evidence can be preserved.

The term videotape has been changed to video record to include new technology that provides a record rather than a tape.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (s. 715.2)

PRESENT SECTION

715.2 (1) In any proceeding relating to an offence under section 151, 152,153, 153.1,155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 in which the complainant or other witness is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, a videotape, made within a reasonable time after the alleged offence, in which the complainant or witness describes the acts complained of is admissible in evidence if the complainant or witness adopts the contents of the videotape while testifying.

(2) The presiding judge may prohibit any other use of videotape referred to in subsection (1).

PROPOSED SECTION

Section 715.2 of the Act is replaced by the following:

715.2 (1) In any proceeding against an accused in which a victim or other witness is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, a video recording made within a reasonable time after the alleged offence, in which the victim or witness describes the acts complained of, is admissible in evidence if the victim or witness, while testifying, adopts the contents of the video recording, unless the presiding judge or justice is of the opinion that admission of the video recording in evidence would interfere with the proper administration of justice.

(2) The presiding judge or justice may prohibit any other use of a video recording referred to in subsection (1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23 (s.715.2)

SUBJECT AND EFFECT

The section would permit the admissibility of a video recording (formerly referred to as a videotape) made soon after the alleged offence by any victim or witness of any offence who has difficulty communicating due to a mental or physical disability. The video recording must describe the acts complained of and the victim or witness must testify at the proceedings and adopt the contents of the video recording.

The police and Crown will determine, based on the nature and circumstances of the case, whether a video recording of the witnesses' evidence should be made and whether the Crown should seek to admit the video recording into evidence. Therefore, it is unlikely that a video recording would be used for a minor offence. The accused's rights to cross-examination are respected; the disabled victim or witness must testify and adopt the contents while testifying and will be subject to cross-examination.

REASON FOR CHANGE

The proposed reforms to the *Code* provisions designed to facilitate the participation of disabled witnesses and are based on the principle that testimonial aids should be available for these witnesses.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24

PRESENT SECTION

718. The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

(*a*) to denounce unlawful conduct;
(*b*) to deter the offender and other persons from committing offences;
(*c*) to separate offenders from society, where necessary;
(*d*) to assist in rehabilitating offenders;
(*e*) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and
(*f*) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims and to the community.

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 718:

718.01 When a court imposes a sentence for an offence that involved the abuse of a person under the age of eighteen years, it shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of such conduct.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24

SUBJECT AND EFFECT

Section 718 directs sentencing courts to impose just sanctions that satisfy one or more of the six enumerated objectives. The proposed amendment would require a court to give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of such conduct when imposing sentences in cases involving the abuse of a child.

REASON FOR CHANGE

Directing a sentencing court, in all cases involving the abuse of a child, to give primary consideration to the denunciation and deterrence of such conduct will ensure that the sentence imposed adequately reflects the serious nature and impact of committing such an offence against a child.

RELATED CLAUSES

Clause 25

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25

PRESENT SECTION

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(*a*) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing...

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner or child...

shall be deemed to be aggravating circumstances;

PROPOSED SECTION

Subparagraph 718.2(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner,

(ii.1) evidence that the offender, in committing the offence, abused a person under the age of eighteen years,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25

SUBJECT AND EFFECT

The section currently provides that a court shall consider evidence that án offender, in committing the offence, abused his or her child, as an aggravating factor for sentencing purposes. The proposed amendment would require a court to consider spousal abuse or the abuse of the offender's common law partner, or the abuse of any person under the age of eighteen years (and not just the child of the accused) as an aggravating factor for sentencing purposes.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would better reflect the serious nature and impact of committing an offence against one's spouse or common law partner or any person under the age of eighteen years.

RELATED CLAUSES

Clause 24

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16(1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine

(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and

(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

PROPOSED SECTION

The portion of subsection 16(1) of the *Canada Evidence Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

16. (1) If a proposed witness is a person of fourteen years of age or older whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26

PURPOSE AND EFFECT

This section has been amended by replacing "a person under fourteen years of age" with "a person of fourteen years of age or older" as the inquiries regarding competency and understanding of an oath/affirmation in section 16 will no longer apply to witnesses under the age of fourteen.

REASON FOR CHANGE

This amendment is necessary because of the newly created section 16.1 which sets out that witnesses under the age of fourteen are presumed capable of testifying and that their evidence is to be received unsworn. The amendment clarifies that the inquiry under this section applies only to witnesses over fourteen years of age who are mentally challenged.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 (1) A person under fourteen years of age is presumed to have the capacity to testify.

(2) Despite any provision of any Act requiring an oath or solemn affirmation, a proposed witness under fourteen years of age shall not be required to take an oath or make a solemn affirmation.

(3) The evidence of a proposed witness under fourteen years of age shall be received if they are able to understand and respond to questions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) A party who challenges the capacity of a proposed witness under fourteen years of age has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to understand and respond to questions.

(5) If the court is satisfied that there is an issue as to the capacity of a proposed witness under fourteen years of age to understand and respond to questions, it shall, before permitting them to give evidence, conduct an inquiry to determine whether they are able to understand and respond to questions.

(6) The court shall, before permitting a proposed witness under fourteen years of age to give evidence, require them to promise to tell the truth.

(7) No proposed witness under fourteen years of age shall be asked any questions regarding their understanding of the nature of the promise for the purpose of determining whether their evidence shall be received by the court.

(8) For greater certainty, if the evidence of a witness under fourteen years of age is received by the court, it shall have the same effect as if it were taken under oath.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 (1) A person under fourteen years of age is presumed to have the capacity to testify.

(2) A proposed witness under fourteen years of age shall not take an oath or make a solemn affirmation despite a provision of any Act that requires an oath or solemn affirmation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) The evidence of a proposed witness under fourteen years of age shall be received if they are able to understand and respond to questions.

(4) A party who challenges the capacity of a proposed witness under fourteen years of age has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to understand and respond to questions.

(5) If the court is satisfied that there is an issue as to the capacity of a proposed witness under fourteen years of age to understand and respond to questions, the court shall, before permitting them to give evidence, conduct an inquiry to determine whether they are able to understand and respond to questions.

(6) The court shall, before permitting a proposed witness under fourteen years of age to give evidence, require them to promise to tell the truth.

(7) No proposed witness under fourteen years of age shall be asked any questions regarding their understanding of the nature of the promise to tell the truth for the purpose of determining whether their evidence shall be received by the court.

(8) For greater certainty, where the evidence of a witness under fourteen years of age is received by the court, it shall have the same effect as if it were taken under oath.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(1))

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 (1) A person under fourteen years of age is presumed to have the capacity to testify.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(1))

SUBJECT AND EFFECT

Under the existing section, an inquiry must be conducted into the competency of child witnesses under the age of fourteen years to testify. The proposed amendment presumes that child witnesses under the age of fourteen have the capacity to testify. It provides that their evidence is to be received unsworn and that the party challenging the child witness's capacity to testify bears the burden of proving that they cannot understand and respond to questions.

REASONS FOR CHANGE

Eliminating the competency hearing will do away with stereotypes concerning the unreliability of children's testimony, and will eliminate the unnecessarily complex inquiries which will improve the experiences of child witnesses. The Supreme Court of Canada has found that in order to be considered capable of "communicating the evidence" under s. 16, a witness under fourteen years must also be able to observe (which includes interpretation) and recollect. The addition of these two extra requirements had led to indepth inquiries into the child's capacity that were not always relevant to assessing a child's ability to give testimony.

This reform is in keeping with practices in other jurisdictions such as the United Kingdom.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1 (2))

PRESENT SECTION

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine

(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and

(*b*) whether the person is able to communicate the evidence

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

16.1(2) Despite any provision of any Act requiring an oath or solemn affirmation, a proposed witness under fourteen years of age shall not be required to take an oath or make a solemn affirmation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(2))

SUBJECT AND EFFECT

Section 16.1(2) of the *Canada Evidence Act* sets out that the evidence of child witnesses under the age of fourteen is to be received unsworn. Previously, an inquiry was mandated for child witnesses under the age of fourteen to determine their understanding of the nature of an oath/affirmation. Their testimony was received under oath or affirmation if they were found to understand the nature of an oath/affirmation. Children who did not understand the nature of an oath/affirmation were permitted to testify under a promise to tell the truth.

REASONS FOR CHANGE

The oath/affirmation inquiry was found to be problematic as research indicates that children's ability to explain abstract concepts such as "truth", "lie" and "promise" is not related to whether children actually tell the truth. The legislation's emphasis on assessing the child's responses to questions concerning the nature of an oath are problematic as they often result in an inquiry into the child's religious understanding and beliefs as opposed to whether the child is committed to telling the truth as a witness. As a result, valuable testimony has been unnecessarily excluded. The inquiry has also resulted in an unnecessary distinction between sworn and unsworn evidence.

Eliminating the inquiry into a child's understanding of an oath/affirmation will reduce the time that the child witness must spend on the witness stand which will therefore make their experience as a witness less traumatic. It will address concerns that evidence given on a promise to tell the truth was given less weight than evidence given under oath, and will prevent the children's evidence from being unnecessarily excluded.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1 (2)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine

(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and

(*b*) whether the person is able to communicate the evidence

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

16.1(2) A proposed witness under fourteen years of age shall not take an oath or make a solemn affirmation despite a provision of any Act that requires an oath or solemn affirmation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1 (2)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment states unequivocally that child witnesses under the age of fourteen will not provide their evidence under oath.

REASONS FOR CHANGE

The amendment was made to clarify that child witnesses under the age of fourteen will not provide their testimony under oath in order to ensure that all child witnesses provide their testimony under a promise to tell the truth.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(3))

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

16.1(3) The evidence of a proposed witness under fourteen years of age shall be received if they are able to understand and respond to questions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(3))

SUBJECT AND EFFECT

Section 16.1(3) of the *Canada Evidence Act* clarifies that the new competency test for child witnesses under fourteen years is that they must be able to understand and respond to questions.

REASONS FOR CHANGE

This new test will ensure that the testimony of child witnesses is received if they are able to meet basic requirements of communication. Due to the judicial interpretation of the competency test in s. 16 of the *Canada Evidence Act*, valuable evidence of child witnesses has been excluded due to onerous requirements. Section s. 16.1(3) clarifies that child witnesses need only demonstrate their ability to understand and respond in order to have their evidence accepted. The weight given to their testimony will be determined by the trial judge.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (S. 16.1(4))

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

16.1(4) A party who challenges the capacity of a proposed witness under fourteen years of age has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to understand and respond to questions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(4))

SUBJECT AND EFFECT

Section 16.1(4) of the *Canada Evidence Act* establishes that a party who challenges the capacity of a witness under the age of fourteen bears the burden of proving that there is an issue as to that witness's capacity to understand and respond to questions.

REASONS FOR CHANGE

Because child witnesses are presumed capable of testifying under newly created section 16.1(1), it was necessary to create a section which identifies who bears the burden of proof when a child witness's testimony is challenged. This section clarifies that where a party challenges the ability of the child to understand and respond to questions they need only establish that there is an issue as to capacity. If this burden is met, the court would then conduct an inquiry into the child's capacity.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(5))

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

16.1(5) If the court is satisfied that there is an issue as to the capacity of a proposed witness under fourteen years of age to understand and respond to questions, it shall, before permitting them to give evidence, conduct an inquiry to determine whether they are able to understand and respond to questions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(5))

SUBJECT AND EFFECT

Section s. 16.1(5) establishes that if the court believes there to be an issue as to the child witness's ability to understand and respond to questions, the court shall conduct an inquiry in order to determine if the child has the capacity to testify i.e. understand and respond to questions.

REASON FOR CHANGE

Specifying that the competency inquiry is to be conducted by the court ensures that the child witness is not cross-examined by a defence counsel who wishes to challenge the child's capacity to testify. Cross-examination of a child witness by defence counsel would be contrary to the intention of these reforms.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(6))

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

16.1(6) The court shall, before permitting a proposed witness under fourteen years of age to give evidence, require them to promise to tell the truth.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(6))

SUBJECT AND EFFECT

Section 16.1(6) of the *Canada Evidence Act* requires all child witnesses under age fourteen to promise to tell the truth before giving their testimony. Whereas under s. 16 of the *Canada Evidence Act* child witnesses could provide their evidence under oath, by affirmation or under a promise to tell the truth, all child witnesses will now provide their testimony under a promise to tell the truth.

REASONS FOR CHANGE

Research has shown that the act of promising to tell the truth increases the likelihood of truthful testimony from child witnesses. It is a concept that children understand and which has meaning to them.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(7))

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation; and
(*b*) whether the person is able to communicate the evidence.

(2) A person referred to in subsection (1) who understands the nature of an oath or a solemn affirmation and is able to communicate the evidence shall testify under oath or solemn affirmation.

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

(4) A person referred to in subsection (1) who neither understands the nature of an oath or a solemn affirmation nor is able to communicate the evidence shall not testify.

(5) A party who challenges the mental capacity of a proposed witness of fourteen years of age or more has the burden of satisfying the court that there is an issue as to the capacity of the proposed witness to testify under an oath or a solemn affirmation.

PROPOSED SECTION

16.1(7) No proposed witness under fourteen years of age shall be asked any questions regarding their understanding of the nature of the promise for the purpose of determining whether their evidence shall be received by the court.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(7))

SUBJECT AND EFFECT

Section 16.1(7) establishes that child witnesses are not to be asked questions about their understanding of the nature of a promise as a condition of providing their testimony.

REASONS FOR CHANGE

No one will be permitted to ask the child witness about their understanding of the meaning of a promise. Such an inquiry would subvert the intention of the new law which is to receive the evidence of child witnesses who are able to understand and respond to questions.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(7)) (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Canada Evidence Act

16 (1) Where a proposed witness is a person under fourteen years of age or a person whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine
(*a*) whether the person understands the nature of an oath or a solemn affirmation;

PROPOSED SECTION

16.1 (7) No proposed witness under fourteen years of age shall be asked any questions regarding their understanding of the nature of the promise to tell the truth for the purpose of determining whether their evidence shall be received by the court.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(7)) (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

Section 16.1(7) establishes that child witnesses are not to be asked questions about their understanding of the nature of a promise to tell the truth as a condition of providing their testimony.

REASONS FOR CHANGE

No one will be permitted to ask the child witness about their understanding of the meaning of a promise. Such an inquiry would subvert the intention of the new law which is to receive the evidence of child witnesses who are able to understand and respond to questions.

RELATED CLAUSES

Clause 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(8))

PRESENT SECTION

N/A

PROPOSED SECTION

16.1(8) For greater certainty, if the evidence of a witness under fourteen years of age is received by the court, it shall have the same effect as if it were taken under oath.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27 (s. 16.1(8))

SUBJECT AND EFFECT

Section 16.1(8) establishes that evidence provided by a child witness after promising to tell the truth has the same effect as evidence given under oath.

REASONS FOR CHANGE

This provision clarifies that evidence given under a promise to tell the truth is to be received in the same manner as evidence under oath. This should prevent distinctions from being drawn between sworn and unsworn testimony.

The trier of fact will assess the weight to be given to the evidence based on a range of factors but this assessment should not be influenced by the fact that the evidence is unsworn.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27.1 (as passed by the House of Commons)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

(1) Five years after this Section comes into force, a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for the purpose shall undertake a comprehensive review of this Act and its operations.

(2) The committee shall submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that it recommends, within six months after it undertakes the review or within any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27.1 (as passed by the House of Commons)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would require a comprehensive review of this Act and its operation by a Parliamentary committee five years after coming into force.

REASON FOR CHANGE

The proposed five year Parliamentary review will permit an assessment of this Act's operation and its achievement of its objective to better protect children and other vulnerable persons.

RELATED CLAUSES

None

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

The provisions of this Act, other than section 27, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

The provisions of this Act, other than section 28, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SECTION 29

CURRENT PROVISION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

The provisions in this act, other than section 28, will come into effect on the day or days set by order of the Governor in Council.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

CODE CRIMINEL

ARTICLE	DISPOSITION PROPOSÉE	ONGLET	DESCRIPTION
1	127 (1)	1	Désobéissance à une ordonnance du tribunal
2 (1) 2 (2)	150.1 (2) 150.1 (3)	2	Âge du consentement Exploitation sexuelle
3	151 et 152	3	Contacts sexuels } peine Incitation à des contacts sexuels } maximale
4 (1) 4 (2)	153 (1) 153 (1.1) & (1.2)	4	Exploitation sexuelle d'adolescent Peine et déduction d'exploitation sexuelle??
5 (1) 5 (2)	161 (1) 161 (1.1)	5	Ordonnance d'interdiction – Infractions énumérées
6	162 (1) à (7)	6	Voyeurisme
7 (1) 7 (2) 7 (3) 7 (4) 7 (5)	163.1 (1) 163.1 (2) 163.1 (3) 163.1 (4) 163.1(4.1)	 7 	Définition de pornographie juvénile Peine Distribution de pornographie juvénile Peine Peine

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

7 (6) 7 (7)	163.1 (4.3) 163.1 (6) & (7)		Moyen de défense Question de droit
8 (1) 8 (2) 8 (3) 8 (4) 8 (5)	164 (1) (français seulement) 164 (1) b) et c) 164 (3) à (5) 164 (7) 164 (8)	8	Saisie et confiscation d'enregistrement voyeuriste Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître Consentement du procureur général Définition de l'enregistrement voyeuriste
9 (1) 9 (2) 9 (3)	164.1 (1) 164.1 (5) 164.1 (7)	9	Mandat de saisie Effacement d'enregistrement voyeuriste Sort de la matière
10	183	10	Élargissement des autorisations vidéos et des interceptions de communications privées aux fins d'enquêtes sur les infractions de voyeurisme
11	215 (3)	11	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence - peine
12	218	12	Abandon d'enfant - peine
13	276.3 (1)	13	Publication et diffusion interdites – Application à la preuve d'activité sexuelle antérieure
14	278.9	14	Publication et diffusion interdites – Demande de communication d'un dossier de l'auteur de la plainte d'infraction sexuelle
15	486 (1)	15 A	Procès à huis clos dans certaines circonstances « dans l'intérêt de la bonne administration de la justice » - motifs lorsque l'exclusion refusé dans le

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

	486 (2)		cas d'infraction d'ordre sexuelle Protection – témoins âgés de moins de dix-huit ans et personnes associées au système judiciaire
	486 (3)		Motifs du refus d'accorder le huis clos dans les cas de poursuites d'infractions d'ordre sexuel
15	486.1 (1)	15 B	Personnes de confiance – Personnes âgées de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience
	486.1 (2)		Autres témoins – adultes
	486.1 (3)		Facteurs à considérer: témoins adultes
	486.1 (4)		Exclusion des témoins comme personne de confiance
	486.1 (5)		Interdiction de communiquer pendant le témoignage (entre la personne de confiance et le témoin);
	486.1 (6)		Ne peut donner lieu à des conclusions défavorables
15	486.2 (1)	15 C	Témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé – Témoins de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience
	486.2 (2)		Témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé - autres témoins (adultes)
	486.2 (3)		Facteurs à considérer pour les témoins adultes
	486.2 (4)		Témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé – infractions de terrorisme et de crime organisée
	486.2 (5)		Infractions énumérées
	486.2 (6)		"voir dire" - procédure
	486.2 (7)		Écran ou télévision en circuit fermé doivent être disponibles pour que l'ordonnance puisse être rendue
	486.2 (8)		Ne peut donner lieu à des conclusions défavorables

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

15	486.3 (1)	15 D	Interdiction de contre-interrogatoire par l'accusé - témoin de moins de 18 ans
	486.3 (2)		Autres témoins
	486.3 (3)		Facteurs à considérer: nomination d'un avocat qui procède au contre-interrogatoire du témoin adulte
	486.3 (4)		Contre-interrogatoire par l'accusé de la victime d'harcèlement criminel
	486.3 (5)		Ne peut donner lieu à des conclusions défavorables
15	486.4 (1)	15 E	Interdiction de publier ou diffuser – identité du plaignant ou des témoins de moins de 18 ans – Infractions d'ordre sexuel
	486.4 (2)		Obligation d'aviser les témoins et de rendre l'ordonnance
	486.4 (3)		Interdiction de publication ou diffusion – identité – pornographie juvénile
	486.4 (4)		Ne s'applique pas à la communication aux fins de l'administration de la justice
15	486.5 (1)	15 F	Interdiction de publication ou diffusion – identité des victimes & témoins – pouvoir discrétionnaire
	486.5 (2)		Interdiction de publication ou diffusion – identité de personnes associées au système judiciaire
	486.5 (3)		Ne s'applique pas à la communication aux fins de l'administration de la justice
	486.5 (4)		Demande d'interdiction judiciaire de publication et de diffusion par témoins
	486.5 (5)		Énonciation des motifs invoqués
	486.5 (6)		"voir dire" à huis clos pour statuer sur la demande de l'interdiction
	486.5 (7)		Facteurs à considérer en matière d'ordonnance d'interdiction

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

	486.5 (8) 486.5 (9)		Interdictions conditionnelles Interdiction de publication ou de diffusion de la demande et des éléments de prévue qui la fonde
15	486.6 (1) 486.6 (2)	15 G	Transgression de l'ordonnance d'interdiction : une infraction L'interdiction également applicable à l'instance en transgression
16 (1) 16 (2)	487.2 487.2 (2)	16	Non-publication – Mandat de perquisition Abrogé
17 (1) 17 (2)	517 (1) 517 (3)	17	Non-publication et non-diffusion – Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Abrogé
18 (1) 18 (2)	539 (1) 539 (4)	18	Restriction de publication et de diffusion – Preuve recueillie à l'enquête préliminaire Abrogé
19 (1) 19 (2)	542 (2) 542 (3)	19	Restriction de publication et de diffusion – Abrogé
20	631. (6)	20	Interdire de publier ou de diffuser – identité des jurés
21 (1) 21 (2)	648 (1) 648 (3)	21	Publication interdite – témoignages et éléments de preuve en l'absence du jury Abrogé
22	672.51 (11)	22	Interdiction de publication et de diffusion – Accusés

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

			souffrant de troubles mentaux – renseignements décisionnels
23	715.1 (1) & (2) 715.2 (1) & (2)	23	Enregistrement vidéo de la preuve – enfants Enregistrement vidéo de la preuve – victimes et témoins ayant une déficience
24	718.01	24	Principe de détermination de la peine : Objectifs – infraction perpétrée à l'égard des enfants
25	718.2 (a) (ii) 718.2 (a) (ii.1)	25	Principe de détermination de la peine: circonstances aggravantes – mauvais traitement à l'égard d'un époux ou d'une épouse, ou conjoint de fait Principe de détermination de la peine: circonstances aggravantes – mauvais traitements à l'égard d'un enfant
26	16(1)	26	Témoin dont la capacité mentale est mise en question
27	16.1 (1) 16.1 (2) 16.1 (3) 16.1 (4) 16.1 (5) 16.1 (6) 16.1 (7) 16.1 (8)	27	Témoin âgé de moins de quatorze ans Témoin non assermenté Témoignage admis en preuve Charge de la preuve Enquête du tribunal Promesse du témoin de dire la vérité Question sur la nature de la promesse non permises Même effet que prêter serment
28		28	Modifications co-ordonnées

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

29		29	Entrée en vigueur

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DES MATIÈRES

CODE CRIMINEL

ARTICLE	DISPOSITION PROPOSÉE	ONGLET	DESCRIPTION
9.1	170 171	9.1	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
10.1	212(2) 212(4)	10.1	Proxénétisme Infraction – prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans
27.1		27.1	Examen

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1

DISPOSITION ACTUELLE

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou autre mode de procédure, coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 127(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1

OBJET ET EFFET

L'article 127 prévoit que la désobéissance à une ordonnance judiciaire est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Aux termes de la modification proposée, l'article 127 deviendrait une infraction assujettie à un choix de procédure autorisant le procureur de la Couronne à procéder contre l'auteur de l'infraction par procédure sommaire ou par mise en accusation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 127 confère à l'accusé un droit automatique à la tenue d'une enquête préliminaire et à un procès devant juge et jury. Les administrations peuvent donc difficilement s'en remettre à l'article 127 pour faire exécuter dans tous les cas les ordonnances de protection des victimes de violence conjugale. En prévoyant qu'il s'agit d'une infraction assujettie à un choix de procédure (ou une infraction mixte), le procureur de la Couronne aurait le choix de procéder par procédure sommaire dans les situations appropriées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2 (1)

DISPOSITION ACTUELLE

150.1 (2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de douze ans ou plus mais de moins de quatorze ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :

(a) est âgé de douze ans ou plus mais de moins de seize ans;

(b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;

(*c*) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

ARTICLE PROPOSÉ

L'alinéa 150.1(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2 (1)

OBJET ET EFFET

La disposition définit les quelques circonstances dans lesquelles un enfant de 12 ou 13 ans peut consentir légalement à une activité sexuelle avec une autre personne. Particulièrement, elle prévoit que ce consentement n'est pas valide sauf si l'autre personne est âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans et qu'elle n'est pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance. Cette exception est souvent appelée l'exception de la « proximité d'âge » ou celle du « groupe de paires ».

La modification de l'alinéa 150.1(2)c) ajoute une nouvelle circonstance invalidant le consentement d'un enfant de 12 ou 13 ans, à savoir lorsque l'accusé est dans une relation où il exploite l'adolescent.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est requise pour faire en sorte que l'exception de la proximité d'âge reflète la modification proposée à l'article 153 établissant une nouvelle catégorie d'activité sexuelle interdite.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 4 (article 153).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2 (2)

DISPOSITION ACTUELLE

150.1 (3) Une personne âgée de douze ou treize ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou au paragraphe 173(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 150.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Une personne âgée de douze ou treize ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou au paragraphe 173(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ou une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2 (2)

OBJET ET EFFET

Selon le paragraphe 150.1(3), un enfant de 12 ou 13 ans ne peut être jugé pour une infraction prévue aux articles 151 (contacts sexuels) et 152 (incitation à des contacts sexuels) et au paragraphe 173(2) (actions indécentes), sauf s'il est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou s'il est une personne à l'égard de laquelle le plaignant est en situation de dépendance.

La modification au paragraphe 150.1(3) ajouterait une nouvelle catégorie de responsabilité lorsque l'accusé de 12 ou 13 ans se trouve dans une relation où il exploite l'adolescent.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est nécessaire pour faire en sorte que l'exception à l'égard des accusés âgés de 12 ou 13 ans reflète la modification proposée à l'article 153 en vue de créer une nouvelle catégorie d'activité sexuelle interdite.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 4 (article 153).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (art. 151)

DISPOSITION ACTUELLE

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.

ARTICLE PROPOSÉ

L'article 151 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (art. 151)

OBJET ET EFFET

La modification proposée augmenterait la peine maximale pour une infraction de contacts sexuels de 6 mois à 18 mois lorsque la Couronne procède par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée augmenterait la peine maximale dans le cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire afin de mieux refléter la gravité de l'infraction. Elle s'harmonise aussi aux réformes adoptées au cours des dernières années en vue d'augmenter la peine maximale applicable à certaines infractions spécifiques poursuivies par procédure sommaire de 6 mois à 18 mois.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (art. 152)

DISPOSITION ACTUELLE

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

ARTICLE PROPOSÉ

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (art. 152)

OBJET ET EFFET

La modification proposée augmenterait la peine maximale pour une infraction d'incitation à des contacts sexuels de 6 mois à 18 mois lorsque la Couronne procède par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée augmenterait la peine maximale dans le cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire afin de mieux refléter la gravité de l'infraction. Elle s'harmonise aussi aux réformes adoptées au cours des dernières années en vue d'augmenter la peine maximale applicable à certaines infractions spécifiques poursuivies par procédure sommaire de 6 mois à 18 mois.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (art. 151 et 152) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

ARTICLE PROPOSÉ

Les articles 151 et 152 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 3 (art. 151 et 152) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Les modifications proposées prévoient une peine minimale obligatoire de quarante-cinq jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation et une peine minimale obligatoire de quatorze jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphes 4(2) et 7(4) et (5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (1)

DISPOSITION ACTUELLE

153. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas :

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de quatorze ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 153(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

153. (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (1)

OBJET ET EFFET

La disposition en vigueur interdit toute activité sexuelle avec un adolescent âgé de 14 ans au moins, mais de moins de 18 ans, lorsque l'autre personne est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance.

La modification proposée créerait une nouvelle catégorie d'activité sexuelle interdite lorsque la relation exploite l'adolescent.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée améliore la protection des adolescents ayant l'âge de consentir à une activité sexuelle contre l'exploitation sexuelle. Le consentement apparent de l'adolescent à l'activité sexuelle n'est pas pertinent lorsque l'autre personne est dans une relation où elle exploite l'adolescent.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2 (1) (paragraphe 150.1(2)) et Article 2 (2) (paragraphe 150.1 (3))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (2) (art. 153 (1.1))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

ARTICLE PROPOSÉ

L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (2) (art. 153 (1.1))

OBJET ET EFFET

La modification proposée au paragraphe 153(1.1) augmenterait la peine maximale pour une infraction d'exploitation sexuelle de 5 ans à 10 ans lorsque la Couronne procède par mise en accusation et de 6 mois à 18 mois lorsqu'elle procède par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée augmenterait la peine maximale pour exploitation sexuelle afin de mieux refléter la gravité de l'infraction. L'augmentation proposée à la peine maximale sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est conforme à la peine maximale prévue pour les autres infractions d'agression sexuelle contre un enfant. De plus, la modification proposée augmente la peine maximale sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire afin qu'elle s'harmonise aux réformes adoptées au cours des dernières années en vue d'augmenter la peine maximale applicable à certaines infractions spécifiques poursuivies par procédure sommaire de 6 mois à 18 mois.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 3 (articles 151 et 152).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4(2) (art. 153(1.1)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

153(1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas :

ARTICLE PROPOSÉ

(2) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 4(2) (par. 153(1.1)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit une peine minimale obligatoire de quarante-cinq jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation et une peine minimale obligatoire de quatorze jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 3 et paragraphes 7(4) et (5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (2) (art. 153 (1.2))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

ARTICLE PROPOSÉ

L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.2) Pour décider si la personne est dans une relation où elle exploite l'adolescent, le juge prend en compte la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et les circonstances qui l'entourent, notamment :

a) la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;

b) l'évolution de leur relation;

c) l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4 (2) (art. 153 (1.2))

OBJET ET EFFET

La disposition en vigueur interdit toute activité sexuelle avec un adolescent âgé de 14 ans au moins, mais de moins de 18 ans, lorsque l'autre personne est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situtation de dépendance.

L'article 4 propose de créer une nouvelle catégorie d'activité sexuelle interdite. La modification proposée présente des facteurs dont le juge doit tenir compte pour décider si la relation est telle que l'adolescent est exploité. Plus précisément, le juge doit tenir compte de la nature de la relation et des circonstances qui l'entourent, notamment la différence d'âge, l'évolution de la relation et l'emprise ou l'influence de la relation et l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 4 propose de créer une nouvelle catégorie d'activité sexuelle interdite. La modification proposée présente des facteurs dont le juge doit tenir compte pour décider si la relation est telle que l'adolescent est exploité.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2 (1) (paragraphe 150.1 (2)) et Article 2 (2) (paragraphe 150.1 (3))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5 (1)

DISPOSITION ACTUELLE

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

(a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

(b) de chercher d'accepter ou de garder un emploi – rémunéré ou non – ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1.1) à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5 (1)

OBJET ET EFFET

La disposition autorise le tribunal, à l'occasion de la détermination de la peine d'une personne déclarée coupable de l'une des infractions sexuelles énumérées ou d'enlèvement à l'égard d'un adolescent de moins de 14 ans, de rendre une ordonnance d'interdiction. L'ordonnance, qui peut s'étendre sur toute la vie de l'accusé, peut lui interdire de se trouver dans un endroit fréquenté normalement par des enfants ou de garder un emploi rémunéré ou non ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des jeunes.

La modification proposée étendrait la liste des infractions visées pour inclure le fait d'exhiber ses organes génitaux devant un enfant d'âgé de moins de 14 ans (paragraphe 173(2)) et les anciennes infractions sexuelles qui étaient en vigueur avant le changement de nomenclature des infractions actuelles, mais qui étaient de même nature.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée améliore la protection des enfants en augmentant la capacité des tribunaux de tenir les délinquants sexuels connus loin des enfants.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 15 (art. 486.4 (1)).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5 (2)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

ARTICLE PROPOSÉ

L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les infractions visées par le paragraphe (1) sont les suivantes :

a) les infractions prévues aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 281;

b) les infractions prévues aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983;

c) les infractions prévues aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloration) ou 167 (maître de maison qui permet le défloration) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5 (2)

OBJET ET EFFET

La disposition autorise le tribunal, à l'occasion de la détermination de la peine d'une personne déclarée coupable de l'une des infractions sexuelles énumérées ou d'enlèvement à l'égard d'un adolescent de moins de 14 ans, de rendre une ordonnance d'interdiction. L'ordonnance, qui peut s'étendre sur toute la vie de l'accusé, peut lui interdire de se trouver dans un endroit fréquenté normalement par des enfants ou de garder un emploi rémunéré ou non ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des jeunes.

La modification proposée étendrait la liste des infractions visées pour inclure le fait d'exhiber ses organes génitaux devant un enfant d'âgé de moins de 14 ans (paragraphe 173(2)) et les anciennes infractions sexuelles qui étaient en vigueur avant le changement de nomenclature des infractions actuelles, mais qui étaient de même nature.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée améliore la protection des enfants en augmentant la capacité des tribunaux de tenir les délinquants sexuels connus loin des enfants.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 15 (art. 486.4 (1)).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6 (art. 162(1) - (4))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

162. (1) Commet une infraction quiconque, subrepticement, observe, notamment par des moyens mécaniques ou électroniques, une personne — ou produit un enregistrement visuel d'une personne — se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, dans l'un des cas suivants :

a) la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite;

b) la personne est nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite, et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer une personne;

c) l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

(2) Au présent article, « enregistrement visuel » s'entend d'un enregistrement photographique, filmé, vidéo ou autre, réalisé par tout moyen.

(3) Les alinéas (1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux agents de la paix qui exercent les activités qui y sont visées dans le cadre d'un mandat décerné en vertu de l'article 487.01.

(4) Commet une infraction quiconque imprime, copie, publie, distribue, met en circulation, vend ou rend accessible un enregistrement ou en fait la publicité, ou l'a en sa possession en vue de l'imprimer, de le copier, de le publier, de le distribuer, de le mettre en circulation, de le vendre, de le rendre accessible ou d'en faire la publicité, sachant qu'il a été obtenu par la perpétration de l'infraction prévue au paragraphe (1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6 (art. 162 (1) - (4))

OBJET ET EFFET

Cette disposition ajoute un nouvel article 162 au *Code criminel*. Le nouvel article 162 crée l'infraction de voyeurisme et de distribution d'un enregistrement voyeuriste.

Le paragraphe (1) crée l'infraction principale de voyeurisme, à savoir quiconque subrepticement observe, notamment par des moyens mécaniques ou électronique, une personne ou produit un enregistrement visuel d'une personne se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée dans l'un des trois cas suivants :

- la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit dévêtue ou se livre à une activité sexuelle explicite;
- la personne est dévêtue ou se livre à une activité sexuelle explicite et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'observer ou d'enregistrer la personne dans cet état ou alors qu'elle se livre à cette activité;
- l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

Le paragraphe (2) prévoit une définition de l'expression « enregistrement visuel ».

Le paragraphe (3) soustrait les agents de la paix agissant dans le cadre d'un mandat à l'application des deux premiers cas énumérés au paragraphe (1) dans lesquels une infraction de voyeurisme peut être commise.

Le paragraphe (4) crée une infraction de publication, de distribution ou de publicité d'un enregistrement voyeuriste.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La création d'une infraction spécifique de voyeurisme est devenue nécessaire en raison des nouveaux moyens par lesquels les activités de voyeurisme peuvent être exercées. Le voyeurisme qui consiste à regarder subrepticement à travers une fenêtre peut être traité adéquatement dans le cadre des infractions actuelles, mais ce n'est plus le cas lorsque ces activités sont exercées avec de minuscules caméras et des caméras électroniques.

L'exception pour les agents de la paix agissant dans le cadre d'un mandat est nécessaire pour assurer que la création d'une nouvelle infraction en matière de voyeurisme n'influera pas indûment sur les dispositions actuelles permettant aux agents de la paix agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire d'effectuer une surveillance par enregistrement vidéo. Le juge qui émet un mandat pour surveillance par enregistrement vidéo doit en préciser le cadre et les conditions de façon à protéger la vie privée de la personne visée ou de toute autre personne, dans la mesure du possible.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 8, 9, 10, et 28

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6 (art. 162 (5) - (7))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit : (suite)

162. (5) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (4) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(6) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction ont servi le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi celui-ci.

(7) Pour l'application du paragraphe (6) :

a) la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte reproché a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'acte a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait;

b) les motifs du prévenu ne sont pas pertinents.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6 (art. 162 (5) - (7))

OBJET ET EFFET

Cette disposition ajoute un nouvel article 162 au *Code criminel*. Le nouvel article 162 crée l'infraction de voyeurisme et de distribution d'un enregistrement voyeuriste.

Le paragraphe (5) prévoit que l'infraction de voyeurisme est une infraction mixte et que la peine maximale est fixée à cinq ans.

Les paragraphes (6) et (7) prévoient un moyen de défense fondé sur le bien public à une infraction de voyeurisme.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces articles prévoient les peines applicables aux nouvelles infractions de voyeurisme créées par les paragraphes (1) et (4).

L'établissement d'un moyen de défense fondé sur le bien public fait en sorte qu'une personne ne sera pas trouvée coupable si elle a agi pour un bien public malgré qu'elle ait agi d'une manière qui constitue du voyeurisme ou de l'infraction voyeurisme.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 8, 9, 10, et 28

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(1)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (1) Au présent article, « pornographie juvénile » s'entend, selon le cas :
a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
(i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;
b) de tout écrit ou de toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 163.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :
b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(1)

OBJET ET EFFET

La proposition de modification élargit la définition actuelle de la pornographie juvénile écrite afin d'y inclure tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle interdite avec un enfant et tout écrit ou tout enregistrement sonore qui décrit une activité sexuelle interdite avec des enfants lorsque la description est la caractéristique dominante du matériel, et que celui-ci est produit dans un but sexuel.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La définition actuelle de pornographie juvénile ne comprend pas les enregistrements uniquement sonores. La définition proposée s'appliquerait aux enregistrements sonores qui préconisent ou conseillent une activité sexuelle interdite avec un enfant et aux enregistrements sonores dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle interdite avec un enfant.

La définition actuelle de pornographie juvénile écrite s'applique uniquement à tout écrit ou toute représentation visuelle qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec un enfant. Or, selon les tribunaux, l'expression « préconise ou conseille » s'entend du fait d'encourager activement une activité sexuelle illégale.

La proposition de modification élargirait cette définition pour inclure des écrits qui n'étaient pas visés par les dispositions actuelles sur la pornographie juvénile mais qui suscitent tout de même une crainte raisonnée qu'un préjudice ne soit causé à des enfants.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 3, 4, 11 et 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(2)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (2) Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

L'alinéa 163.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(2)

OBJET ET EFFET

La production, l'impression, la publication, ou la possession en vue de la publication de pornographie juvénile est une infraction mixte qui peut faire l'objet de poursuites par voie sommaire ou par voie de mise en accusation. La proposition de modification ferait passer la peine maximale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La peine maximale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est augmentée pour traduire la gravité de cette infraction. Cette modification de la peine s'harmonise avec celles qui ont été apportées ces dernières années et qui ont fait passer la peine maximale pour d'autres infractions, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 3, 4, 11 et 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(2) (art. 163.1(2)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (2) Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

Les alinéas 163.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 7(2) (par. 163.1(2)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation et une peine minimale obligatoire de quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITION CONNEX

Paragraphe 7(3)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(3)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 163.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

163.1 (3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité, est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(3)

OBJET ET EFFET

La proposition de modification élargit l'interdiction actuelle des différentes méthodes permettant de rendre accessible la pornographie juvénile pour inclure « la publicité ».

La modification ferait aussi passer la peine maximale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Même si, à l'heure actuelle, le fait qu'il soit interdit de rendre accessible de la pornographie juvénile ou de conseiller la perpétration d'une infraction puisse servir à réprimer la publicité de la pornographie juvénile, le fait d'interdire expressément cette publicité clarifie et rend plus compréhensibles les interdictions touchant la pornographie juvénile.

La peine maximale, sur déclaration sommaire de culpabilité, est augmentée pour traduire la gravité de cette infraction. Cette modification de la peine s'harmonise avec celles qui ont été apportées ces dernières années et qui ont fait passer la peine maximale pour d'autres infractions, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 3, 4, 11 et 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(3) (art. 163.1(3)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

(3) Le paragraphe 163.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait la publicité, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 7(3) (par. 163.1(3)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation et une peine minimale obligatoire de quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITION CONNEX

Paragraphe 7(2)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(4)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (4) Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 163.1(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(4)

OBJET ET EFFET

La possession de pornographie juvénile est une infraction mixte qui peut faire l'objet de poursuites par voie sommaire ou par voie de mise en accusation. La proposition de modification ferait passer la peine maximale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La peine maximale, sur déclaration sommaire de culpabilité, est augmentée pour traduire la gravité de cette infraction. Cette modification de la peine s'harmonise avec celles qui ont été apportées ces dernières années et qui ont fait passer la peine maximale pour d'autres infractions, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 3, 4, 11 et 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(4) (art. 163.1(4)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (4) Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

(4) Les alinéas 163.1(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 7(4) (par. 163.1(4)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation et une peine minimale obligatoire de quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITION CONNEX

Paragraphe 7(5)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(5)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 163.1(4.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(5)

OBJET ET EFFET

Le fait d'accéder à de la pornographie juvénile est une infraction mixte qui peut faire l'objet de poursuites par voie sommaire ou par voie de mise en accusation. La proposition de modification ferait passer la peine maximale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La peine maximale sur déclaration sommaire de culpabilité, est augmentée pour traduire la gravité de cette infraction. Cette réforme de la peine s'harmonise avec celles qui ont été apportées ces dernières années et qui ont fait passer la peine maximale pour d'autres infractions sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de six à dix-huit mois.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 3, 4, 11 et 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(5) (art. 163.1(4.1)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

(5) Les alinéas 163.1(4.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 7(5) (par. 163.1(4.1)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par mise en accusation et une peine minimale obligatoire de quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITION CONNEX

Paragraphe 7(4)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(6)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

(4.3) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'infraction au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne a commis l'infraction dans le dessein de réaliser un profit.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(6)

OBJET ET EFFET

Cette nouvelle disposition exige que le tribunal considère que la perpétration d'une infraction de pornographie juvénile dans le dessein de réaliser un profit est une circonstance aggravante dans la détermination de la peine.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La pornographie juvénile est une grave infraction commise contre les enfants. La proposition de modification fait en sorte de punir plus sévèrement les personnes qui cherchent à tirer profit de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen de pornographie juvénile.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 25

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(7)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (6) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée aux paragraphes (2), (3), (4) ou (4.1), le tribunal est tenu de déclarer cette personne non coupable si la représentation ou l'écrit qui constituerait de la pornographie juvénile a une valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical.

(7) Les paragraphes 163(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une infraction visée aux paragraphes (2), (3), (4) ou (4.1).
1993, ch. 46, art. 2; 2002, ch. 13, art. 5.

ARTICLE PROPOSÉ

Les paragraphes 163.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction :

a) ont un but légitime lié à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts;
b) ne posent pas de risque indue pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans.

(7) Il est entendu, pour l'application du présent article, que la question de savoir si un écrit, une représentation ou un enregistrement sonore préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi constitue une question de droit.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7(7)

OBJET ET EFFET

Les dispositions actuelles qui s'appliquent à la pornographie juvénile prévoient deux moyens de défense : le premier, pour le matériel qui a une valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical (paragraphe 163.1(6)); et le deuxième, pour les actes qui servent le bien public et qui n'outrepassent pas ce qui sert le bien public (paragraphe 163.1(7)).

La proposition de modification réduirait les moyens de défense qui peuvent être invoqués à un seul : le but légitime. Ainsi, il est proposé de pouvoir invoquer un moyen de défense uniquement lorsqu'il s'avère que les actes ou le matériel ont un but légitime lié à l'administration de la justice, à la, science, à la médecine, a l'éducation ou aux arts et ne posent pas de risque indu pour les enfants.

La proposition de modification prévoirait aussi que la question de savoir si du matériel « préconise ou conseille » une activité sexuelle interdite avec des enfants est une question de droit.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les moyens de défense que l'on peut actuellement opposer à une accusation de pornographie juvénile permettent que du matériel de pornographie juvénile puisse se justifier s'il est établi de manière objective que celui-ci a une valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical ou si l'acte en question sert le bien public et n'outrepasse pas ce qui sert le bien public.

La proposition de modification remplace ces deux moyens de défense par un seul, qui a deux volets et qui est fondé sur les préjudices causés. Le nouveau moyen de défense ne pourrait être invoqué que pour un acte lié à du matériel de pornographie juvénile qui a un but légitime se rapportant à l'un des domaines énumérés (administration de la justice, la science, la médecine, l'éducation ou les arts) et qui ne pose pas de risque indu. Ce nouveau moyen de défense intègre la norme que la Cour suprême du Canada a appliqué en reconnaissant la constitutionnalité de l'infraction de possession de pornographie juvénile en 2001 (arrêt Sharpe).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 3, 4, 11 et 12

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8

DISPOSITION ACTUELLE

164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation ou d'un écrit s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :
a) soit que la publication, dont des exemplaires sont tenus, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, est obscène ou est une histoire illustrée de crime au sens de l'article 163;
b) soit que la représentation ou l'écrit, dont des copies sont tenues dans un local du ressort du tribunal, constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie et qu'on prétend être obscène ou être une histoire illustrée de crime, ou constituer de la pornographie juvénile, peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette matière.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication, la représentation ou l'écrit est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne entre les mains de qui elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final..

(7) Lorsqu'un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies d'une représentation ou d'un écrit, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes des articles 163 ou 163.1, en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, ou ces copies ou d'autres copies de la même représentation ou du même écrit, sans le consentement du procureur général.

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.....

«histoire illustrée de crime» A le sens que lui donne l'article 163;

«juge» Juge d'un tribunal.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8

ARTICLE PROPOSÉ

Le passage du paragraphe 164(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

L'alinéa 164(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit que la représentation, l'écrit ou l'enregistrement, dont des copies sont tenues dans un local du ressort du tribunal, constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ;

c) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue un enregistrement voyeuriste.

Les paragraphes 164(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie dont on prétend qu'elle est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou qu'elle constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette matière.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication, la représentation, l'écrit ou l'enregistrement est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne de laquelle elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Le paragraphe 164(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes des articles 162, 163 ou 163.1 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, ou ces copies ou d'autres copies de la même représentation, du même écrit ou du même enregistrement, sans le consentement du procureur général.

Le paragraphe 164(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enregistrement voyeuriste » Enregistrement visuel — au sens du paragraphe 162(2) — obtenu dans les circonstances visées au paragraphe 162(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8

OBJET ET EFFET

Cet article modifierait l'article 164 du *Code criminel*, qui prévoit la saisie et la confiscation de certaines matières. À l'heure actuelle, l'article 164 permet de saisir et de confisquer des matières obscènes ou de la pornographie juvénile. La proposition de modification permettrait de saisir les nouvelles matières interdites par le présent projet de loi, plus précisément d'ajouter à la liste des matières qui peuvent être saisies les enregistrements voyeuristes qui sont en la possession d'une personne pour vente et distribution.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification élargit l'application de la disposition actuelle visant les matières obscènes, les histoires illustrées du crime et la pornographie juvénile pour inclure les enregistrements voyeuristes qui sont en la possession d'une personne pour vente et distribution et les enregistrements sonores de pornographie juvénile.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6, 7 et 9

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9

DISPOSITION ACTUELLE

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :
a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;
b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;
c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

ARTICLE PROPOSÉ

Le passage du paragraphe 164.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :
164 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

Le paragraphe 164.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Le paragraphe 164.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9

OBJET ET EFFET

Cet article modifie l'article 164.1 du Code criminel. À l'heure actuelle, l'article 164.1 autorise un tribunal à ordonner la suppression de tout matériel de pornographie juvénile en ligne qui est emmagasiné sur un serveur situé dans le ressort du tribunal. La modification ajoutera les copies pour vente et distribution d'enregistrements voyeuristes et de pornographie juvénile.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification élargit l'application de la disposition actuelle visant les matières obscènes, les histoires illustrées du crime et la pornographie juvénile pour inclure les enregistrements voyeuristes qui sont en la possession d'une personne pour vente et distribution et les enregistrements sonores de pornographie juvénile.

DISPOSITION CONNEXES

Articles 6, 8 et 10

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9.1 (art. 170 et 171) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

170. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de quatorze ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il est âgé de quatorze ans au moins, mais de moins de dix-huit ans, le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers.

171. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la personne en question est âgée de moins de quatorze ans, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, si elle est âgée de quatorze ans au moins mais de moins de dix-huit ans, le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi.

ARTICLE PROPOSÉ

9.1 Les articles 170 et 171 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

170. Le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits par la présente loi avec un tiers est coupable d'un acte criminel et passible :

a) d'un emprisonnement maximal de cinq ans si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de quatorze ans, la peine minimale étant de six mois;

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans s'il est âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours.

171. Le propriétaire, l'occupant, le gérant, l'aide-gérant ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible :

a) d'un emprisonnement maximal de cinq ans si la personne en question est âgée de moins de quatorze ans, la peine minimale étant de six mois;

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans si elle est âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9.1 (articles 170 et 171) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Les modifications proposées prévoient une peine minimale obligatoire de six mois d'emprisonnement lorsque l'enfant victime de l'infraction est âgé de moins de quatorze ans et de quarante-cinq jours d'emprisonnement lorsque l'enfant victime de l'infraction est âgé de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITION CONNEX

Article 10.1

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10

DISPOSITION ACTUELLE

183. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

ARTICLE PROPOSÉ

L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxvii), de ce qui suit :

(xxvii.1) l'article 162 (voyeurisme),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10

OBJET ET EFFET

La disposition modifie la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel* en ajoutant l'infraction de voyeurisme à l'alinéa a) de cette définition. La modification étendra l'application des dispositions sur les mandats de surveillance par vidéo et de la Partie VI du *Code criminel* aux enquêtes concernant les infractions de voyeurisme. La Partie VI du *Code* prévoit les dispositions applicables à l'interception des communications privées.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification permettra aux policiers d'intercepter les communications privées et de procéder à une surveillance par vidéo dans le cadre des enquêtes sur les infractions de voyeurisme. Ces outils peuvent être nécessaires dans le cas des enquêtes sur les infractions de voyeurisme commises par des moyens techniques complexes.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6, 8, 9 et 27.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10.1(1) (art. 212(2)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

212(2) Par dérogation à l'alinéa (1)*j*), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans.

ARTICLE PROPOSÉ

10.1 (1) Le paragraphe 212(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)*j*), quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 10.1(1)(par. 212(2)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit une peine minimale obligatoire de deux ans d'emprisonnement pour quiconque vit des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITION CONNEX

Article 9.1

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 10.1(2) (art. 212(4)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

212(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.

ARTICLE PROPOSÉ

10.1 (2) Le paragraphe 212(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 10.1(2)(par. 212(4)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit une peine minimale obligatoire de six mois d'emprisonnement pour quiconque communique en vue d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les peines minimales interdiraient l'utilisation de la condamnation avec sursis et elles obligeraient le tribunal à infliger une peine minimale d'emprisonnement pour veiller à ce que la peine infligée illustre mieux la gravité des infractions sexuelles commises à l'égard d'un enfant.

DISPOSITION CONNEX

Article 9.1

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11

DISPOSITION ACTUELLE

215. (1) Toute personne est légalement tenue :

a) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;

b) de fournir les choses nécessaires à l'existence de son époux ou conjoint de fait;

c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois;

i) par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,

ii) de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

(2) Commet une infraction quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de remplir cette obligation, si :

a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)a) ou b) :

(i) ou bien la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin,

(ii) ou bien l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne;

b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 215(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 11

OBJET ET EFFET

À l'heure actuelle, le défaut de respecter son obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence constitue une infraction mixte ou assujettie à un choix de procédure; elle entraîne un emprisonnement maximal de 6 mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de deux ans par mise en accusation. La modification ferait passer la peine maximale de 2 ans à 5 ans lorsque la poursuite choisit de procéder par mise en accusation et de 6 mois à 18 mois lorsqu'elle procède par procédure sommaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La peine maximale applicable à ces infractions ne reflète pas adéquatement leur gravité, y compris dans le cas de négligence des enfants. La modification proposée à la durée de la peine applicable à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire est conforme aux réformes récentes ayant fait passer la peine maximale de certaines infractions spécifiques poursuivies par procédure sommaire de 6 mois à 18 mois.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 12.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12

DISPOSITION ACTUELLE

218. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être.

ARTICLE PROPOSÉ

L'article 218 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

218. Quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12

OBJET ET EFFET

À l'heure actuelle, l'abandon d'un enfant est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation entraînant un emprisonnement maximal de 2 ans. La modification proposée ferait en sorte que l'infraction est visée par un choix de procédure (une infraction mixte) entraînant un emprisonnement maximal de 18 mois lorsque la Couronne choisit de procéder par procédure sommaire; elle augmente aussi de 2 ans à 5 ans la peine maximale dans les cas de poursuite par mise en accusation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée fait en sorte que l'infraction est visée par un choix de procédure (une infraction mixte); ainsi, le procureur de la Couronne pourrait choisir de procéder par procédure sommaire dans les cas appropriés. L'augmentation proposée à la durée des peines maximales à l'issue d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et par mise en accusation reflète mieux la gravité de l'infraction. La modification proposée à la durée de la peine applicable à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire est conforme aux réformes récentes ayant fait passer la peine maximale de certaines infractions spécifiques poursuivies par procédure sommaire de 6 mois à 18 mois. Elle est conforme aussi aux autres modifications proposées à l'article 11.

DISPOSTIONS CONNEXES

Article 11.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 13

DISPOSITION ACTUELLE

276.3 (1) Il est interdit de diffuser dans un journal, au sens de l'article 297, à la radio ou à la télévision le contenu de la demande présentée en application de l'article 276.1 et tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de cette demande ou aux auditions mentionnées à l'article 276.2. L'interdiction vise aussi, d'une part, la décision rendue sur la demande d'audition au titre du paragraphe 276.1(4) et, d'autre part, la décision et les motifs mentionnés à l'article 276.2 sauf, dans ce dernier cas, lorsque la preuve est déclarée admissible ou, dans les deux cas, si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix rend une ordonnance autorisant la diffusion après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 276.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

276.3 (1) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit le contenu de la demande présentée en application de l'article 276.1 et tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de cette demande ou aux auditions mentionnées à l'article 276.2. L'interdiction vise aussi, d'une part, la décision rendue sur la demande d'audition au titre du paragraphe 276.1(4) et, d'autre part, la décision et les motifs mentionnés à l'article 276.2, sauf, dans ce dernier cas, si la preuve est déclarée admissible ou, dans les deux cas; si le juge ou le juge de paix rend une ordonnance autorisant la publication ou la diffusion après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 13

OBJET ET EFFET

La disposition interdit la diffusion de renseignements particuliers divulgués dans le cadre de procédures où un accusé demande à contre-interroger une victime d'agression sexuelle relativement à ses activités sexuelles antérieures (appelées « comportement sexuel antérieur »).

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions relatives aux interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement qu'il est interdit de « diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour donner l'assurance que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 14, 15 (parag. 486.4 et 486.5), 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 14

DISPOSITION ACTUELLE

278.9 (1) Il est interdit de publier dans un journal, au sens de l'article 297, ou de diffuser à la radio ou à la télévision :
a) le contenu de la demande présentée en application de l'article 278.3;
b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu du paragraphe 278.4(1) ou 278.6(2);
c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 278.5(1) ou 278.7(1) et les motifs mentionnés à l'article 278.8, sauf si le juge rend une ordonnance autorisant la publication ou diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

(2) Infraction – Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ARTICLE PROPOSÉ

Le passage du paragraphe 278.9(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

278.9 (1) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 14

OBJET ET EFFET

La disposition interdit la diffusion de renseignements particuliers obtenus dans le cadre de procédures où l'accusé demande la production des dossiers personnels d'une victime d'agression sexuelle.

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions relatives aux interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement qu'il est interdit de « diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour donner l'assurance que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 15 (parag. 486.4 et 486.5), 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS ACTUELLES

486(1) Les procédures dirigées contre un prévenu ont lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

486(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

486(1.2) Dans les procédures visées au paragraphe (1.1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de quatorze ans ou a une déficience physique ou mentale, ordonner qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne.

486(1.3) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside ne peut permettre aux témoins d'agir comme personne de confiance dans les procédures visées au paragraphe (1.1) sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

486(1.4) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

486(1.5) Pour l'application du paragraphe (1), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

486(2) Lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction visée à l'article 274 et que le poursuivant ou l'accusé en fait la demande en vertu du paragraphe (1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside le procès doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

486(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation..

486(2.101) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (2.102), le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :
a) à l'extérieur de la salle d'audience s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;
b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

486(2.102) Les infractions visées par le paragraphe (2.101) sont les suivantes :
a) une infraction aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
b) une infraction de terrorisme;
c) une infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la Loi sur la protection de l'information;
d) une infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

486(2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité d'une telle ordonnance est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

486(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

486(2.3) Sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige, l'accusé ne peut procéder lui-même, dans les procédures visées au paragraphe (1.1), au contre-interrogatoire d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de dix-huit anart. Le juge nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

486(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir lorsqu'une personne est accusée :
a) de l'une des infractions suivantes :
(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,
(ii) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983,
(iii) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988;
b) de deux infractions ou plus dans le cadre d'une même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii).

486(3.1) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

486(4) Le juge ou le juge de paix est tenu :
a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant, dans des procédures engagées à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe (3), de leur droit de demander une ordonnance en vertu de ce paragraphe;
b) de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe si le plaignant, le poursuivant ou l'un de ces témoins le lui demande.

486(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.11), celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

486(4.11) Les infractions visées par le paragraphe (4.1) sont les suivantes :
a) infraction prévue à l'article 423.1 ou infraction d'organisation criminelle;
b) infraction de terrorisme;
c) infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la Loi sur la protection de l'information;
d) infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

486(4.2) L'ordonnance ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

486(4.3) L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant, la victime ou le témoin présente une demande au juge ou au juge de paix qui préside ou, si aucun juge ou juge de paix n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

486(4.4) La demande est formulée par écrit et énonce les motifs invoqués pour montrer qu'il relève de la bonne administration de la justice de rendre l'ordonnance.

486(4.5) Le demandeur donne avis de la demande au poursuivant, au prévenu et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.

486(4.6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

486(4.7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, il prend en compte :
a) le droit à un procès public et équitable;
b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;
c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;
d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;
e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;
f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

486(4.8) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.

486(4.9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser :
a) le contenu de la demande visée au paragraphe (4.3);
b) tout élément de preuve, renseignement ou observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (4.6);
c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

486(5) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes (3) ou (4.1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

486(6) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 19 (3e suppl.), art. 14]

DISPOSITIONS PROPOSÉES

L'article 486 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

486. (1) Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice le fait de veiller :
a) à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;
b) à la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272 ou 273 et que le poursuivant ou la personne accusée fait une demande pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe (1),

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

486.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

(2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce qu'il estime pertinente.

(4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

(5) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

(6) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

(2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

(4) Par dérogation à l'article 650, dans le cas où une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (5), le juge ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

a)à l'extérieur de la salle d'audience, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

b)à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(5) Les infractions visées par le paragraphe (4) sont les suivantes :

a) les infractions prévues aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
b) les infractions de terrorisme;
c) les infractions aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;
d) les infractions au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa *c*).

(6) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d'une ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (4) est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière qui y est prévue.

(7) Le témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (1), (2), (4) ou (6) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

(8) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

486.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire du témoin, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) L'accusé ne peut non plus, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de celui-ci un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

(3) Pour décider s'il est nécessaire de nommer un avocat aux termes du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

(4) Dans les procédures engagées à l'égard d'une infraction prévue à l'article 264, sur demande du poursuivant ou de la victime, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire de cette dernière, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.
(5) Le fait que le juge nomme ou non un avocat pour procéder au contre-interrogatoire en conformité avec le présent article ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,
(ii) une infraction prévue aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983,
(iii) une infraction prévue aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloration) ou 167 (maître de maison qui permet le défloration) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas *a*)(i) à (iii).

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre une telle ordonnance, si le poursuivant, le plaignant ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

486.5 (1) Dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées aux alinéas 486.4(1)*a*) ou *b*), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant, d'une victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(2) Dans toute procédure relative à l'une des infractions visées au paragraphe 486.2(5), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant ou d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(3) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

(4) La demande d'ordonnance :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) est présentée par écrit au juge ou juge de paix qui préside ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera;
(*b*) est notifié par le demandeur au poursuivant, à l'accusé et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.

(5) La demande énonce les motifs invoqués pour montrer que l'ordonnance servirait la bonne administration de la justice.

(6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

(7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en compte :

a) le droit à un procès public et équitable;
b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice grave si son identité est révélée;
c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;
d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;
e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;
f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;
g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

(8) Il peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.

(9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

a) le contenu de la demande;
b) tout élément de preuve, tout renseignement ou toute observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (6);
c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

486.6 (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes 486.4(1), (2) ou (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles modifies du *Code criminel*	**Articles d'origine du *Code criminel***
art. 486 (1) process à huit clos	art. 486 (1)
art. 486 (2) bonne administration de la justice	art. 486 (1.1) et (1.5)
art. 486 (3) raisons de ne pas émettre une ordonnance	art. 486 (2)
art. 486.1 (1) personne de confiance – personnes âgées moins de 18 ou ayant une déficience	art. 486 (1.2)
art. 486.1 (2) **NOUVEAU** personne de confiance –autres témoins	
art. 486.1(3) **NOUVEAU** facteurs relatifs à la personne de confiance en vertu de l'art. 486.1 (2)	
art. 486.1 (4) exclusion des témoins comme personne de confiance	art. 486 (1.3)
art. 486.1 (5) interdiction de communiquer avec personne de confiance	art. 486 (1.4)
art. 486.1 (6) **NOUVEAU** pas de conclusion défavorable	
art. 486.2 (1) témoins ages moins de 18 ans témoignent hors cour ou derrière écran	art. 486 (2.1)
art. 486.2 (2) **NOUVEAU** autres témoins témoignent hors cour ou derrière un écran	
art. 486.2 (3) **NOUVEAU** facteurs relatifs à l'art. 486.2 (2)	
art. 486.2 (4) témoignage hors cour – protection du témoin récit complet et franc	art. 486 (2.101)
art. 486.2 (5) infractions visées par l'art. 486.2 (4)	art. 486 (2.102)
art. 486.2 (6) procédure relative l'audition du témoin sous l'art. 486.2(5)	art. 486 (2.11)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

art. 486.2 (7) télévision en circuit fermé	art. 486.2 (2.2)
art. 486.2 (8) **NOUVEAU** pas de conclusion défavorable	
art. 486.3 (1) interdiction de contre-interrogatoire par l'accusé – témoin âgés moins de 18 ans	art. 486 (2.3)
art. 486.3 (2) **NOUVEAU** contre-interrogatoire par l'accusé – autres témoins	
art. 486.3 (3) **NOUVEAU** facteurs relatifs au contre-interrogatoire	
art. 486.3 (4) **NOUVEAU** contre-interrogatoire – victimes d'harcèlement criminel	
art. 486.3 (5) **NOUVEAU** pas de conclusion défavorable	
art. 486.4 (1) ordonnance limitant la publication	art. 486 (3)
art. 486.4 (2) ordonnance limitant la publication – témoins âgés de moins de 18 ans	art. 486 (4)
art. 486.4 (3) **NOUVEAU** ordonnance limitant la publication – pornographie juvénile	
art. 486.4 (4) ordonnance limitant la publication – l'administration de la justice	art. 486 (3.1)
art. 486.5 (1) ordonnance limitant la publication – autres infractions	art. 486 (4.1)
art. 486.5 (2) ordonnance limitant la publication – personnes associées au système judiciaire	art. 486 (4.1) (4.11)
art. 486.5 (3) ordonnance limitant la publication – administration de la justice	art. 486 (4.2)
art. 486.5 (4) demande d'ordonnance sous l'art. 486.5 (1)	art. 486 (4.3) (4.5)
art. 486.5 (5) motifs	art. 486 (4.4)
art. 486.5 (6) audience pour un ordonnance sous l'art. 486.5 (1)	art. 486 (4.6)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

art. 486.5 (7) critères	art. 486 (4.7)
art. 486.5 (8) conditions	art. 486 (4.8)
art. 486.5 (9) interdiction de publication de la demande	art. 486 (4.9)
art. 486.6 (1) bris d'une ordonnance de publication est une infraction	art. 486 (5)
art. 486.6 (2) **NOUVEAU** mise en oeuvre de l'ordonnance	

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS ACTUELLES

486(1) Les procédures dirigées contre un prévenu ont lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

486(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

486(1.2) Dans les procédures visées au paragraphe (1.1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de quatorze ans ou a une déficience physique ou mentale, ordonner qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne.

486(1.3) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside ne peut permettre aux témoins d'agir comme personne de confiance dans les procédures visées au paragraphe (1.1) sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

486(1.4) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

486(1.5) Pour l'application du paragraphe (1), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

486(2) Lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction visée à l'article 274 et que le poursuivant ou l'accusé en fait la demande en vertu du paragraphe (1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside le procès doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

486(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation..

486(2.101) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (2.102), le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :
a) à l'extérieur de la salle d'audience s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;
b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

486(2.102) Les infractions visées par le paragraphe (2.101) sont les suivantes :
a) une infraction aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
b) une infraction de terrorisme;
c) une infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la Loi sur la protection de l'information;
d) une infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

486(2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité d'une telle ordonnance est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

486(2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

486(2.3) Sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige, l'accusé ne peut procéder lui-même, dans les procédures visées au paragraphe (1.1), au

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

contre-interrogatoire d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de dix-huit anart. Le juge nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

486(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir lorsqu'une personne est accusée :
a) de l'une des infractions suivantes :
(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,
(ii) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983,
(iii) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988;
b) de deux infractions ou plus dans le cadre d'une même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii).

486(3.1) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

486(4) Le juge ou le juge de paix est tenu :
a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant, dans des procédures engagées à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe (3), de leur droit de demander une ordonnance en vertu de ce paragraphe;
b) de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe si le plaignant, le poursuivant ou l'un de ces témoins le lui demande.

486(4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.11), celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

486(4.11) Les infractions visées par le paragraphe (4.1) sont les suivantes :
a) infraction prévue à l'article 423.1 ou infraction d'organisation criminelle;
b) infraction de terrorisme;
c) infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la Loi sur la protection de l'information;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

d) infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

486(4.2) L'ordonnance ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

486(4.3) L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant, la victime ou le témoin présente une demande au juge ou au juge de paix qui préside ou, si aucun juge ou juge de paix n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

486(4.4) La demande est formulée par écrit et énonce les motifs invoqués pour montrer qu'il relève de la bonne administration de la justice de rendre l'ordonnance.

486(4.5) Le demandeur donne avis de la demande au poursuivant, au prévenu et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.

486(4.6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

486(4.7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, il prend en compte :
a) le droit à un procès public et équitable;
b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;
c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;
d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;
e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;
f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;
g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

486(4.8) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.

486(4.9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser :
a) le contenu de la demande visée au paragraphe (4.3);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

b) tout élément de preuve, renseignement ou observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (4.6);
c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

486(5) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes (3) ou (4.1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

486(6) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 19 (3e suppl.), art. 14]

DISPOSITIONS PROPOSÉES

L'article 486 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

486. (1) Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice le fait de veiller :
a) à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;
b) à la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 163.1, 171, 172, 172.1, 1 73, 212, 271, 272 ou 273 et que le poursuivant ou la personne accusée fait une demande pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

486.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce qu'il estime pertinente.

(4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

(5) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

(6) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

(2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) Par dérogation à l'article 650, dans le cas où une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (5), le juge ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

a) à l'extérieur de la salle d'audience, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

(5) Les infractions visées par le paragraphe (4) sont les suivantes :

a) les infractions prévues aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
b) les infractions de terrorisme;
c) les infractions aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;
d) les infractions au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa *c*).

(6) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d'une ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (4) est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière qui y est prévue.

(7) Le témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (1), (2), (4) ou (6) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

(8) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

486.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire du témoin, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

(2) L'accusé ne peut non plus, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de celui-ci un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) Pour décider s'il est nécessaire de nommer un avocat aux termes du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

(4) Dans les procédures engagées à l'égard d'une infraction prévue à l'article 264, sur demande du poursuivant ou de la victime, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire de cette dernière, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

(4.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

(5) Le fait que le juge nomme ou non un avocat pour procéder au contre-interrogatoire en conformité avec le présent article ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,
(ii) une infraction prévue aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983,
(iii) une infraction prévue aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremement) ou 167 (maître de maison qui permet le défloremement) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988;

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas *a*)(i) à (iii).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre une telle ordonnance, si le poursuivant, le plaignant ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

486.5 (1) Sauf dans les cas où une ordonnance est rendue en vertu de l'article 486.4, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant, d'une victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(2) Dans toute procédure relative à l'une des infractions visées au paragraphe 486.2(5), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant ou d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

(3) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

(4) La demande d'ordonnance :

a) est présentée par écrit au juge ou juge de paix qui préside ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*b*) est notifié par le demandeur au poursuivant, à l'accusé et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.

(5) La demande énonce les motifs invoqués pour montrer que l'ordonnance servirait la bonne administration de la justice.

(6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

(7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en compte :

a) le droit à un procès public et équitable;

b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice grave si son identité est révélée;

c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;

g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;

h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

(8) Il peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.

(9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

a) le contenu de la demande;

b) tout élément de preuve, tout renseignement ou toute observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (6);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

486.6 (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes 486.4(1), (2) ou (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

TABLE DE CONCORDANCE

Articles modifies du *Code* criminel	**Articles d'origine du *Code criminel***
art. 486 (1) process à huit clos	art. 486 (1)
art. 486 (2) bonne administration de la justice	art. 486 (1.1) et (1.5)
art. 486 (3) raisons de ne pas émettre une ordonnance	art. 486 (2)
art. 486.1 (1) personne de confiance – personnes âgées moins de 18 ou ayant une déficience	art. 486 (1.2)
art. 486.1 (2) **NOUVEAU** personne de confiance –autres témoins	
Art. 486.1(2.1) **NOUVEAU** demande d'ordonnance – présence d'une personne de confiance	
art. 486.1(3) **NOUVEAU** facteurs relatifs à la personne de confiance en vertu de l'art. 486.1 (2)	
art. 486.1 (4) exclusion des témoins comme personne de confiance	art. 486 (1.3)
art. 486.1 (5) interdiction de communiquer avec personne de confiance	art. 486 (1.4)
art. 486.1 (6) **NOUVEAU** pas de conclusion défavorable	
art. 486.2 (1) témoins ages moins de 18 ans témoignent hors cour ou derrière écran	art. 486 (2.1)
art. 486.2 (2) **NOUVEAU** autres témoins témoignent hors courts ou derrière un écran	

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

art. 486.2(2.1) **NOUVEAU** demande d'ordonnance – témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran	
art. 486.2 (3) **NOUVEAU** facteurs relatifs à l'art. 486.2 (2)	
art. 486.2 (4) témoignage hors cour – protection du témoin récit complet et franc	art. 486 (2.101)
art. 486.2 (5) infractions visées par l'art. 486.2 (4)	art. 486 (2.102)
art. 486.2 (6) procédure relative l'audition du témoin sous l'art. 486.2(5)	art. 486 (2.11)
art. 486.2 (7) television en circuit fermé	art. 486.2 (2.2)
art. 486.2 (8) **NOUVEAU** pas de conclusion défavorable	
art. 486.3 (1) interdiction de contre-interrrogatoire par l'accusé – témoin âgés moins de 18 ans	art. 486 (2.3)
art. 486.3 (2) **NOUVEAU** contre-interrrogatoire par l'accusé – autres témoins	
art. 486.3 (3) **NOUVEAU** facteurs relatifs au contre-interrogatoire	
art. 486.3 (4) **NOUVEAU** contre-interrogatoire –victimes d'harcèlement criminel	
art. 486.3 (4.1) **NOUVEAU** demande d'ordonnance – contre-interrogatoire	

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

art. 486.3 (5) **NOUVEAU** pas de conclusion défavorable	
art. 486.4 (1) ordonnance limitant la publication	art. 486 (3)
art. 486.4 (2) ordonnance limitant la publication – témoins âgés de moins de 18 ans	art. 486 (4)
art. 486.4 (3) **NOUVEAU** ordonnance limitant la publication – pronographie juvénile	
art. 486.4 (4) ordonnance limitant la publication – l'administration de la justice	art. 486 (3.1)
art. 486.5 (1) ordonnance limitant la publication – autres infractions	art. 486 (4.1)
art. 486.5 (2) ordonnance limitant la publication – personnes associées au système judiciaire	art. 486 (4.1) (4.11)
art. 486.5 (3) ordonnance limitant la publication – administration de la justice	art. 486 (4.2)
art. 486.5 (4) demande d'ordonnance sous l'art. 486.5 (1)	art. 486 (4.3) (4.5)
art. 486.5 (5) motifs	art. 486 (4.4)
art. 486.5 (6) audience pour un ordonnance sous l'art. 486.5 (1)	art. 486 (4.6)
art. 486.5 (7) critères	art. 486 (4.7)
art. 486.5 (8) conditions	art. 486 (4.8)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

art. 486.5 (9) interdiction de publication de la demande	art. 486 (4.9)
art. 486.6 (1) bris d'une ordonnance de publication est une infraction	art. 486 (5)
art. 486.6 (2) **NOUVEAU** mise en oeuvre de l'ordonnance	

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486(1))

DISPOSITION ACTUELLE

486. (1) Les procédures dirigées contre un prévenu ont lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

DISPOSITION PROPOSÉE

486. (1) Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486(1))

OBJET ET EFFET

La disposition permet (c'est-à-dire confère au juge le pouvoir discrétionnaire) d'exclure l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public pour tout ou partie de l'audience. Essentiellement, la disposition n'a pas été modifiée; seuls certains changements grammaticaux y ont été apportés.

RAISON DES MODIFICATIONS

Le libellé de la disposition a été légèrement modifié afin d'en faciliter l'interprétation.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486(2))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

DISPOSITION PROPOSÉE

486 (2) Pour l'application du paragraphe (1), est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice le fait de veiller :

a) à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;

b) à la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486(2))

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 486(2) est une disposition d'interprétation du paragraphe 486(1), lequel permet à un juge d'exclure les membres du public si cette exclusion est notamment « dans l'intérêt… de la bonne administration de la justice ». Le paragraphe 486(2) guide l'interprétation de l'expression « bonne administration de la justice » et revoie spécifiquement au fait de veiller à ce que l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure soit sauvegardé. La disposition interprétative actuelle renvoie seulement à des procédures spécifiques, à savoir concernant les infractions sexuelles, les infractions d'agression sexuelle et les infractions de violence contre la personne.

L'expression « bonne administration de la justice » comprend aussi le fait de veiller à la protection des personnes associées au système judiciaire, selon la définition prévue à l'article 2 du *Code criminel.* (Par exemple, le personnel du système de justice pénale, les juges, les témoins, les indicateurs, les jurés.)

RAISON DES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-2 comporte plusieurs modifications visant à faciliter la participation des témoins âgés de moins de dix-huit ans à toutes les procédures pénales – non seulement aux procédures visant les infractions sexuelles et de violence contre la personne. L'alinéa 486(2)a) est modifié pour refléter l'étendue de la protection accordée aux témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure.

L'alinéa 486(2)b) reprend une disposition existante enjoignant le juge de veiller à la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486(3))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (2) Lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction visée à l'article 274 et que le poursuivant ou l'accusé en fait la demande en vertu du paragraphe (1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside le procès doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

DISPOSITION PROPOSÉE

486 (3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 163.1, 171, 172, 172.1, 1 73, 212, 271, 272 ou 273 et que le poursuivant ou la personne accusée fait une demande pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486(3))

OBJET ET EFFET

Cette disposition prévoit que dans une procédure concernant des infractions sexuelles spécifiques (énumérées à l'article 274, incluant les infractions sexuelles contre des enfants, l'agression sexuelle et les infractions connexes à la prostitution) lorsque le procureur de la Couronne (par exemple au nom de la victime) ou l'accusé demande au juge d'exclure les membres du public, si celui-ci refuse de rendre cette ordonnance il doit exposer les motifs de son refus. Cette modification reprend la disposition actuelle.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a aucune modification au fond du droit. Le paragraphe 486(2) actuel est au même effet.

La modification propose certains changements au libellé de la disposition, par exemple, le mot « lorsque » est remplacé par le mot « si » et dans la version anglaise, le mot « mentioned » est remplacé par l'expression « referred to ».

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(1))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (1.2) Dans les procédures visées au paragraphe (1.1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de quatorze ans ou a une déficience physique ou mentale, ordonner qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.1(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge of le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(1))

OBJET ET EFFET

Cette disposition prévoit qu'un témoin âgé de moins de dix-huit ans et un témoin atteint de déficience mentale ou physique peut demander, dans les procédures dirigées contre l'accusé (non seulement dans le case des infractions de nature sexuelle ou de violence contre la personne), qu'une personne de confiance choisie par lui soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne. Le témoin n'est pas tenu de faire la preuve qu'il a besoin de cette présence. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder la demande si, à son avis, cela nuirait à la bonne administration de la justice.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour étendre le bénéfice de la disposition aux témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes le procédures. La disposition actuelle vise seulement les témoins âgés de moins de quatorze ans dans des circonstances spécifiques, c'est-à-dire dans le cas des infractions sexuelles et de violence contre la personne.

La disposition est conforme aux modifications connexes qui étendent l'aide au témoignage aux témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures et suppriment la nécessité pour le témoin ou la Couronne de faire la preuve du besoin d'aide.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE (art. 486.1(1)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

486 (1.2) Dans les procédures visées au paragraphe (1.1), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de quatorze ans ou a une déficience physique ou mentale, ordonner qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne.

ARTICLE PROPOSÉ

486.1(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE (art. 486.1(1)) (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Cette disposition prévoit qu'un témoin âgé de moins de dix-huit ans et un témoin atteint de déficience mentale ou physique peut demander, dans les procédures dirigées contre l'accusé (non seulement dans le case des infractions de nature sexuelle ou de violence contre la personne), qu'une personne de confiance choisie par lui soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne. Le témoin n'est pas tenu de faire la preuve qu'il a besoin de cette présence. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder la demande si, à son avis, cela nuirait à la bonne administration de la justice.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour étendre le bénéfice de la disposition aux témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes le procédures. La disposition actuelle vise seulement les témoins âgés de moins de quatorze ans dans des circonstances spécifiques, c'est-à-dire dans le cas des infractions sexuelles et de violence contre la personne.

La disposition est conforme aux modifications connexes qui étendent l'aide au témoignage aux témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures et suppriment la nécessité pour le témoin ou la Couronne de faire la preuve du besoin d'aide.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(2))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

486.1 (2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(2))

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Les témoins adultes peuvent demander qu'une personne de confiance les accompagnent pendant qu'ils déposent. Le témoin doit faire la preuve qu'il a besoin d'être accompagné par une personne de confiance afin de donner un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le témoin adulte ne peut, de plein droit, obtenir l'aide d'une personne de confiance. Il lui incombe de faire la preuve de ce besoin, le cas échéant.

Le paragraphe 486.1 (3) énonce les facteurs dont le juge tiendra compte pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser la présence d'une personne de confiance auprès d'un témoin adulte.

RAISON DES MODIFICATIONS

La participation aux procédures pénales pourrait intimider ou traumatiser certains témoins adultes. Ce choc peut être atténué dans une certaine mesure en permettant aux témoins adultes plus vulnérables d'obtenir une aide au témoignage, même si celle-ci avait été envisagée au départ pour les enfants. Toutefois, on ne peut supposer ou présumer que tous les témoins ou les témoins d'une catégorie en particulier (selon la nature de l'infraction ou leurs propres caractéristiques personnelles) auront besoin de la présence d'une personne de confiance ou d'une autre aide. Le témoin adulte devra faire la preuve de son besoin et le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de permettre à une personne de confiance d'accompagner le témoin.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(2)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

486.1 (2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (par. 486.1(2)) (tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Les témoins adultes peuvent demander qu'une personne de confiance les accompagnent pendant qu'ils déposent. Le témoin doit faire la preuve qu'il a besoin d'être accompagné par une personne de confiance afin de donner un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le témoin adulte ne peut, de plein droit, obtenir l'aide d'une personne de confiance. Il lui incombe de faire la preuve de ce besoin, le cas échéant.

Le paragraphe 486.1(3) énonce les facteurs dont le juge tiendra compte pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser la présence d'une personne de confiance auprès d'un témoin adulte.

RAISON DES MODIFICATIONS

La participation aux procédures pénales pourrait intimider ou traumatiser certains témoins adultes. Ce choc peut être atténué dans une certaine mesure en permettant aux témoins adultes plus vulnérables d'obtenir une aide au témoignage, même si celle-ci avait été envisagée au départ pour les enfants. Toutefois, on ne peut supposer ou présumer que tous les témoins ou les témoins d'une catégorie en particulier (selon la nature de l'infraction ou leurs propres caractéristiques personnelles) auront besoin de la présence d'une personne de confiance ou d'une autre aide. Le témoin adulte devra faire la preuve de son besoin et le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de permettre à une personne de confiance d'accompagner le témoin.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(2.1)) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

ARTICLE PROPOSÉ

486.1 (2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(2.1)) (tel qu'adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée permet de présenter, avant l'instance ou au cours de celle-ci, une demande en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la présence d'une personne de confiance.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Aux termes de cette modification, il est possible de présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la présence d'une personne de confiance avant l'instance, tandis qu'auparavant, cette demande ne pouvait être présentée qu'au cours de l'instance.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(3))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

486.1 (3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce qu'il estime pertinente.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(3))

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Elle prévoit les facteurs que le juge doit prendre en compte pour déterminer si un témoin adulte a besoin de l'aide d'une personne de confiance.

Le juge doit prendre en compte les caractéristiques personnelles du témoin (son âge, sa déficience mentale ou physique et la relation entre le témoin et l'accusé), la nature de l'infraction et les autres circonstances pertinentes.

Les facteurs énumérés au paragraphe 486.2(3) sont aussi mentionnés dans les paragraphes 486.2(2) et 486.3(2) proposés dans le cadre des demandes visant à obtenir l'autorisation de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé et des demandes visant à limiter le contre-interrogatoire auquel procède l'accusé qui se représente lui-même.

RAISON DES MODIFICATIONS

Les dispositions guident les juges lors de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire d'autoriser les mesures d'aide demandées par un témoin adulte.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(4))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (1.3) Le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside ne peut permettre aux témoins d'agir comme personne de confiance dans les procédures visées au paragraphe (1.1) sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.1 (4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(4))

OBJET ET EFFET

Cette disposition précise qu'un autre témoin ne peut agir comme personne de confiance pour un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou pour un témoin adulte qui demande qu'une personne de confiance l'accompagne, sauf si la bonne administration l'exige. Le paragraphe 486.1(4) reprend le paragraphe 486(1.3) actuel et y apporte quelques modifications mineures aux renvois aux dispositions pertinentes du *Code criminel*.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a aucune modification du fond de la disposition. Des modifications mineures ont été apportées aux renvois aux dispositions pertinentes (modifications corrélatives aux autres modifications) et au libellé afin que celui-ci soit plus cohérent (par exemple, dans la version anglaise, on utilise l'expression « the judge or justice » au lieu de l'expression « the presiding judge, provincial court judge or justice ». À remarquer que la définition de « juge » à l'article 2 englobe un juge de la cour provinciale).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(5))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (1.4) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.1 (5) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(5))

OBJET ET EFFET

Cette disposition permet au juge d'interdire au témoin et à la personne de confiance de communiquer. Cette interdiction vise à s'assurer que le témoin donne un récit indépendant des faits, sans être « guidé » ou que sa mémoire soit ravivée. La disposition reprend le paragraphe 486(1.4) actuel.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a pas de modification de fond de la disposition. Des modifications mineures ont été apportées au libellé (par exemple, dans la version anglaise on utilise le mot « while » au lieu du mot « during ») et la disposition a fait l'objet d'une nouvelle numérotation en raison des modifications connexes et de la restructuration de toutes les dispositions applicables à l'aide au témoignage.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(6))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

486.1 (6) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.1(6))

OBJET ET EFFET

Cette nouvelle disposition codifie la pratique actuelle. Le paragraphe précise qu'aucune conclusion défavorable (par exemple, que l'accusé est probablement coupable ou que l'accusé a causé un préjudice au témoin) ne peut être tirée du fait que le témoin est accompagné d'une personne de confiance. Autrement dit, la nécessité qu'une personne de confiance accompagne le témoin ne doit pas mener le juge des faits à supposer que l'accusé est coupable.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition codifie la pratique actuelle et offre une protection à l'accusé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(1))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(1))

OBJET ET EFFET

Cette disposition étend l'application des dispositions actuelles à tous les témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures (non seulement dans le cas des infractions sexuelles énumérées) et à tous les témoins atteints d'une déficience qui éprouvent de la difficulté à communiquer; ceux-ci peuvent demander au juge de rendre une ordonnance les autorisant à témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. Le juge rend l'ordonnance à l'issue de la demande – le témoin n'est pas tenu de prouver qu'une aide au témoignage est nécessaire pour lui permettre de déposer.

Cependant, le juge peut refuser d'autoriser le témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé lorsque cela nuirait à la bonne administration de la justice. Il ne sera pas nécessaire de tenir une audience pour déterminer si le témoin a besoin du mécanisme demandé.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification est conforme aux modifications connexes prévoyant que l'aide au témoignage peut être offerte à tous les témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures, sans que le jeune témoin soit tenu de prouver qu'il a besoin d'une aide au témoignage.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(1)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

486 (2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 486 (2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(1)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Cette disposition étend l'application des dispositions actuelles à tous les témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures (non seulement dans le cas des infractions sexuelles énumérées) et à tous les témoins atteints d'une déficience qui éprouvent de la difficulté à communiquer; ceux-ci peuvent demander au juge de rendre une ordonnance les autorisant à témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. Le juge rend l'ordonnance à l'issue de la demande – le témoin n'est pas tenu de prouver qu'une aide au témoignage est nécessaire pour lui permettre de déposer.

Cependant, le juge peut refuser d'autoriser le témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé lorsque cela nuirait à la bonne administration de la justice. Il ne sera pas nécessaire de tenir une audience pour déterminer si le témoin a besoin du mécanisme demandé.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification est conforme aux modifications connexes prévoyant que l'aide au témoignage peut être offerte à tous les témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures, sans que le jeune témoin soit tenu de prouver qu'il a besoin d'une aide au témoignage.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(2))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486 (2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(2))

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Les témoins adultes peuvent demander (c'est-à-dire demander au juge de rendre une ordonnance) de pouvoir témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. Le témoin doit établir que cette aide au témoignage est nécessaire pour lui permettre de donner un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le témoin adulte ne possède pas un droit d'obtenir une aide au témoignage (télévision en circuit fermé ou écran). Il lui incombe de démontrer que cette aide est nécessaire. Le juge se fonde sur les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3) pour décider d'autoriser l'utilisation d'un écran ou la télévision en circuit fermé.

RAISON DES MODIFICATIONS

Certains témoins adultes peuvent être intimidés ou craindre le processus judiciaire et être incapables de donner le témoignage essentiel sans une aide. Les modifications étendent l'aide au témoignage prévue à l'origine pour les enfants à d'autres témoins adultes vulnérables. Il incombe à ces derniers de faire la preuve de la nécessité d'obtenir une aide et le tribunal exercera son pouvoir discrétionnaire en se guidant sur les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(2)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

486.2 (2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(2)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Les témoins adultes peuvent demander (c'est-à-dire demander au juge de rendre une ordonnance) de pouvoir témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. Le témoin doit établir que cette aide au témoignage est nécessaire pour lui permettre de donner un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le témoin adulte ne possède pas un droit d'obtenir une aide au témoignage (télévision en circuit fermé ou écran). Il lui incombe de démontrer que cette aide est nécessaire. Le juge se fonde sur les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3) pour décider d'autoriser l'utilisation d'un écran ou la télévision en circuit fermé.

RAISON DES MODIFICATIONS

Certains témoins adultes peuvent être intimidés ou craindre le processus judiciaire et être incapables de donner le témoignage essentiel sans une aide. Les modifications étendent l'aide au témoignage prévue à l'origine pour les enfants à d'autres témoins adultes vulnérables. Il incombe à ces derniers de faire la preuve de la nécessité d'obtenir une aide et le tribunal exercera son pouvoir discrétionnaire en se guidant sur les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(2.1)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

486.2 (2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(2.1)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée permet de présenter, avant l'instance ou au cours de celle-ci, une demande en vue d'obtenir une ordonnance autorisant un témoin à déposer à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Aux termes de cette modification, une demande en vue d'obtenir une ordonnance autorisant un témoin à déposer à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran peut être présentée avant l'instance, tandis qu'auparavant, cette demande devait être présentée au cours de celle-ci.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(3))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

486.2 (3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(3))

OBJET ET EFFET

La nouvelle disposition enjoint le juge de prendre en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3) pour décider d'autoriser un témoin adulte à utiliser une aide au témoignage (écran ou télévision en circuit fermé). Les facteurs sont notamment l'âge du témoin ou sa déficience mentale ou physique, la relation entre le témoin et l'accusé et la nature de l'infraction.

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette disposition guide les juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire d'autoriser un témoin adulte à utiliser une aide au témoignage.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(4)-(5))

DISPOSITIONS ACTUELLES

486 (2.101) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (2.102), le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

a) à l'extérieur de la salle d'audience s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

486 (2.102) Les infractions visées par le paragraphe (2.101) sont les suivantes :

a) une infraction aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) une infraction de terrorisme;

c) une infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

d) une infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa *c*).

DISPOSITIONS PROPOSÉES

486.2 (4) Par dérogation à l'article 650, dans le cas où une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (5), le juge ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

a) à l'extérieur de la salle d'audience, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

486.2 (5) Les infractions visées par le paragraphe (4) sont les suivantes :

a) les infractions prévues aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

b) les infractions de terrorisme;

c) les infractions aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

d) les infractions au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(4)-(5))

OBJET ET EFFET

Cette disposition s'applique aux témoins dans les procédures concernant des infractions spécifiques (celles énumérés au paragraphe 486.2(5) ayant trait à la criminalité organisée et au terrorisme) et elle autorise un juge à ordonner au témoin de déposer à l'extérieur de la salle d'audience lorsque cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin ou de déposer à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran (ou par télévision en circuit fermé) lorsque cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

La modification reprend les dispositions actuelles.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification reprend les dispositions actuelles, mais elle les place avec les dispositions semblables autorisant l'utilisation des écrans et de la télévision en circuit fermé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(6))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (2.11) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin ou le plaignant pour se faire une opinion sur la nécessité d'une telle ordonnance est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière prévue aux paragraphes (2.1) ou (2.101).

DISPOSITION PROPOSÉE

486.2 (6) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d'une ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (4) est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière qui y est prévue.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(6))

OBJET ET EFFET

Le juge peut tenir un voir dire (une audience pour trancher une question précise) pour déterminer si un témoin adulte ou un témoin dans une procédure concernant une infraction de terrorisme ou de criminalité organisée a besoin d'une aide au témoignage, c'est-à-dire de témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification permet au juge de tenir une audition pour déterminer la nécessité de permettre une aide au témoignage aux témoins adultes et aux témoins dans les procédures concernant des infractions de terrorisme ou de criminalité organisée parce qu'il incombe à ces témoins de faire la preuve de leur besoin d'aide.

Les jeunes témoins âgés de moins de dix-huit ans n'ont pas à faire la preuve qu'ils ont besoin d'aide et donc, la modification supprime le renvoi aux jeunes témoins et ne vise que les adultes.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(7))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (2.2) Le témoin ou le plaignant ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (2.1), (2.101) ou (2.11) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou au juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.2 (7) Le témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (1), (2), (4) ou (6) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(7))

OBJET ET EFFET

La disposition précise que le juge ne peut ordonner que le témoin dépose derrière un écran ou par télévision en circuit fermé à moins que les installations nécessaires existent dans la salle d'audience. La disposition vise les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1) (les témoins âgés de moins de dix-huit ans et les témoins atteints de déficience), du paragraphe (2) (les témoins adultes), du paragraphe (4) (les témoins dans des affaires de terrorisme et de criminalité organisée) ou du paragraphe (6) (audience pour déterminer la nécessité d'offrir une aide au témoignage).

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification reprend la disposition existante, procède à une nouvelle numérotation de celle-ci et la place avec les dispositions régissant l'utilisation des écrans et de la télévision en circuit fermé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(8))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.2 (8) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.2(8))

OBJET ET EFFET

La modification codifie la pratique générale actuelle selon laquelle les juges mettent en garde le jury contre le fait de tirer une conclusion défavorable (par exemple que l'accusé est plus vraisemblablement coupable ou qu'il a causé un préjudice au témoin) du fait que le témoin est autorisé à témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition codifie la pratique générale actuelle et offre une protection à l'accusé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(1))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (2.3) Sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige, l'accusé ne peut procéder lui-même, dans les procédures visées au paragraphe (1.1), au contre-interrogatoire d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de dix-huit ans. Le juge nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire du témoin, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(1))

OBJET ET EFFET

La disposition protège les jeunes témoins (âgés de moins de dix-huit ans) contre le contre-interrogatoire par l'accusé qui se représente lui-même. Un jeune témoin qui dépose dans une procédure sera protégé, peu importe l'infraction reprochée. Le juge a le pouvoir de nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire. Toutefois, le juge peut permettre à l'accusé de mener le contre-interrogatoire s'il est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition a été modifiée pour protéger les jeunes témoins (âgés de moins de dix-huit ans) dans toutes les procédures, non seulement dans le cas des infractions sexuelles et de violence contre la personne (comme c'était le cas dans la disposition originale).

La modification est conforme aux modifications corrélatives qui étendent l'aide au témoignage à tous les témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures (non seulement dans le cas des infractions spécifiques énumérées en matière sexuelle et de violence contre la personne).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(1)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

486 (2.3) Sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige, l'accusé ne peut procéder lui-même, dans les procédures visées au paragraphe (1.1), au contre-interrogatoire d'un témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de dix-huit ans. Le juge nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire du témoin, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(1)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La disposition protège les jeunes témoins (âgés de moins de dix-huit ans) contre le contre-interrogatoire par l'accusé qui se représente lui-même. Un jeune témoin qui dépose dans une procédure sera protégé, peu importe l'infraction reprochée. Le juge a le pouvoir de nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire. Toutefois, le juge peut permettre à l'accusé de mener le contre-interrogatoire s'il est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition a été modifiée pour protéger les jeunes témoins (âgés de moins de dix-huit ans) dans toutes les procédures, non seulement dans le cas des infractions sexuelles et de violence contre la personne (comme c'était le cas dans la disposition originale).

La modification est conforme aux modifications corrélatives qui étendent l'aide au témoignage à tous les témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toutes les procédures (non seulement dans le cas des infractions spécifiques énumérées en matière sexuelle et de violence contre la personne).

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(2))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (2) L'accusé ne peut non plus, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de celui-ci un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

ARTICLE 15 (art. 486.3(2))

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(2))

OBJET ET EFFET

La disposition protège les témoins adultes contre le contre-interrogatoire par l'accusé qui se représente lui-même. Un témoin adulte peut demander au juge d'ordonner la nomination d'un avocat représentant l'accusé pour procéder au contre-interrogatoire. Le témoin adulte qui demande cette ordonnance doit convaincre le juge qu'à défaut de cette mesure, il ne pourra donner une récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Par exemple, la victime de violence conjugale peut être incapable de témoigner si elle doit se trouver face-à-face avec l'accusé (lequel est son partenaire intime).

Le juge doit prendre en compte plusieurs facteurs pour déterminer la nécessité de rendre l'ordonnance, y compris l'âge du témoin, la relation entre l'accusé et le témoin et la déficience mentale ou physique de ce dernier ainsi que la nature de l'infraction.

Ces facteurs sont énumérés au paragraphe 486.1(3) et il s'agit des mêmes facteurs que ceux que le juge doit prendre en compte pour déterminer la nécessité d'offrir les autres aides au témoignage aux témoins adultes (par exemple l'utilisations d'un écran ou la télévision par circuit fermé et la présence d'une personne de confiance).

RAISON DES MODIFICATIONS

Les témoins adultes peuvent avoir besoin d'une au témoignage et d'assistance afin que leur participation à titre de témoin dans un procès criminel soit moins traumatisante. Toutefois, on ne peut présumer qu'un témoin adulte a besoin de cette assistance; plusieurs témoins pourront répondre au contre-interrogatoire de l'accusé qui se représente lui-même. Par ailleurs, certains témoins adultes seront traumatisés et victimisés de nouveau par le contre-interrogatoire de l'accusé qui se représente lui-même. Face à cette situation, le témoin peut décider qu'il ne peut participer au processus et donc, son témoignage essentiel ne sera pas disponible.

La nouvelle disposition reconnaît que les juges ont le pouvoir discrétionnaire de nommer un avocat lorsque cela est nécessaire pour obtenir du témoin adulte un récit complet et franc des faits.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(2)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (2) L'accusé ne peut non plus, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de celui-ci un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(2)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La disposition protège les témoins adultes contre le contre-interrogatoire par l'accusé qui se représente lui-même. Un témoin adulte peut demander au juge d'ordonner la nomination d'un avocat représentant l'accusé pour procéder au contre-interrogatoire. Le témoin adulte qui demande cette ordonnance doit convaincre le juge qu'à défaut de cette mesure, il ne pourra donner une récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Par exemple, la victime de violence conjugale peut être incapable de témoigner si elle doit se trouver face-à-face avec l'accusé (lequel est son partenaire intime).

Le juge doit prendre en compte plusieurs facteurs pour déterminer la nécessité de rendre l'ordonnance, y compris l'âge du témoin, la relation entre l'accusé et le témoin et la déficience mentale ou physique de ce dernier ainsi que la nature de l'infraction.

Ces facteurs sont énumérés au paragraphe 486.1(3) et il s'agit des mêmes facteurs que ceux que le juge doit prendre en compte pour déterminer la nécessité d'offrir les autres aides au témoignage aux témoins adultes (par exemple l'utilisations d'un écran ou la télévision par circuit fermé et la présence d'une personne de confiance).

RAISON DES MODIFICATIONS

Les témoins adultes peuvent avoir besoin d'une au témoignage et d'assistance afin que leur participation à titre de témoin dans un procès criminel soit moins traumatisante. Toutefois, on ne peut présumer qu'un témoin adulte a besoin de cette assistance; plusieurs témoins pourront répondre au contre-interrogatoire de l'accusé qui se représente lui-même. Par ailleurs, certains témoins adultes seront traumatisés et victimisés de nouveau par le contre-interrogatoire de l'accusé qui se représente lui-même. Face à cette situation, le témoin peut décider qu'il ne peut participer au processus et donc, son témoignage essentiel ne sera pas disponible.

La nouvelle disposition reconnaît que les juges ont le pouvoir discrétionnaire de nommer un avocat lorsque cela est nécessaire pour obtenir du témoin adulte un récit complet et franc des faits.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(3))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (3) Pour décider s'il est nécessaire de nommer un avocat aux termes du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(3))

OBJET ET EFFET

La disposition enjoint le juge au moment de déterminer s'il y a lieu de nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire d'un témoin adulte lorsque l'accusé de représente lui-même (c'est-à-dire si cela est nécessaire pour obtenir du témoin adulte un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation) de tenir compte de plusieurs facteurs. Le paragraphe 486.3(3) renvoie le juge aux facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3), à savoir la déficience mentale ou physique du témoin, l'âge du témoin, la relation entre le témoin et l'accusé, la nature de l'infraction et les autres circonstances pertinentes.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition guide le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de nommer un avocat dans le cas d'un accusé qui se représente lui-même.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(4))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (4) Dans les procédures engagées à l'égard d'une infraction prévue à l'article 264, sur demande du poursuivant ou de la victime, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire de cette dernière, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(4))

OBJET ET EFFET

La disposition protège la victime de harcèlement criminel (une infraction prévue à l'article 264 du *Code*) contre le contre-interrogatoire de l'accusé qui se représente lui-même. Dans ces cas, le juge doit nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire. Un accusé qui se représente lui-même peut continuer à harceler la victime en procédant lui-même au contre-interrogatoire. Il convient d'accorder aux juges le pouvoir législatif nécessaire d'interdire cet abus et de nommer un avocat représentant l'accusé.

Le juge peut autoriser l'accusé à procéder lui-même au contre-interrogatoire de la victime s'il est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour protéger la victime de harcèlement criminel. Le contre-interrogatoire par l'accusé qui se représente lui-même donne à ce dernier l'occasion de continuer le harcèlement reproché.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(4)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (4) Dans les procédures engagées à l'égard d'une infraction prévue à l'article 264, sur demande du poursuivant ou de la victime, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire de cette dernière, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(4)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La disposition protège la victime de harcèlement criminel (une infraction prévue à l'article 264 du *Code*) contre le contre-interrogatoire de l'accusé qui se représente lui-même. Dans ces cas, le juge doit nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire. Un accusé qui se représente lui-même peut continuer à harceler la victime en procédant lui-même au contre-interrogatoire. Il convient d'accorder aux juges le pouvoir législatif nécessaire d'interdire cet abus et de nommer un avocat représentant l'accusé.

Le juge peut autoriser l'accusé à procéder lui-même au contre-interrogatoire de la victime s'il est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour protéger la victime de harcèlement criminel. Le contre-interrogatoire par l'accusé qui se représente lui-même donne à ce dernier l'occasion de continuer le harcèlement reproché.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(4.1)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (4.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3(4.1)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée permet de présenter une demande, avant l'instance ou au cours de celle-ci, en vue d'obtenir une ordonnance nommant un avocat pour procéder au contre-interrogatoire lorsque l'accusé se représente lui-même.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification permet de présenter, avant l'instance, une demande en vue d'obtenir une ordonnance nommant un avocat pour procéder au contre-interrogatoire lorsque l'accusé se représente lui-même, tandis qu'auparavant, cette demande devait être présentée au cours de l'instance.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3 (5))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.3 (5) Le fait que le juge nomme ou non un avocat pour procéder au contre-interrogatoire en conformité avec le présent article ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.3 (5))

OBJET ET EFFET

La modification codifie la pratique générale actuelle selon laquelle les juges mettent en garde le jury contre le fait de tirer une conclusion défavorable (par exemple que l'accusé est plus vraisemblablement coupable ou qu'il a causé un préjudice au témoin) du fait que le juge nomme ou non un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition codifie la pratique générale actuelle et offre une protection à l'accusé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(1))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir lorsqu'une personne est accusée :

a) de l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue aux articles 144, 145, 149, 156, 245 ou 246 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983,

(iii) une infraction prévue aux articles 146, 151, 153, 155, 157, 166 ou 167 du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988;

b) de deux infractions ou plus dans le cadre d'une même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas *a*)(i), (ii) ou (iii).

DISPOSITION PROPOSÉE

486.4 (1) (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983,

(iii) une infraction prévue aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloration) ou 167 (maître de maison qui permet le défloration) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1er janvier 1988;

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas *a*)(i) à (iii).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(1))

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit que le juge peut interdire la publication en vue de protéger l'identité d'un plaignant dans une affaire sexuelle. Même si la disposition semble conférer au juge un pouvoir discrétionnaire, il y a lieu de signaler que le paragraphe 486.1(2) prévoit que dans le cas où le plaignant d'une infraction sexuelle ou le témoin âgé de moins de dix-huit ans dans une procédure d'ordre sexuel demande (ou la Couronne le fait en leur nom) une ordonnance d'interdiction de publication de leur identité, le juge dois l'imposer. En pratique, les interdictions de publication en vue de protéger l'identité des plaignants en matière sexuelle (victimes) sont envisagées comme automatiques, mais la Couronne demande généralement une ordonnance à cet effet à la première occasion. La disposition précise que les plaignants des infractions sexuelles actuelles et des infractions ayant été abrogées mais qui sont néanmoins susceptibles de faire l'objet d'une accusation parce qu'elles ont été commises alors qu'elles étaient en vigueur profiteront de l'interdiction de publication. La disposition précise aussi que lorsque deux infractions ou plus sont portées dans la même procédure, dont l'une est de nature sexuelle, l'identité du plaignant est protégée en sa qualité de victime de l'infraction sexuelle et de toute autre infraction visée par l'accusation. Par exemple, si Ève est victime d'une introduction par effraction et d'une agression sexuelle, les médias ne peuvent révéler que celle-ci a été victime d'une introduction par effraction.

L'interdiction de publication visant à protéger les plaignants en matière sexuelle a été adoptée la première fois en 1988 et a été modifiée plus récemment en 1999 (projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)* afin de préciser le libellé de la disposition.

RAISON DES MODIFICATIONS

La modification veille à ce que tous les moyens de publication et de diffusion de l'identité soient visées, y compris Internet.

La modification étend aussi les infractions sexuelles pour englober l'article 162 (voyeurisme), l'article 163.1 (pornographie juvénile) et article 172.1 (leurre) de sorte que l'identité des victimes de ces infractions soit également soustraite à la publication. De plus, le renvoi aux infractions sexuelles antérieures (celles ayant été abrogées et remplacées par les infractions actuelles) a été modifié afin d'inclure une description de celles-ci, plutôt que simplement le numéro qu'elles portaient autrefois, afin de faciliter ce renvoi.

L'essentiel de la disposition demeure inchangé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(2))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4) Le juge ou le juge de paix est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant, dans des procédures engagées à l'égard d'une infraction mentionnée au paragraphe (3), de leur droit de demander une ordonnance en vertu de ce paragraphe;
b) de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe si le plaignant, le poursuivant ou l'un de ces témoins le lui demande.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.4 (2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)*a*) ou *b*), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander une ordonnance au titre du paragraphe (1);
b) de rendre une telle ordonnance, si le poursuivant, le plaignant ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(2))

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit que dans les procédures relatives à des infractions sexuelles (infractions sexuelles actuelles et anciennes), le juge a l'obligation d'aviser la victime (le plaignant) de l'infraction et tout témoin âgé de moins de dix-huit ans de leur droit de demander une interdiction de publication de leur identité. Lorsque la victime ou le jeune témoin demande cette interdiction (ou la Couronne le fait en leur nom), le juge doit rendre l'ordonnance. Les infractions sexuelles visées sont énumérées au paragraphe 486.4(1).

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a pas de changement de fond de la disposition. La numérotation des dispositions sur l'interdiction de publication a été modifiée et celles-ci ont été restructurées. Cette disposition est identique au paragraphe 486(4) actuel.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(3))

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.4 (3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(3))

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit la protection de l'identité d'une jeune personne figurant dans un document de pornographie juvénile et de tout témoin âgé de moins de dix-huit ans dans une affaire de pornographie juvénile (article 163.1). Le juge doit rendre l'ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne. L'interdiction de publication est impérative.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une nouvelle disposition. Elle précise que l'identité d'une personne figurant dans un document de pornographie juvénile (qu'elle soit âgée ou non de dix-huit ans) et de tout témoin âgé de moins de dix-huit ans une procédure relative à une infraction de pornographie juvénile est protégée. La personne n'est pas tenue de demander au juge de rendre l'ordonnance; celui-ci a l'obligation d'imposer un interdiction de publication.

Il est essentiel de protéger la vie privée d'une victime de pornographie juvénile. Même si les dispositions sur l'interdiction de publication (paragraphe 486.4(2)) applicables aux plaignants dans les procédures relatives à des infractions sexuelles et aux témoins âgés de moins de dix-huit ans s'appliquent en matière de pornographie juvénile en raison de la liste des infractions visées, cette disposition spécifique (c'est-à-dire le paragraphe 486.4(3)) veille à ce que l'identité de la personne figurant dans le document de pornographie juvénile soit protégée, qu'elle soit ou non un « plaignant ». De plus, l'identité de tout jeune témoin sera protégée. L'interdiction vise la publication et la diffusion de tout renseignement permettant d'établir leur identité. Par conséquent, toute autre transmission de la pornographie juvénile serait interdite du fait de l'interdiction de publication.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(4))

DISPOSITION ACTUELLE

(3.1) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.4 (4) Les ordonnances prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.4(4))

OBJET ET EFFET

La disposition précise que l'interdiction de publication de l'identité d'une victime ou d'un témoin n'interdit pas la communication des renseignements nécessaires aux fins de l'administration de la justice. Par exemple, la Couronne peut être tenue de communiquer les noms des jeunes témoins dans des procédures pour infraction sexuelle à l'avocat de la défense ou aux enquêteurs. Cela ne violerait pas l'ordonnance interdisant la publication. De même, les dossiers de la cour qui comportent les noms (même si, autant que faire se peut, ceux-ci sont masqués) ne contreviennent pas à l'ordonnance.

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette disposition reprend le texte du paragraphe 486(3.1). Il n'y a pas de changement, sauf en ce qui a trait à la numérotation de la disposition.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(1))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.11), celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.5 (1) (1) Sauf dans les cas où une ordonnance est rendue en vertu de l'article 486.4, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant, d'une victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(1))

OBJET ET EFFET

Cette disposition confère au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de renseignements qui permettraient d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige. La disposition et les dispositions connexes reflètent le common law, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada en 1994 dans l'affaire *Dagenais c. CBC* en ce qui a trait à la nature discrétionnaire des interdictions de publications. Cette disposition a été adoptée la première fois en 1999 dans le projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)*. Les dispositions connexes énumèrent les facteurs dont le juge doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une interdiction de publication et établissent la procédure applicable.

Même si les interdictions de publications sont l'exception, certaines victimes et témoins dans des procédures pour des infractions autres que de nature sexuelle ont besoin de protéger leur identité pour plusieurs raisons, y compris leur sécurité, leur réputation et leur capacité de participer aux procédures à titre de témoins.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a pas de changement au fond de la disposition; elle reprend le paragraphe 486(4.1) actuel et elle renvoie aux dispositions selon leur nouvelle numérotation. L'expression « la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit » veille à ce que tous les moyens de publication soient visées, y compris l'Internet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(1))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.11), celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.5 (1) Dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées aux alinéas 486.4(1)*a*) ou *b*), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant, d'une victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(1))

OBJET ET EFFET

Cette disposition confère au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de renseignements qui permettraient d'établir l'identité d'une victime ou d'un témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige. La disposition et les dispositions connexes reflètent le common law, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada en 1994 dans l'affaire *Dagenais c. CBC* en ce qui a trait à la nature discrétionnaire des interdictions de publications. Cette disposition a été adoptée la première fois en 1999 dans le projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels)*. Les dispositions connexes énumèrent les facteurs dont le juge doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une interdiction de publication et établissent la procédure applicable.

Même si les interdictions de publications sont l'exception, certaines victimes et témoins dans des procédures pour des infractions autres que de nature sexuelle ont besoin de protéger leur identité pour plusieurs raisons, y compris leur sécurité, leur réputation et leur capacité de participer aux procédures à titre de témoins.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a pas de changement au fond de la disposition; elle reprend le paragraphe 486(4.1) actuel et elle renvoie aux dispositions selon leur nouvelle numérotation. L'expression « la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit » veille à ce que tous les moyens de publication soient visées, y compris l'Internet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(2))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4.1) Le juge ou le juge de paix peut, dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (3), rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque autre façon l'identité d'une victime ou d'un témoin, ou, dans le cas d'une infraction mentionnée au paragraphe (4.11), celle d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

486 (4.11) Les infractions visées par le paragraphe (4.1) sont les suivantes :

a) infraction prévue à l'article 423.1 ou infraction d'organisation criminelle;

b) infraction de terrorisme;

c) infraction aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;

d) infraction au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa *c*).

DISPOSITION PROPOSÉE

486.5 (2) Dans toute procédure relative à l'une des infractions visées au paragraphe 486.2(5), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant ou d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(2))

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit que la personne associée au système judiciaire (selon la définition de cette expression à l'article 2 du *Code*) qui participe à certaines procédures (intimidation, infractions relatives à la criminalité organisée, infractions de terrorisme et infractions spécifiques prévues dans la *Loi sur la protection de l'information*) peut demander une interdiction de publication de son identité (ou la Couronne peut le faire en son nom). Le juge peut rendre une ordonnance lorsqu'il est convaincu qu'elle est nécessaire à la bonne administration de la justice. Les dispositions connexes énoncent les facteurs que le juge doit prendre en compte pour déterminer si l'ordonnance est nécessaire à la bonne administration de la justice et elles établissent la procédure applicable.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a pas de changement de fond. La disposition reprend et fusionne les paragraphes 486(4.1) et (4.11) et comporte un renvoi au paragraphe 486.2(5) proposé pour assurer la cohérence à l'égard des infractions visées par la disposition.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 14, 16, 17, 18, 19, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(3))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4.2) L'ordonnance ne s'applique pas relativement à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.5 (3) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(3))

OBJET ET EFFET

La disposition précise que l'interdiction de publication de l'identité d'une victime ou d'un témoin (paragraphe 486.5(1)) ou d'une personne associée au système judiciaire (paragraphe 486.5(2)) ne s'applique pas à la communication des renseignements nécessaires à la bonne administration de la justice. Par exemple, le nom d'un témoin, protégé dans le cadre d'une interdiction de publication, peut être communiqué à l'avocat de la défense afin de lui permettre de présenter une défense pleine et entière ou à la police aux fins de la poursuite de l'enquête.

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a pas de changement de fond. Le paragraphe 486.5(3) reprend le paragraphe 486(4.2) actuel.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(4)-(6))

DISPOSITIONS ACTUELLES

486 (4.3) L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant, la victime ou le témoin présente une demande au juge ou au juge de paix qui préside ou, si aucun juge ou juge de paix n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

(4.4) La demande est formulée par écrit et énonce les motifs invoqués pour montrer qu'il relève de la bonne administration de la justice de rendre l'ordonnance.

(4.5) Le demandeur donne avis de la demande au poursuivant, au prévenu et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.

(4.6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience -- à huis clos ou non -- pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

DISPOSITIONS PROPOSÉES

486.5 (4) La demande d'ordonnance :

a) est présentée par écrit au juge ou juge de paix qui préside ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera;

(*b*) est notifié par le demandeur au poursuivant, à l'accusé et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.

486.5 (5) La demande énonce les motifs invoqués pour montrer que l'ordonnance servirait la bonne administration de la justice.

486.5 (6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(4)-(6))

OBJET ET EFFET

Les dispositions établissent les exigences en matière de procédure applicables à l'interdiction de publication – pour protéger l'identité d'une victime ou d'un témoin (dans les infractions autres que de nature sexuelle) ou celle d'une personne associée au système judiciaire. Le témoin qui demande que son identité soit protégée formule la demande par écrit au juge qui préside (ou à un juge de la cour supérieure) et donne avis de la demande à l'accusé et aux autres parties intéressées (par exemple, les médias). La demande écrite doit énoncer les motifs sur lesquels elle repose, c'est-à-dire pourquoi le témoin demande que son identité soit soustraite à la publication et pourquoi cela est nécessaire à la bonne administration de la justice. La Couronne peut présenter la demande au nom de la victime ou d'un témoin. Il incombe à la partie qui demande une interdiction de publication de démontrer qu'elle est nécessaire à la bonne administration de la justice. Le juge peut tenir un voir dire (une audience hors la présence du jury) pour déterminer s'il y a lieu de rendre l'ordonnance demandée.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition ne prévoit aucune modification des exigences en matière de procédure applicables aux interdictions de publication discrétionnaires. Les dispositions proposées reprennent les dispositions actuelles en y apportant les modifications nécessaires pour veiller à ce que les renvois soient conformes aux dispositions modifiées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(7))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4.7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, il prend en compte :

a) le droit à un procès public et équitable;

b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;

c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;

g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;

h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.5 (7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en compte :

a) le droit à un procès public et équitable;

b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice grave si son identité est révélée;

c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;

d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;

e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;

f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;

g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;

h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(7))

OBJET ET EFFET

La disposition énumère plusieurs facteurs spécifiques dont le juge doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance interdisant la publication de l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une personne associée au système judiciaire. Les facteurs ne sont pas exhaustifs – le juge peut aussi tenir copte des autres facteurs pertinents. Les facteurs sont tirés de la jurisprudence régissant les interdictions de publication discrétionnaires (c'est-à-dire l'arrêt *Dagenais c. CBC*) (1994) 3 RCS 835).

RAISON DES MODIFICATIONS

Il n'y a pas de changement au niveau des facteurs visant à guider les juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. La disposition proposée reprend le paragraphe 486(4.7) actuel.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(8))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4.8) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.5 (8) Il peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(8))

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit qu'une ordonnance interdisant la publication de l'identité d'une victime, d'un témoin (sauf le plaignant dans une affaire sexuelle ou un témoin âgé de moins de dix-huit ans dans des procédures découlant d'une infraction sexuelle) ou d'une personne associée au système judiciaire peut comporter des conditions. Le juge peut imposer l'interdiction et l'adapter afin de protéger la vie privée de la victime ou du témoin ou les autres intérêts, y compris ceux de l'accusé et des médias. Par exemple, le juge peut ordonner une interdiction de publication pour une durée précise ou pour une région géographique particulière.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition reprend le paragraphe 486(4.8) actuel et y apporte des modifications aux renvois. Il n'y a pas de changement de fond.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(9))

DISPOSITION ACTUELLE

486 (4.9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser :

a) le contenu de la demande visée au paragraphe (4.3);

b) tout élément de preuve, renseignement ou observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (4.6);

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.5 (9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

a) le contenu de la demande;

b) tout élément de preuve, tout renseignement ou toute observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (6);

c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.5(9))

OBJET ET EFFET

La disposition précise l'information qui ne peut être publiée lorsque le juge rend une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de renseignements susceptibles de permettre de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire. Cela comprend la demande, laquelle comporterait les raisons pour lesquelles le demandeur souhaite protéger son identité, la preuve et tout renseignement donné lors d'une audience pour déterminer si l'interdiction est nécessaire aux fins de la bonne administration de la justice et tout renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.

RAISON DES MODIFICATIONS

La disposition reprend le paragraphe 486(4.9) actuel et y apporte les modifications nécessaires aux renvois ainsi que la modification corrélative dans la terminologie pour inclure, dans la version anglaise, le mot « transmit ».

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.6)

DISPOSITION ACTUELLE

486 (5) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes (3) ou (4.1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

DISPOSITION PROPOSÉE

486.6 (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes 486.4(1), (2) ou (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15 (art. 486.6)

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit que commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (emprisonnement maximal de 6 mois) quiconque contrevient à une ordonnance de publication rendue afin de protéger la victime ou un témoin d'une agression sexuelle (paragraphe 486.4(1) ou (2)), une personne décrite ou un témoin âgé de moins de dix-huit ans dans une procédure en matière de pornographie juvénile (paragraphe 486.4(3)) ou toute autre victime ou témoin (paragraphe 486.5(1)) ou une personne associée au système judiciaire (paragraphe 486.5(2)).

Le paragraphe 486.6(2) est une nouvelle disposition qui précise qu'en cas de transgression d'une ordonnance de publication (par exemple les médias ont publié le nom de la victime en dépit de l'ordonnance de publication) et qu'il s'ensuit une poursuite pour transgression (par exemple que les médias ayant publié le nom de la victime sont visés par une accusation), il est interdit de publier le nom de la victime dans le cadre des procédures pour transgression. Cette précision est nécessaire pour veiller à ce que l'interdiction de publication continue à protéger la victime. Le but de l'interdiction de publication serait mis en échec si le média visé (ou d'autres) pouvait publier le fait que l'interdiction a été transgressée et ce faisant, révélait l'identité de la victime.

RAISON DES MODIFICATIONS

Le paragraphe 486.6(1) reprend le paragraphe 486(5) actuel et y apporte les changements nécessaires aux renvois.

Le paragraphe 486.6(2) est une nouvelle disposition; elle est nécessaire pour veiller à ce qu'une interdiction de publication qui protège l'identité de la victime, d'un témoin ou d'une personne associée au système judiciaire continue de s'appliquer même après une transgression et pour veiller à ce que la publication des procédures engagées à l'issue de la transgression ne comporte pas de renseignement susceptible de permettre de découvrir l'identité du bénéficiaire d'interdiction de publication.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 16

DISPOSITION ACTUELLE

487.2 (1) Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 487 ou 487.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant :

a) soit l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition;
b) soit l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné,
sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa *b*), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Au présent article, « journal » s'entend au sens de l'article 297.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 487.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.2 Dans le cas où un mandat de perquisition a été décerné en vertu des articles 487 ou 487.1, ou une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, quiconque publie ou diffuse de quelque façon que ce soit, sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa *b*), des renseignements concernant :

a) soit l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition;
b) soit l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné.

Le paragraphe 487.2(2) est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 16

OBJET ET EFFET

La disposition interdit la publication de renseignements relatifs à un mandat de perquisition dans certains cas. La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions du *Code criminel* relatives aux interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement que quiconque « publie dans un journal ou diffuse » est coupable d'une infraction.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour assurer que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

Le paragraphe 487.2(2) est abrogé. Le terme « journal » n'apparaissant plus dans la disposition modifiée, il n'est plus nécessaire de le définir par référence à l'article 297.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 15 (parag. 486.4 et 486.5), 17, 18, 19 et 21.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 17

DISPOSITION ACTUELLE

517. (1) Lorsque le poursuivant ou le prévenu a l'intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes de l'article 515, il le déclare au juge de paix et celui-ci peut et doit, sur demande du prévenu, avant le début des procédures engagées en vertu de cet article ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient publiés dans aucun journal ni radiodiffusés :

a) si une enquête préliminaire est tenue, tant que le prévenu auquel se rapportent les procédures n'aura pas été libéré;
b) si le prévenu auquel se rapportent les procédures subit son procès ou est renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Au présent article, « journal » a le sens que lui donne l'article 297.

ARTICLE PROPOSÉ

Le passage du paragraphe 517(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

517. (1) Le poursuivant ou le prévenu qui a l'intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes de l'article 515 le déclare au juge de paix et celui-ci peut et doit, sur demande du prévenu, avant le début des procédures engagées en vertu de cet article ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient ni publiés ni diffusés de quelque façon que ce soit :

(2) Le paragraphe 517(3) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 17

OBJET ET EFFET

La disposition permet au juge qui entend une demande de cautionnement d'interdire la publication de la preuve, des renseignements fournis et des raisons données tant que l'inculpé n'aura pas été libéré suite à l'enquête préliminaire ou tant que le procès n'aura pas pris fin.

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions du *Code criminel* qui permettent les interdictions de publication, afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement que ces renseignements ne doivent être « publiés dans aucun journal ni radiodiffusés ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour assurer que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

Le paragraphe 517(3) est abrogé. Le terme « journal » n'apparaissant plus dans la disposition modifiée, il n'est plus nécessaire de le définir par référence à l'article 297.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 15, (parag. 486.4 et 486.5), 16, 18, 19, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18

DISPOSITION ACTUELLE

539. (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête :

a) peut, à la demande d'un prévenu;

b) doit, à la demande d'un prévenu,

rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne doit être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission, en ce qui concerne chacun des prévenus :

c) avant qu'il ne soit libéré;

d) lorsqu'il a été renvoyé pour subir son procès, avant que le procès n'ait pris fin.

(2) Lorsqu'un prévenu n'est pas représenté par avocat lors de l'enquête préliminaire, le juge de paix qui tient l'enquête doit, avant qu'il ne commence à recueillir la preuve à l'enquête, faire part à l'accusé de son droit de faire une demande en vertu du paragraphe (1).

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (1).

(4) Au présent article, « journal » a le sens que lui donne l'article 297.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 539(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

539. (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête peut, à la demande du poursuivant ou doit, à la demande d'un prévenu, rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne peut être publiée ou diffusée de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne chacun des prévenus, avant qu'il ne soit libéré ou, s'il a été renvoyé pour subir son procès, avant que le procès n'ait pris fin.

Le paragraphe 539(4) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18

OBJET ET EFFET

La disposition permet au juge qui préside l'enquête préliminaire d'interdire la publication de la preuve révélée à l'enquête tant que l'accusé n'aura pas été libéré ou que le procès ne sera pas terminé.

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions du *Code criminel* qui permettent les interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement que la preuve ne doit être « publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour assurer que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

Le paragraphe 539(3) est abrogé. Le terme « journal » n'apparaissant plus dans la disposition modifiée, il n'est plus nécessaire de le définir par référence à l'article 297.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 15, (parag. 486.4 et 486.5), 16, 17, 19, 20, 21, et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 19

DISPOSITION ACTUELLE

542 (2) Quiconque publie dans un journal ou radiodiffuse un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport indiquant la nature de tout semblable aveu ou confession ainsi présenté en preuve, sauf :

a) si l'accusé a été libéré;

b) quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si le procès a pris fin,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

542 (3) Au présent article, « journal » a le sens que lui donne l'article 297.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 542(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque publie ou diffuse de quelque façon que ce soit un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport indiquant la nature de tout semblable aveu ou confession ainsi présenté en preuve, sauf :

a) si l'accusé a été libéré;

b) dans le cas où l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si le procès a pris fin.

Le paragraphe 542(3) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 19

OBJET ET EFFET

La disposition interdit la publication d'un rapport portant qu'un aveu ou une admission a été fait par l'accusé à l'enquête préliminaire.

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions du *Code criminel* qui permettent les interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement que quiconque « publie dans un journal ou radiodiffuse » est coupable d'une infraction.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour assurer que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

Le paragraphe 542(3) est abrogé. Le terme « journal » n'apparaissant plus dans la disposition modifiée, il n'est plus nécessaire de le définir par référence à l'article 297.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 15, (parag. 486.4 et 486.5), 16, 17, 18, 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20

DISPOSITION ACUTELLE

631 (6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque autre façon leur identité ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 631(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité des jurés ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20

OBJET ET EFFET

La disposition permet au juge de rendre une ordonnance interdisant la publication de l'identité des membres du jury.

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions du *Code criminel* qui permettent les interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement que quiconque « publie dans un journal ou diffuse » est coupable d'une infraction.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour assurer que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 15 (parag. 486.4 et 486.5), 16, 17, 18, 19, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21

DISPOSITION ACTUELLE

648. (1) Lorsque la permission de se séparer est donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 647(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne peut être, après que la permission est accordée, publié dans un journal, ni révélé dans une émission radiodiffusée avant que le jury ne se retire pour délibérer.

648. (3) Au présent article, « journal » a le sens que lui donne l'article 297.

ARTICLE PROPOSÉ

Le paragraphe 648(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

648. (1) Une fois la permission de se séparer donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 647(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne peut être publié ou diffusé de quelque façon que ce soit avant que le jury ne se retire pour délibérer.

Le paragraphe 648(3) de la même loi est abrogé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21

OBJET ET EFFET

La disposition interdit la publication de renseignements concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury (alors que la présence du jury n'est pas requise) tant que le jury ne s'est pas retiré pour délibérer.

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions du *Code criminel* qui permettent les interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement qu'aucun renseignement ne peut être « publié dans un journal, ni révélé dans une émission radiodiffusée ».

La modification clarifie également le texte de la disposition pour faciliter une interprétation correcte.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour assurer que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

La modification rend la disposition plus claire et plus facile à interpréter.

Le paragraphe 648(3) est abrogé. Le terme « journal » n'apparaissant plus dans la disposition modifiée, il n'est plus nécessaire de le définir par référence à l'article 297.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 15 (parag. 486.4 et 486.5), 16, 17, 18, 19, 20 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 22

DISPOSITION ACTUELLE

672.51 (11) Il est interdit de publier dans un journal au sens de l'article 297 ou de radiodiffuser :

ARTICLE PROPOSÉ

Le passage du paragraphe 672.51(11) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

672.51 (11) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 22

OBJET ET EFFET

La disposition interdit la publication de renseignements décisionnels relatifs à une personne ayant été reconnue criminellement non-responsable pour cause de troubles mentaux ou ayant été déclarée inapte à subir son procès.

La modification clarifie et harmonise le texte avec celui des autres dispositions du *Code criminel* qui permettent les interdictions de publication afin d'assurer que cette interdiction s'applique à la publication, à la diffusion ou à la transmission des renseignements par quelque mode que ce soit. Dans la disposition actuelle, on mentionne uniquement qu'il est interdit de « publier dans un journal au sens de l'article 297 ou de radiodiffuser ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour donner l'assurance que tous les modes de publication et de télécommunication de renseignements sont interdits, y compris la transmission par Internet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13, 14, 15, (parag. 486.4 et 486.5), 16, 17, 18, 19 et 21.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (art. 715.1)

DISPOSITION ACTUELLE

Enregistrement magnétoscopique

715.1 Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et qui aurait été commise à l'encontre d'un plaignant ou d'un témoin, selon le cas, alors âgé de moins de dix-huit ans, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et le montrant en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve s'il confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

DISPOSITION PROPOSÉE

Enregistrement vidéo

715.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans les cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

(2) Le juge ou le juge de paix qui préside peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (art. 715.1)

OBJET ET EFFET

Ces dispositions autorisent l'admission des enregistrements vidéo (autrefois appelés les enregistrements magnétoscopiques) réalisés peu de temps après la perpétration de l'infraction reprochée dans les cas où la victime ou le témoin de l'infraction reprochée est âgé de moins de dix-huit ans. L'enregistrement vidéo doit comporter une description des faits à l'origine de la plainte et la victime ou le témoin doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement vidéo.

L'enregistrement vidéo d'une jeune victime ou d'un jeune témoin décrivant les faits à l'origine de la plainte lui permet de mieux se rappeler et de décrire plus intégralement l'événement que le témoignage donné plusieurs mois après. Le common law a prévu que le juge doit tenir une audition pour déterminer si l'enregistrement a été réalisé dans un délai raisonnable et pour s'assurer que l'enfant confirme le contenu de l'enregistrement.

Les dispositions actuelles du *Code* ont été jugées conformes à la Constitution par la Cour suprême du Canada. La Cour a signalé les principaux éléments ayant trait à la conservation des éléments de preuve et à la recherche de la vérité.

Les modifications étendent les dispositions afin qu'elles s'appliquent aux jeunes victimes et aux jeunes témoins (âgés de moins de dix-huit ans) de toutes les infractions. Les dispositions actuelles ne s'appliquent qu'à certaines infractions sexuelles spécifiques (y compris l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'infraction connexe à la prostitution, les voies de fait et l'agression sexuelle, mais elles ne s'appliquent pas à d'autres infractions graves avec violence, notamment le meurtre).

La police et le procureur de la Couronne détermineront, compte tenu de la nature et des circonstances de l'affaire, si un enregistrement vidéo de la preuve du témoin devrait être réalisé et si le procureur de la Couronne devrait chercher à faire admettre l'enregistrement vidéo en preuve. Par conséquent, il est peu probable qu'un enregistrement vidéo soit réalisé dans le cas d'une infraction mineure. Le droit de l'accusé de contre-interroger la victime est respecté; la jeune victime ou le jeune témoin ou la victime doit témoigner et confirmer le contenu de l'enregistrement à cette occasion; il peut alors faire l'objet d'un contre-interrogatoire de la part de l'accusé.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications proposées aux dispositions du *Code* visant à faciliter la participation des jeunes victimes et des jeunes témoins reposent sur le principe qu'une aide au témoignage doit être offerte à tous les témoins âgés de moins de dix-huit ans pour toutes les infractions. Des modifications corrélatives aux dispositions sur l'enregistrement vidéo de la preuve seront adoptées afin de veiller à ce que les jeunes témoins dans toutes les procédures puissent en tirer profit.

Les dispositions actuelles s'appliquent uniquement à certaines infractions, surtout de nature sexuelle. L'application à toutes les infractions veillera à ce que les jeunes témoins et les témoins puissent en tirer profit et à ce que la meilleure preuve puisse être conservée.

L'expression « enregistrement magnétoscopique » a été remplacée par l'expression « enregistrement vidéo » afin d'inclure la nouvelle technologie générant un document plutôt qu'une bande magnétique.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (art. 715.2)

DISPOSITION ACTUELLE

715.2 (1) Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), à l'article 163.1 ou aux articles 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 lorsque le plaignant ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant ou le témoin, selon le cas, en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si celui-ci confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

(2) Le juge du procès peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

ARTICLE PROPOSÉ

715.2 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé dans les cas où une victime ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

(2) Le juge ou le juge de paix qui préside peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23 (art. 715.2)

OBJET ET EFFET

Ces dispositions autorisent l'admission des enregistrements vidéo (autrefois appelés les enregistrements magnétoscopiques) réalisés peu de temps après la perpétration de l'infraction reprochée dans les cas où la victime ou le témoin de l'infraction reprochée éprouve de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience mentale ou physique. L'enregistrement vidéo doit comporter une description des faits à l'origine de la plainte et la victime ou le témoin doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement vidéo.

La police et le procureur de la Couronne détermineront, compte tenu de la nature et des circonstances de l'affaire, si un enregistrement vidéo de la preuve du témoin devrait être réalisé et si le procureur de la Couronne devrait chercher à faire admettre l'enregistrement vidéo en preuve. Par conséquent, il est peu probable qu'un enregistrement vidéo soit réalisé dans le cas d'une infraction mineure. Le droit de l'accusé de contre-interroger la victime est respecté; la victime ou le témoin ayant une déficience doit témoigner et confirmer le contenu de l'enregistrement à cette occasion; il peut alors faire l'objet d'un contre-interrogatoire de la part de l'accusé.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications proposées aux dispositions du *Code* visant à faciliter la participation des témoins handicapés reposent sur le principe qu'une aide au témoignage doit être offerte à ces témoins.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24

DISPOSITION ACTUELLE

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) dénoncer le comportement illégal;

b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 718, de ce qui suit :

718.01 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24

OBJET ET EFFET

L'article 718 enjoint aux tribunaux qui déterminent la peine d'infliger des sanctions justes visant un ou plusieurs des six objectifs énumérés. Selon la proposition de modification, le tribunal chargé d'imposer la peine dans les cas impliquant des mauvais traitements infligés à un enfant devrait accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le fait d'enjoindre au tribunal qui détermine la peine d'accorder, dans tous les cas impliquant des mauvais traitements infligés à un enfant, une attention particulière à la dénonciation et à la dissuasion d'un tel comportement assurera que la peine infligée traduit bien la gravité de l'infraction et des conséquences associées à la perpétration d'une infraction à l'égard d'un enfant.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 25

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 25

DISPOSITION ACTUELLE

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant...

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants...

ARTICLE PROPOSÉ

Le sous-alinéa 718.2*a)* (ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,
(ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 25

OBJET ET EFFET

La disposition prévoit actuellement que le tribunal doit prendre en compte à titre de facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine le fait qu'en commettant une infraction, le délinquant ait posé des actes qui constituent un mauvais traitement de son conjoint ou de son enfant. La modification proposée enjoint le tribunal de prendre en compte à titre de facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine le mauvais traitement de son époux ou de son conjoint de fait et toute personne âgée de moins de dix-huit ans et non seulement de l'enfant du délinquant.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée reflète mieux la gravité de l'infraction et les répercussions de celle-ci à l'égard au mauvais traitement des époux, des conjoints de faits, ainsi que des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 24

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 26

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :

a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;

b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

ARTICLE PROPOSÉ

Le passage du paragraphe 16(1) de la *Loi sur la preuve* au Canada précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée d'au moins quatorze ans dont la capacité mentale est mise en questions, le tribunal procède à une enquête visant à décider si :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 26

OBJET ET EFFET

Cette disposition a été modifiée en remplaçant les mots « une personne âgée de moins de quatorze ans » avec les mots « une personne âgée d'au moins quatorze ans » parce que l'enquête sur la capacité de témoigner et de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle prévue par l'art. 16 ne s'appliquera plus aux témoins âgés de moins de quatorze ans.

RAISONS ET MODIFICATIONS

Il faut apporter cette modification, car le nouvel article 16.1 prévoit que les personnes âgées de moins de quatorze ans sont présumées habiles à témoigner et que leur témoignage est reçu sans serment. Cette modification précise que l'enquête prévue à cet article s'applique seulement aux témoins âgés d'au moins quatorze ans dont la capacité mentale est mise en question.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 27

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) Toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner.

(2) Malgré toute disposition d'une loi exigeant le serment ou l'affirmation solennelle, une telle personne ne peut être assermentée ni d'affirmation solennelle.

(3) Son témoignage ne peut toutefois être reçu que si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(4) La partie qui met cette capacité en question doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs d'en douter.

(5) Le tribunal qui estime que de tels motifs existent procède, avant de permettre le témoignage, à une enquête pour vérifier si le témoin a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.

(6) Avant de recevoir le témoignage, le tribunal fait promettre au témoin de dire la vérité.

(7) Aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

(8) Il est entendu que le témoignage reçu a le même effet que si le témoin avait prêté serment.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1 (1))

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) Toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1 (1))

OBJET ET EFFET

Le nouveau paragraphe 16.1 (1) prévoit que les enfants témoins âgés de moins de quatorze ans sont présumés habiles à témoigner alors que l'ancien article obligeait le tribunal à mener une enquête sur l'habileté de ces témoins. La nouvelle disposition prévoit que leur témoignage est reçu sans serment et que la partie mettant en question leur habileté à témoigner doit convaincre le tribunal que ce témoin ne peut pas comprendre les questions et y répondre.

RAISON DES MODIFICATIONS

La suppression de l'enquête sur l'habileté éliminera les préjugés concernant le manque de crédibilité du témoignage des enfants et les enquêtes inutilement complexes, ce qui aura pour effet d'améliorer l'expérience des enfants témoins. La cour suprême du Canada a déclaré que l'expression « communiquer les faits dans son témoignage » figurant à l'art.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* indique une capacité d'observer, dont la capacité d'interpréter, et de se souvenir. L'établissement de ces deux exigences supplémentaires avait mené à des enquêtes détaillées portant sur la capacité du témoin âgé de moins de quatorze ans, qui n'était pas toujours pertinentes à l'évaluation de l'habileté de l'enfant à témoigner.

Cette réforme est compatible avec les procédures établies dans d'autres pays comme le Royaume-Uni.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1(1)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la prevue au Canada

16 (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enqûete visant à détérminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solenelle;
b) d'autre part, celle-ce est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne vise au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne vise au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la verité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un évantuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) Toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner.

(2) Malgré toute disposition d'une loi exigeant le serment ou l'affirmation olennelle, une telle personne ne peut être assermentée ni faire d'affirmation solennelle.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) Son témoignage ne peut toutefois être reçu que si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.

(4) La partie qui met cette capacité en question doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs d'en douter.

(5) Le tribunal qui estime que de tels motifs existent procède, avant de permettre le témoignage, à une enquête pour vérifier si le témoin a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.

(6) Avant de recevoir le témoignage, le tribunal fait promettre au témoin de dire la vérité.

(7) Aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

(8) Il est entendu que le témoignage reçu a le même effet que si le témoin avait prêté serment.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1 (2))

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1 (2) Malgré toute disposition d'une loi exigeant le serment ou l'affirmation solennelle, une telle personne ne peut être assermentée ni faire d'affirmation solennelle.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1 (2))

OBJET ET EFFET

Selon le par. 16.1(2) du *Code criminel*, le témoignage des enfants âgés de moins de quatorze ans est reçu sans serment. Dans le passé, il fallait procéder à une enquête pour déterminer si les enfants témoins âgés de moins de quatorze ans comprenaient la nature du serment ou de l'affirmation solennelle. Leur témoignage était reçu sous serment ou affirmation solennelle lorsque le tribunal concluait à leur capacité de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle. Les enfants qui en étaient incapables pouvaient témoigner après avoir promis de dire la vérité.

RAISON DES MODIFICATIONS

On a constaté que l'enquête sur le serment ou l'affirmation solennelle posait problème car les résultats des recherches démontrent qu'il n'existe aucun rapport entre la capacité des enfants d'expliquer des notions abstraites comme la « vérité », le « mensonge » ou la « promesse » et la question de savoir s'ils disent la vérité. La législation présente des problèmes en accordant la priorité aux réponses de l'enfant aux questions concernant la nature du serment, car elle donne souvent lieu à une enquête sur les croyances religieuses de l'enfant, et non sur la crédibilité de l'enfant en tant que témoin. Des témoignages importants ont donc été exclus à tort. L'enquête a aussi contribué à établir une distinction inopportune entre le témoignage sous serment et le témoignage sans serment.

La suppression de l'enquête sur la connaissance du serment ou de l'affirmation solennelle par l'enfant réduira le temps qu'il doit passer à la barre, ce qui rendra son expérience moins traumatisante. Cette modification répondra aux inquiétudes de ceux et celles qui craignent qu'on accorde moins d'importance au témoignage fait après avoir promis de dire la vérité qu'au témoignage fait sous serment. Elle empêchera également le tribunal d'exclure à tort le témoignage d'un enfant.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1(2)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

16 (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enqûete visant à détérminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solenelle;
b) d'autre part, celle-ce est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne vise au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne vise au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la verité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un évantuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1 (2) Malgré toute disposition d'une loi exigeant le serment ou l'affirmation olennelle, une telle personne ne peut être assermentée ni faire d'affirmation solennelle.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1(2)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit sans équivoque que le témoin âgé de moins de quatorze ans ne peut déposer sous serment.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification a été adoptée pour prévoir clairement que le témoin âgé de moins de quatorze ans ne peut être tenu de prêter serment afin de s'assurer que tous les enfants qui témoignent le font avoir promis de dire la vérité.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (3))

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1 (3) Son témoignage ne peut toutefois être reçu que si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (3))

OBJET ET EFFET

Le par. 16.1(3) de la *Loi sur la preuve au Canada*, précise que le nouveau critère pour établir la capacité de témoigner d'un témoin âgé de moins de quatorze ans, consiste en son habileté de comprendre les questions et d'y répondre.

RAISON DES MODIFICATIONS

Ce nouveau critère assure que le témoignage des témoins âgés de moins de quatorze ans est reçu si ce dernier rencontre les exigences fondamentales de communication. Suite à l'interprétation du critère de capacité à témoigner de la *Loi sur la preuve au* Canada, les preuves pertinentes provenant de témoins âgés de moins de quatorze ans ont été exclues, en conséquence des exigences onéreuses. Le par. 16.1 (3) précise que les témoins âgés de moins de quatorze ans doivent seulement démontrer leur habileté de comprendre et répondre aux questions pour que leur témoignage soit reçu et leur preuve acceptée. La pertinence accordée à leur témoignage est établie par le juge de première instance.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (4))

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1(4) La partie qui met cette capacité en question doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs d'en douter.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (4))

OBJET ET EFFET

Le par. 16.1 (4) de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit que la partie remettant en question la capacité à témoigner d'un témoin âgé de moins de quatorze ans a le fardeau de la preuve de convaincre le tribunal que ce dernier ne peut pas comprendre les questions et y répondre.

RAISON DES MODIFICATIONS

En vertu du nouveau par. 16.1 (1), parce que les témoins âgés de moins de quatorze ans sont présumés avoir la capacité de témoigner, il était nécessaire de préciser quelle partie aurait le fardeau de la preuve lorsque la capacité de témoigner est remise en question. Ce paragraphe précise que la partie qui met en doute la capacité de l'enfant à comprendre et à répondre aux questions doit seulement établir qu'il existe des motifs d'en douter. Lorsque le fardeau est rencontré, le tribunal entreprend une enquête pour établir la capacité de l'enfant à témoigner.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (5))

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1(5) Le tribunal qui estime que de tels motifs existent procède, avant de permettre le témoignage, à une enquête pour vérifier si le témoin a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (5))

OBJET ET EFFET

Le par. 16.1 (5) prévoit que si tribunal est d'avis que des motifs existent quant à la capacité d'un enfant à comprendre les questions et à y répondre, il doit entreprendre un enquête afin de déterminer si l'enfant a la capacité nécessaire à témoigner, c'est-à-dire, comprendre les questions et à y répondre.

RAISON DES MODIFICATIONS

Préciser que l'enquête visant à établir la capacité d'un témoin à témoigner doit être entreprise par le tribunal assure que le témoin âgé de moins de quatorze ans, n'est pas sujet au contre-interrogatoire par l'avocat de la défense. Le contre-interrogatoire par l'avocat de la défense d'un enfant de moins de quatorze ans serait contraire aux intentions de ces modifications.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (S. 16.1 (6))

DISPOSITION ACTUELLE

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1(6) Avant de recevoir le témoignage, le tribunal fait promettre au témoin de dire la vérité.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (6))

OBJET ET EFFET

Le par. 16.1(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* exige qu'avant de témoigner, tout témoin âgé de moins de quatorze ans doit promettre de dire la vérité. En vertu du par. 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* les témoins âgés de moins de quatorze ans pouvait témoigner sous serment, affirmation solennelle ou sur promesse de dire la vérité. Cette disposition fait que le témoignage d'enfant âgés de moins de quatorze ans sera fournit suite à une promesse de dire la vérité.

RAISON DES MODIFICATIONS

Les recherches démontrent que le fait de promettre de dire la vérité augmente la probabilité d'un témoignage véridique des témoins âgés de moins de quatorze ans. C'est un concept que les enfants comprennent et auquel ils peuvent attribuer une signification.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (7))

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1(7) Aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (7))

OBJET ET EFFET

Le par. 16.1(7) prévoit qu'aucune question ne puisse être posée à l'enfant témoin quant à sa compréhension à l'égard de la nature de la promesse de dire la vérité, afin que son témoignage soit reçu par le tribunal.

RAISON DES MODIFICATIONS

Les questions cherchant à déterminer la compréhension du témoin quant au concept de la promesse de dire la vérité, ne seront pas permises. De telles questions iraient à l'encontre de la nouvelle loi qui vise à recevoir le témoignage de témoins âgés de moins de quatorze ans qui peuvent comprendre et répondre aux questions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1(7)) (adopté par la chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

16 (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enqûete visant à détérminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solenelle;

ARTICLE PROPOSÉ

(7) Aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (art. 16.1(7)) (adopté par la chambre des communes)

OBJET ET EFFET

Le par. 16.1(7) prévoit qu'aucune question ne puisse être posée à l'enfant témoin quant à sa compréhension à l'égard de la nature de la promesse de dire la vérité afin que son témoignage soit reçu par le tribunal.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les questions cherchant à déterminer la compréhension du témoin quant au concept de la promesse de dire la vérité, ne seront pas permisses. De telles questions iraient é l'encontre de la nouvelle loi qui vise à recevoir le témoignage de témoins agés de moins de quatorze ans qui peuvent comprendre et répondre aux questions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (8))

DISPOSITION ACTUELLE

Loi sur la preuve au Canada

16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans ou dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à déterminer si :
a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

ARTICLE PROPOSÉ

16.1(8) Il est entendu que le témoignage reçu a le même effet que si le témoin avait prêté serment.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27 (s. 16.1 (8))

OBJET ET EFFET

Le par. 16.1(8) prévoit que le témoignage provenant d'un témoin âgés de moins de quatorze ans, suite à sa promesse de dire la vérité, a le même effet que si ce dernier avait témoigné sous serment.

RAISON DES MODIFICATIONS

Cette disposition précise que le témoignage provenant d'un témoin âgé de moins de quatorze ans, suite à sa promesse de dire la vérité est reçu de la même manière qu'un témoignage sous serment. Ceci devrait empêcher des distinctions entre le témoignage prêté sous serment et suite à une promesse de dire la vérité.

Le juge des fait à évaluera le poids à accorder au témoignage à la lumière de nombreux facteurs mais cette évaluation ne devrait pas être influencée par le fait que le témoignage n'est pas assermenté.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 26

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27.1(1) (adopté par la Chambre des communes)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

27.1 (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, doit entreprendre un examen approfondi de la présente loi ainsi que de l'application de ses dispositions.

(2) Dans les six mois suivant le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité remet au Parlement son rapport, qui fait état notamment des modifications qu'il recommande.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27.1 (adopté par la Chambre des communes)

OBJET ET EFFET

La modification proposée prévoit un examen approfondi de la loi et de l'application de ses dispositions par un comité parlementaire cinq ans après son entrée en vigueur.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'examen parlementaire après cinq ans permettra d'évaluer l'application de la loi et de mesurer dans quelle mesure elle a atteint son objectif de mieux protéger les enfants et d'autres personnes vulnérables.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 28

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 27, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 29

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

ARTICLE PROPOSÉ

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 28, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 29

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉ

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 28, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.